



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Bulletin officiel

Numéro 356

FÉVRIER 2025



MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Février 2025*

Directeur de la publication : Luc Allaire  
Rédactrice en chef : Juliana Nahra  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Administration générale**

Décision du 30 janvier 2025 fixant la composition du comité social d'administration centrale et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Page 7

### **Création artistique - Arts plastiques**

Arrêté du 25 février 2025 portant nomination des membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques.

Page 8

### **Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation**

Décision n° 2024-2025/02 du 3 février 2025 portant délégation de signature à l'École nationale d'architecture de Strasbourg.

Page 8

Arrêté du 11 février 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Kremlin-Bicêtre – Grand-Orly Seine Bièvre en conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI).

Page 9

Arrêté du 11 février 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique Roger Damin de Villejuif, Grand-Orly Seine Bièvre, en Conservatoire à rayonnement intercommunal.

Page 9

Arrêté du 13 février 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Quincy Jones de Mantes-la-Jolie en conservatoire à rayonnement départemental (CRD).

Page 10

Décision du 19 février 2025 désignant à titre intérimaire la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine - M<sup>me</sup> PHALIPPON-ROBERT (Isabelle).

Page 10

Arrêté du 20 février 2025 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art.

Page 10

Arrêté du 26 février 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Hector Berlioz de Bry-sur-Marne en conservatoire à rayonnement communal.

Page 11

Décision du 27 février 2025 portant désignation de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris.

Page 11

### **Médias et industries culturelles - Administration générale**

Décision du 13 février 2025 relative à un dépôt.

Page 11

### **Patrimoines - Archéologie**

Décision n° 2025 - Pdt/25/007 du 3 février 2025 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 12

### **Patrimoines - Architecture, urbanisme et paysage**

Arrêté du 11 février 2025 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Page 18

### **Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial**

Convention de mécénat n° 2024-710 R du 13 août 2024 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure Historique, la Société Civile Immobilière SCI Valterre, propriétaire, et l'association des Amis de Vaux-le-Vicomte (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 19

Convention de mécénat n° 2024-711 R du 16 septembre 2024 passée pour le château de Panloy entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière du château de Panloy, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 24
1 <sup>er</sup> avenant du 17 septembre 2024 à la convention n° 2023-650 R passée pour le château d'Anet entre la Demeure Historique et le propriétaire, Jean de Yturbe (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 30
Convention de mécénat n° 2024-720 R du 25 septembre 2024 passée pour le château de Sainte Aldegonde entre la Demeure Historique et François Xavier de Lauriston, nu-propriétaire et Olivier de Lauriston, usufruitier (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 31
Convention de mécénat n° 2024-721 RA du 27 septembre 2024 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure Historique et la propriétaire, Nathalie Huguet (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 36
Convention de mécénat n° 2024-724 R du 27 septembre 2024 passée pour le château de Dampierre entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière KY Dampierre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 40
Convention de mécénat n° 2024-723 R du 30 septembre 2024 passée pour le château de Villers-en-Ouche entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière SCI Villers-Domergue, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 45
Convention de mécénat n° 2024-722 R du 15 octobre 2024 passée pour le château de La Palice entre la Demeure Historique et la Société Civile Particulière du château de Lapalisse, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 52
Convention de mécénat n° 2024-730 A du 12 novembre 2024 passée pour le manoir du Catel entre la Demeure Historique et le propriétaire, Frédéric Toussaint (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 57
Convention de mécénat n° 2024-731 R du 12 novembre 2024 passée pour le château de Cons-la-Granville entre la Demeure Historique et Jean de Lambertye, propriétaire et Marie-Françoise de Lambertye, usufruitière (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 62
Convention de mécénat n° 2024-740 R du 7 décembre 2024 passée pour le château de Villemont entre la Demeure Historique et les propriétaires, Jean-Michel et Thérèse de Rocquigny (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 67
Convention de mécénat n° 2024-741 R du 18 décembre 2024 passée pour le château d'Escorpain entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière LEMURIA, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 72
Convention de mécénat n° 2024-742 R du 19 décembre 2024 passée pour le château de La Villedubois entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière La VDB, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 77
Décision n° 2025-2 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 82
Convention de mécénat n° 2025-750 R du 27 janvier 2025 passée pour la malouinière du Puits Sauvage entre la Demeure Historique et le propriétaire, Jean Gauttier (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 84
Convention du 27 janvier 2025 entre la Fondation du patrimoine et Pierrot Fraizy, propriétaire, pour d'un four sis 43 rue Nationale à Génelard (71420).	Page 90
Avenant du 28 janvier 2025 à la convention n° 2021-390 R passée pour le château d'Oricourt entre la Demeure Historique et Colette et Jean-Pierre Cornevaux, les propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 100
Convention de mécénat n° 2025-760 R du 6 février 2025 passée pour le château de Blossac entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière SCI Notre Dame des Vertus, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 105

Convention du 7 février 2025 entre la Fondation du patrimoine et M. et M <sup>me</sup> Ducatillon, propriétaires, et la Fondation du patrimoine, pour du château de Bourgon à Montsûrs (53150).	Page 110
Convention du 7 février 2025 entre la Fondation du patrimoine et Daniel Ganthe, propriétaire, pour la maison et ses dépendances du XVII <sup>e</sup> siècle sis lieu-dit Al Sol à Labarthe-Bleys 81170).	Page 121
Arrêté n° 7 du 10 février 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la Grande Forge de Buffon, à BUFFON (Côte-d'Or).	Page 131

Convention du 14 février 2025 entre la Fondation du patrimoine et Marie Charil de Villanfray, propriétaire, pour le manoir Charil de Villanfray , sis Le Prémorel, à Plesder (35720).	Page 134
---	----------

### **Patrimoines - Musées, lieux d'exposition**

Arrêté n° 2025-01 du 21 janvier 2025 portant affectation de biens des collections publiques nationales au bénéfice du musée du Quai Branly – Jacques-Chirac.	Page 144
--	----------

Décision n° 2025-04 du 12 février 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.	Page 165
---	----------

### **Propriété intellectuelle**

Règlement intérieur dans sa version adoptée le 22 janvier 2025 de la Commission chargée de statuer sur la rémunération des journalistes et des autres auteurs au titre du droit d'auteur et du droit voisin des agences de presse et des éditeurs de presse.	Page 174
--	----------

Arrêté du 21 février 2025 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Thibaud Denis).	Page 178
--	----------

Arrêté du 21 février 2025 portant abrogation de l'arrêté du 18 mai 2016 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Laure Marie-Lanoë).	Page 178
--	----------

Arrêté du 21 février 2025 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Deborah Ledermann).	Page 178
--	----------

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 179
--	----------

<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 184
--	----------

### **Divers**

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24Z), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 352 (octobre 2024).	Page 185
---	----------

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24Z), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 352 (octobre 2024).	Page 185
---	----------

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24Z), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 352 (octobre 2024).	Page 185
---	----------

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 24AN), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 355 (janvier 2025).	Page 185
--	----------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25B).	Page 186
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25C).	Page 188
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 25D).	Page 192

# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Décision du 30 janvier 2025 fixant la composition du comité social d'administration centrale et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 modifié instituant des

comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, au comité social d'administration centrale, en date du 8 décembre 2022 ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au comité social d'administration centrale et à sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est fixée comme suit :

COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION		
SYNDICATS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CGT-Culture	Jean-Paul LEONARDUZZI Chloé GRIMAUX Franck GUILLAUMET Stéphanie POTIRON Wladimir SUSANJ	Thomas LABEY Nicolas VERGNEAU Jérémie VANDENBUNDER Christelle LAVIGNE Alain BERODIER
CFDT-Culture	Axel VILLECHAIZE Bruno GAHERY Paul GERNIGON	Chantal DEVILLERS-SIGAUD Catherine ASSOUS Stéphane WERCHOWSKI
FSU-Culture	Jean-Cédric DELVAINQUIERE	Laetitia GODFRIN
UNSA et CFTC-Culture	Marie-Alix FILHOL	Isabelle DUMOUSSAUD-SICARD
FSU-Culture	Florence ROY	Isabelle BLANCHARD
FORMATION SPECIALISÉE		
SYNDICATS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CGT-Culture	Chloé GRIMAUX Jean-Paul LEONARDUZZI Thomas LABEY Nicolas VERGNEAU Alain BERODIER	Nathalie TCHENQUELA Franck LENOBLE Blandine CRESTIN-BILLET Philippe RIBOUR
CFDT-Culture	Bruno GAHERY Paul GERNIGON Axel VILLECHAIZE	Grégory TEILLET Catherine ASSOUS Stéphane WERCHOWSKI
FSU-Culture	Laetitia GODFRIN	Jean-Cédric DELVAINQUIERE
UNSA et CFTC-Culture	Marie-Alix FILHOL	Isabelle DUMOUSSAUD-SICARD
SUD-Culture Solidaires	Isabelle BLANCHARD	Régis CHENG

**Art. 2.** - La décision du 7 mai 2024 fixant la composition du comité social d'administration centrale et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est abrogée.

Pour le Secrétaire général :  
La Secrétaire Générale adjointe,  
Aude ACCARY-BONNERY

---

## CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

**Arrêté du 25 février 2025 portant nomination des membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques.**

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 modifié portant composition et fonctionnement de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la proposition de la directrice du Centre national des arts plastiques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques :

**1<sup>o</sup> Au titre du collège « arts plastiques » :**

a) En tant qu'artistes auteurs :

- M<sup>me</sup> Nathanaëlle HERBELIN, artiste ;
- M. Benoît MAIRE, artiste ;

b) En tant que personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine des arts plastiques :

- M<sup>me</sup> Olivia ANANI, secrétaire exécutive du Comité de préfiguration Musée d'art contemporain de Cotonou ;

- M. Yoann GOURMEL, commissaire d'expositions au Palais de Tokyo ;

- M. Pascal NEVEUX, directeur du Fonds régional d'art contemporain de Picardie ;

- M<sup>me</sup> Gaëlle RAGEOT, Conservatrice en chef du patrimoine, directrice du musée de l'Abbaye Sainte-Croix.

**2<sup>o</sup> Au titre du collège « photographie et images » :**

a) En tant qu'artistes auteurs :

- M. Sylvain COUZINET-JACQUES, artiste ;

- M<sup>me</sup> Myriam MIHINDOU, artiste ;
- b) En tant que personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine de la photographie et des images :
  - M. Etienne BERNARD, directeur du Fonds régional d'art contemporain de Bretagne ;
  - M. Nicolas FEODOROFF, critique d'art et de cinéma, programmateur et curateur ;
  - M<sup>me</sup> Audrey HOAREAU, directrice du Centre régional de la photographie Hauts-de-France à Douchy-les-Mines ;
  - M<sup>me</sup> Sonia VOSS, auteure et commissaire d'expositions.

**3<sup>o</sup> Au titre du collège « arts décoratifs, design, métiers d'art » :**

a) En tant qu'artistes auteurs :

- M. Pierre BRICHET, designer et cofondateur du Studio BrichetZiegler ;

- M. Dimitri ZEPHIR, designer d'objets et cofondateur du studio de design dach&zephir ;

b) En tant que personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine des arts décoratifs, du design et des métiers d'art :

- M. Gilles BELLEY, designer industriel ;

- M<sup>me</sup> Karine LACQUEMANT, conservatrice en charge de la programmation et des collections d'arts appliqués, La Piscine - Musée d'art et d'industrie André Diligent de Roubaix ;

- M<sup>me</sup> Marie POK, directrice du centre d'innovation et de design au Grand-Hornu ;

- M<sup>me</sup> Federica SALA, commissaire indépendante et conseillère en design.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher MILES

---

## ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

**Décision n° 2024-2025/02 du 3 février 2025 portant délégation de signature à l'École nationale d'architecture de Strasbourg.**

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 portant nomination de Monsieur Philippe CIEREN en qualité de directeur de l'École nationale d'architecture de Strasbourg, en renouvellement de son mandat ;

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Madame Julie WITWICKI, responsable du service de la gestion des personnels, pour signer :

À titre permanent :

- les actes et décisions relevant de la gestion administrative et financière des personnels et non soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice adjointe en charge du pilotage des ressources :

- les actes et décisions relevant de la gestion administrative courante des ressources humaines et non soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire.

**Art. 2.** - Spécimen de signature

Le spécimen de signature de la délégataire est annexé à la présente décision.

**Art. 3.** - Publicité

La présente décision est soumise à publicité. Elle est affichée sans l'annexe de manière permanente dans les locaux de l'ENSA Strasbourg et sur l'intranet EnsasHub.

**Art. 4.** - Durée

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Elle prend fin automatiquement au terme du mandat du délégué ou des fonctions du délégué au titre desquelles la présente délégation est consentie.

**Art. 5.** - Exécution

Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à l'Agent comptable de l'établissement et au Contrôleur budgétaire déconcentré.

**Art. 6.** - Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur de l'école nationale supérieure d'architecture de Strasbourg,

Philippe CIEREN

(Annexe disponible à l'ENSA Strasbourg)

**Arrêté du 11 février 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Kremlin-Bicêtre – Grand-Orly Seine Bièvre en conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France en date du 31 janvier 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire du Kremlin-Bicêtre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, sis, 5 rue Jean Monet, 94270 Kremlin-Bicêtre, est classé en Conservatoire à rayonnement intercommunal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche,

Anne NOUGUIER

**Arrêté du 11 février 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique Roger Damin de Villejuif, Grand-Orly Seine Bièvre, en Conservatoire à rayonnement intercommunal.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 5 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France en date du 31 janvier 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire de musique Roger Damin de Villejuif, Grand-Orly Seine Bièvre, sis 159 avenue de Paris, 94800 Villejuif, est classé en Conservatoire à rayonnement intercommunal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique  
et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé  
et supérieur et de la recherche,  
Anne NOUGUIER

**Arrêté du 13 février 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Quincy Jones de Mantes-la-Jolie en conservatoire à rayonnement départemental (CRD).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 20 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 17 janvier 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire Quincy Jones de Mantes-la-Jolie, sis 12 boulevard Calmette, 78200 Mantes-la-Jolie, est classé en conservatoire à rayonnement départemental dans les spécialités musique et danse pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique  
et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé  
et supérieur et de la recherche,  
Anne NOUGUIER

**Décision du 19 février 2025 désignant à titre intérimaire la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine - M<sup>me</sup> PHALIPPON-ROBERT (Isabelle).**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 modifié relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Isabelle PHALIPPON-ROBERT est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine, à compter du 27 février 2025.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture :

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,

Jean-François HEBERT

Le secrétaire général,

Luc ALLAIRE

**Arrêté du 20 février 2025 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la recherche, notamment l'article R. 351-12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art, au titre des personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture :

- M. Sébastien FAUCON, directeur du LaM, Lille métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut ;

- M. Olivier GABET, directeur du département des objets d'art au musée du Louvre ;

- M<sup>me</sup> Érnilie GIRARD, directrice des musées de Strasbourg et présidente d'Icom France ;

- M<sup>me</sup> Séverine LEPAPE, directrice du musée de Cluny - musée national du Moyen-Âge ;

- M<sup>me</sup> Raphaële MOUREN, cheffe des collections à la British School at Rome.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,  
J.-F. HEBERT

**Arrêté du 26 février 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Hector Berlioz de Bry-sur-Marne en conservatoire à rayonnement communal.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de la ville de Bry-sur-Marne en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France en date du 20 février 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire Hector Berlioz de Bry-sur-Marne, sis Hôtel de Malestroit – 2, Grande Rue Charles de Gaulle, 94360 Bry-sur-Marne, est classé en conservatoire à rayonnement communal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche,  
Anne NOUGUIER

**Décision du 27 février 2025 portant désignation de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Agnès MAGNIEN est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris à compter du 13 mars 2025.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher MILES  
Le secrétaire général,  
Luc ALLAIRE

**MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Décision du 13 février 2025 relative à un dépôt.**

La directrice générale des médias et des industries culturelles,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-1,

Vu l'avis du collège de déontologie du ministère de la Culture du 11 février 2025,

Sur proposition de M. Sébastien Bakhouche, chef de service, adjoint à la directrice générale,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Sébastien Bakhouche ne connaît pas des décisions individuelles relatives au groupe Sipa-Ouest France.

**Art. 2.** - M. Sébastien Bakhouche s'abstient de participer à toute relation professionnelle bilatérale entre la direction générale et le groupe Sipa-Ouest France.

**Art. 3.** - Pour toutes les décisions individuelles relatives au groupe Sipa-Ouest France, le service des médias rapporte directement à la directrice générale.

**Art. 4.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Copie en sera adressée au président du collège de déontologie du ministère de la Culture.

La directrice générale des médias et industries culturelle,  
Florence PHILBERT

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

**Décision n° 2025 - Pdt/25/007 du 3 février 2025 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l’Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l’Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l’Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 8 janvier 2024 portant nomination du président de l’Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Titre I - Direction scientifique et technique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Monsieur Marc BOUIRON, directeur scientifique et technique, à l’effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l’étranger :

- les projets d’opérations et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l’Institut, passées avec les personnes projetant d’exécuter des travaux, au sens de l’article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l’Institut, passés avec les personnes projetant d’exécuter des travaux, au sens de l’article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d’opération désignés par l’État qui n’appartiennent pas au personnel de l’Institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d’archéologie préventive ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d’archéologie préventive ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d’archéologie préventive.

II - les actes en dépenses passés par l’Institut pour répondre aux besoins de la Direction scientifique et technique relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d’un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l’exécution et à la réception des prestations y compris l’application des pénalités ;

- . aux bons de commandes, d’un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d’achat, et relevant du budget alloué à la Direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l’exécution et à la réception des prestations y compris l’application des pénalités ;

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l’exécution et à la réception des prestations y compris l’application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l’Institut placés sous l’autorité du directeur scientifique et technique, à l’exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l’étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l’Institut placés sous l’autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du Conseil scientifique, à l’exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l’étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l’Institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l’Institut, à l’exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l’étranger ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

**Art. 2.** - En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Marc BOUIRON, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Monsieur Richard COTTIAUX, directeur adjoint en charge de l’activité opérationnelle et méthodes, à l’effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la

limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BOUIRON, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Madame Sophie FERET, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BOUIRON, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Monsieur Kai SALAS-ROSSENBACK, directeur adjoint en charge des affaires internationales, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

## **Titre II - Direction de l'administration et des finances**

**Art. 5.** - Délégation est donnée à Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'Institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à Madame Kamélia ACHACHE, directrice adjointe de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

**Art. 7.** - Délégation est donnée sous l'autorité de Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, à Madame Geneviève GHOZLAN, responsable du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense, à l'exception des certificats administratifs ;

- tous ordres de versement.

**Art. 8.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GHOZLAN, responsable du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à Madame Chahrazad MAAMES, responsable du pôle dépenses au service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

**Art. 9.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, à Madame Claire MAINGAULT, cheffe du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 10.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire MAINGAULT, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à Madame Isabelle DELHUMEAU, adjointe à la cheffe du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;

- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 11.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, à Madame Marie-Christine BILLIA-KALI, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

### **Titre III - Direction des ressources humaines**

**Art. 12.** - Délégation est donnée à Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier

ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'Institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'Institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'Institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;

- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut, placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la Direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

**Art. 13.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Patrick MENU, directeur-adjoint des ressources humaines et à Madame Audrey GIORGETTI, directrice-adjointe des ressources humaines, responsable du pôle de la gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

**Art. 14.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, de Monsieur Patrick MENU, directeur-adjoint des ressources humaines et de Madame Audrey GIORGETTI, directrice-adjointe des ressources humaines, responsable du pôle de la gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à Monsieur Hadrien FINO, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

**Art. 15.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Madame Delphine DUFRESNE, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction des ressources humaines relatifs :
  - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
  - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
  - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de

poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'Institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'Institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut, placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la Direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

**Art. 16.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, et de Madame Delphine DUFRESNE, responsable du Pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à Madame Nathalie MAUGER, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction des ressources humaines relatifs :
  - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
  - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale

d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'Institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'Institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la Direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

**Art. 17.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Madame Christelle BRUNET, cheffe du service de l'action sociale à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

#### **Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication**

**Art. 18.** - Délégation est donnée à Madame Thérésia DUVERNAY, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction du développement culturel et de la communication relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la Direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'Institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'Institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'Institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'Institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

**Art. 19.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérésia DUVERNAY, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Madame Laure BROMBERGER, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

**Art. 20.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérésia DUVERNAY, directrice du développement culturel et de la communication, et de Madame Laure BROMBERGER, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Monsieur Vincent CHARPENTIER, chef du service presse et médias, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

#### **Titre V - Direction des systèmes d'information**

**Art. 21.** - Délégation est donnée à Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction des systèmes d'information relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

**Art. 22.** - En cas d'absence de Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Madame Claire-Anne PERDU, chef du service études et développement, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

**Art. 23.** - En cas d'absence de Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Monsieur Arnauld PEYROU, chef du service infrastructure et sécurité, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

**Art. 24.** - En cas d'absence de Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Monsieur Sébastien VENDITTI, chef du service support et poste de travail à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

**Art. 25.** - En cas d'absence de Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Madame Marine MOLAS, responsable du programme de transformation numérique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

#### **Titre VI - Direction de l'immobilier et de la logistique**

**Art. 26.** - Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BOURGEAUX, directeur de l'immobilier et de la logistique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction de l'immobilier et de la logistique relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du

budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur de l'immobilier et de la logistique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les demandes d'autorisations d'urbanisme et toute autre demande d'autorisation administrative pour des activités relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique ;

- les déclaration d'ouverture de chantier, d'achèvement de travaux et de conformité, les procès-verbaux de réception de travaux relevant des activités de la Direction de l'immobilier et de la logistique ;

- les contrats d'assurances Dommages-Ouvrage, Tous Risques Chantiers et Responsabilité civile pour les activités relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique ;

- les demandes de certificat d'immatriculation pour les véhicules neufs acquis par l'INRAP.

**Art. 27.** - En cas d'absence de Monsieur Sébastien BOURGEAUX, directeur de l'immobilier et de la logistique, délégation est donnée à Madame Irène AUGUSTYNIAK, responsable des affaires générales, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 26 ci-dessus.

## **Titre VII - Ingénieur sécurité prévention**

**Art. 28.** - Délégation est donnée à Madame Vanessa LETELLIER, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'Institut, dans ses locaux.

**Art. 29.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Art. 30.** - Les délégués sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture et sur le site internet de l'Institut.

Le président de l'Institut national  
de recherches archéologiques préventives,  
Dominique Garcia

## **PATRIMOINES - ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE**

### **Arrêté du 11 février 2025 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de la Cité de l'architecture et du patrimoine.**

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,  
Vu le Code du patrimoine, notamment l'article R. 142-17 ;

Sur proposition du président de la Cité de l'architecture et du patrimoine,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du conseil d'orientation scientifique de la Cité de l'architecture et du patrimoine, au titre des personnalités qualifiées :

- M<sup>me</sup> Frédérique Ait-Touati, metteuse en scène et historienne ;
- M<sup>me</sup> Bita Azimi, architecte et enseignante à l'ENSA Paris-Belleville ;
- M<sup>me</sup> Stéphanie Bru, architecte et enseignante à Berlin et à Boston ;
- M<sup>me</sup> Sophie Lévy, directrice du Voyage à Nantes ;
- M<sup>me</sup> Laurence Maynier, directrice de la Fondation des artistes ;
- M<sup>me</sup> Emilie d'Orgeix, historienne de l'architecture ;

- M<sup>me</sup> Catherine Pégard, directrice du développement culturel d'Afalula ;
- M. Philippe Prost, architecte et enseignant à l'ENSA Paris-Belleville ;
- M<sup>me</sup> Maël de Quelen, architecte en chef des monuments historiques ;
- M. Philippe Rivière, directeur du numérique d'Art Explora.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, en charge de l'architecture,  
Hélène FERNANDEZ

## **PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES, MONUMENTS NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES, IMMOBILIER DOMANIAL**

**Convention de mécénat n° 2024-710 R du 13 août 2024 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure Historique, la Société Civile Immobilière SCI Valterre, propriétaire, et l'association des Amis de Vaux-le-Vicomte (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le théâtre de verdure surplombant le parterre de la Couronne, le parterre central et le parterre de fleurs du château de Vaux-le-Vicomte - 77 950 Maincy, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 1929, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;
- la Société Civile Immobilière SCI VALTERRE, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Asciano de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, et dont les associés sont les suivants depuis le décès de Patrice de Vogüé le 19 mars 2020 :

- M<sup>me</sup> Cristina de Vogüé, née Colonna, et veuve de Patrice de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, 1 part en pleine propriété
- M. Alexandre de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises
- M. Jean-Charles de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises
- M. Ascanio de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises
- Soit 1005 parts,
- dénommée ci-après « le propriétaire » ;
- l'Association des Amis de Vaux-le-Vicomte, association reconnue d'utilité publique, domiciliée au château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par Pascaline Favard, sa trésorière, dûment habilitée aux fins des présentes, dénommée ci-après « l'A.A.V.V. ».

### **Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Vaux-le-Vicomte, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

### **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas à la Société civile d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

### **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 23.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

La Société civile s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, la Société civile déclare sous sa responsabilité que les sociétés SERV, SEG et elle-même n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2021-2023.

Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La société civile déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du Monument.

La Société civile s'engage à communiquer tous les trois ans, dans un délai maximal de 6 mois après la date anniversaire de la signature de la convention, les informations permettant à la Demeure Historique de s'assurer que les conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts sont toujours réunies. Il en est de même lorsque la durée de la présente convention doit être reconduite.

Au regard des informations fournies, la présente convention pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

### **III Engagements de la Société civile**

**Art. 5.** - La Société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement

par les subventions publiques et de dons de mécénat de 90 % pour chaque phase des travaux, la Société civile restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

#### **III.1 Engagement de conservation du Monument**

**Art. 7.** - La Société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la Société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

#### **III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument**

**Art. 8.** - La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

#### **IV Inexécution des obligations de la Société civile**

**Art. 9.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre

d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

#### **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

#### **VI Modalités de collecte des fonds**

**Art. 14.** - L'A.A.V.V. pourra collecter des fonds de mécénat en numéraire pour le compte de la Demeure Historique, qui les affectera au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1.

Elle collectera les dons versés par les mécènes, les individualisera au sein de sa comptabilité et les reversera à la Demeure Historique dans un délai raisonnable, déduction faite des frais de gestion prévus à l'article 23 qu'elle prélève pour son compte.

**Art. 15.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, l'A.A.V.V. recueillera avant d'émettre les reçus fiscaux, soit

auprès du propriétaire, soit auprès des mécènes, des attestations d'absence d'empêchement.

**Art. 16.** - L'A.A.V.V. émettra, sous sa responsabilité et pour le compte de la Demeure Historique, les reçus fiscaux pour les dons collectés ouvrant droit à réduction d'impôt, selon le modèle fourni par la Demeure Historique (établi selon les Cerfa n° 11580\*05 et n° 16216\*01).

Conformément à la réglementation en vigueur, elle attribuera un numéro d'ordre unique et chronologique à chaque reçu fiscal émis. En application de la loi du 24 août 2021, elle fournira chaque année, à la demande de la Demeure Historique, le nombre total de reçus fiscaux émis et le montant total des dons collectés, avant prélèvement des frais de gestion.

Elle transmettra, par tout moyen, les reçus fiscaux aux mécènes.

## **VII Engagements de l'A.A.V.V.**

**Art. 17.** - L'A.A.V.V. s'engage à informer les mécènes que les dons sont reversés au projet objet de la présente convention et à leur signaler que dans l'hypothèse où les fonds collectés pour ce projet excèderaient le montant requis pour financer ces travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés à un autre projet de restauration ou de mise en accessibilité du château de Vaux-le-Vicomte ou, à défaut, à un projet portant sur un autre monument.

**Art. 18.** - L'A.A.V.V. communiquera à la Demeure Historique, simultanément au versement des fonds :

- le nom du ou des mécènes et le montant des dons perçus, ainsi que les frais de gestion prélevés ;
- les attestations d'absence d'empêchement et les reçus fiscaux émis au nom de la Demeure Historique à chaque mécène.

**Art. 19.** - Elle respectera les règles relatives à l'appel à la générosité du public.

## **VIII Modalités de paiement**

**Art. 20.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile ayant opté à la TVA pour les revenus fonciers du Monument, la Demeure Historique réglera le montant HT.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 21.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **IX Contreparties du mécène**

**Art. 22.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **X Frais de gestion**

**Art. 23.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 20, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant de chaque don, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Lorsque l'A.A.V.V. collectera des fonds de mécénat en numéraire pour le compte de la Demeure Historique, elle sera autorisée à prélever les frais de gestion qu'elle souhaite, sous réserve que les frais de gestion globalement prélevés n'excèdent pas 5 % du montant du don, conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, les frais de gestion de l'A.A.V.V. ne pourront dépasser 3 % du montant du don.

Des taux différents pourront être appliqués par la Demeure Historique en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **XI Dispositions diverses**

**Art. 24.** - Si un mécène n'honore pas une promesse de don, l'A.A.V.V. se chargera d'échanger avec celui-ci, et de lui adresser une mise en demeure, voire de diligenter un recours si elle le juge opportun.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **XII Exclusivité**

**Art. 25.** - La Société civile s'engage à ne pas signer et atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XIII Communication et publication de la convention**

**Art. 26.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile et de l'A.A.V.V.) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques de Paris.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 27.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XIV Durée de la convention**

**Art. 28.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse

sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 23.

**Art. 29.** - La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si la Société civile justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 30.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

## **XV Litiges**

**Art. 31.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée générale de la Demeure Historique,

Armelle Verjat

Le Gérant et Associé,

Ascanio de Vogüé

Les Associés,

Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de

Vogüé

La Représentante de l'A.A.V.V.,

Pascaline Favard

### Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration du théâtre de verdure surplombant le parterre de la Couronne, le parterre central et le parterre de fleurs du château de Vaux-le-Vicomte

<b>Travaux</b>	<b>Montant HT</b>
Maçonnerie	
Restauration du soutènement	106 410 €
Nettoyage et rejoignoiement	
Espaces verts	
Rechargement et restauration du sol et des dessins de verdure	16 540 €
<b>Total HT</b>	<b>122 950 €</b>

### Annexe II : Plan de financement

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	90 %	110 655 €
Autofinancement	10 %	12 295 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>122 950 €</b>

### Annexe III

**\* Entreprise réalisant les travaux :**

En cours.

**\* Échéancier des travaux :**

Début et fin des travaux : premier semestre 2026

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Le Gérant et Associé,  
 Ascanio de Vogüé  
 Les Associés,  
 Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé  
 La Représentante de l'A.A.V.V.,  
 Pascaline Favard

**Convention de mécénat n° 2024-711 R du 16 septembre 2024 passée pour le château de Panloy entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière du château de Panloy, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne la maison du métayer du château de Panloy, 3 Domaine de Panloy - 17350 Port d'Envaux, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 décembre 2021, dénommée ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

- la Société Civile Immobilière du château de Panloy, propriétaire du monument, dont le siège se trouve 3, Domaine de Panloy - 17350 Port d'Envaux, représentée par ses deux co-gérants, M<sup>me</sup> Albane de Grailly et M. Alexandre de Grailly - 3 Domaine de Panloy - 17350 Port d'Envaux ; dénommée ci-après « La société civile » ;  
- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M<sup>me</sup> Albane de Grailly, 45 rue de Belleville - 75019 Paris, 2 500 parts (50 %)  
. M. Alexandre de Grailly, 46 rue de La Croix de Seguey - 33000 Bordeaux, 2 500 parts (50 %)  
Soit 5 000 parts.

Dénommés ci-après « les associés ».

## **Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Panloy, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

## **I Programme des travaux**

Art. 1<sup>er</sup>. 6 La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas à la Société civile d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

## **II Financement des travaux**

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

La Société civile s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, la Société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni la société commerciale SAS Domaine de Panloy n'ont réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2021-2023.

Elle déclare en outre qu'aucun membre de la famille propriétaire ne perçoit de rémunération au titre de ses fonctions de dirigeant ou de gérant du Monument, dont la gestion désintéressée ne peut être remise en cause.

La Société civile s'engage à communiquer tous les trois ans, dans un délai maximal de 6 mois après la date anniversaire de la signature de la convention, les informations permettant à la Demeure Historique de s'assurer que les conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts sont toujours réunies. Il en est de même lorsque la durée de la présente convention doit être reconduite.

Au regard des informations fournies, la présente convention pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

## **III Engagements de la Société civile**

Art. 5. - La Société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 80 % pour chaque phase des travaux, la Société civile restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

### III.1 Engagement de conservation du Monument

**Art. 7.** - La Société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la Société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

**Art. 8.** - La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les

établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### **IV Inexécution des obligations de la Société civile**

**Art. 9.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

## **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

## **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile ayant opté à la TVA pour les revenus fonciers du Monument, la Demeure Historique réglera le montant HT.

En conséquence, la Société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des

biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **VIII Contreparties du mécène**

**Art. 17.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la Société civile. Elle pourra subordonner

l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - La Société civile s'engage à ne pas signer et atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si la Société civile justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

## **XIII Litiges**

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
Les Co-gérants & Associés,  
Albane et Alexandre de Grailly

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme de travaux porte sur la restauration du clos-couvert de la maison du métayer du château de Panloy.

<b>Travaux</b>	<b>Montant HT</b>
Maçonnerie <i>Façade Nord et pignon Est</i>	20 100,25 €
Menuiserie	32 778,26 €
Honoraires d'architecte (8 %)	4 038,70€
<b>Total HT</b>	<b>56 917,21 €</b>

### **Annexe II : Plan de financement**

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	40 %	22 766,88 €
DRAC	25 %	14 229,30 €
Conseil Départemental de Charente-Maritime	15 %	8 537,58 €
Autofinancement	20 %	11 383,45 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>56 917,21 €</b>

### **Annexe III**

#### \* Entreprises réalisant les travaux

##### **Maitrise d'œuvre**

Atelier d'Architecture Nathalie Lambert  
59, avenue de La République  
17770 Burie

##### **Menuiserie**

Patrimoine Authier  
10, rue de l'Europe  
16730 Fléac

##### **Maçonnerie**

Les Compagnons Réunies  
ZA des Chasselines  
24210 La Bachellerie

#### \* Échéancier des travaux :

Début des travaux : Mi-septembre 2024  
Fin des travaux : Février 2025

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Au fur et à mesure des travaux.

Les Co-gérants & Associés,  
Albane et Alexandre de Grailly

**1<sup>er</sup> avenant du 17 septembre 2024 à la convention n° 2023-650 R passée pour le château d'Anet entre la Demeure Historique et le propriétaire, Jean de Yturbe (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2023-650 R, passée pour le château d'Anet -- 28260 Anet, entre la Demeure historique et Jean de Yturbe, le propriétaire, et signée le 9 novembre 2023.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les annexes n° I, II et III du présent avenant remplacent les annexes n° I, II et III de la convention n° 2023-650 R signée le 9 novembre 2023.

**Art. 2.** - Le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que les travaux objets du présent avenant portent sur les parties classées du Monument

ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

**Art. 3.** - Le Propriétaire s'engage à lancer les travaux décrits et évalués dans le programme de travaux figurant à l'annexe I du présent avenant dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 95,5 % pour chaque phase de travaux ; le Propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

La Déléguée générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
Le Propriétaire,  
Jean de Yturbe

#### **Annexe I : Programme de travaux**

##### Tranche n° 1

<b>Travaux</b>	<b>Montant TTC</b>
Maçonnerie <i>Dépose et remontage des murs de l'hémicycle</i>	224 985,66 €
Couverture	18 293,08 €
Conservation des sculptures <i>Dépose et conditionnement des pots à feu ornant la façade</i>	2 226,40 €
Honoraires d'architecte	13 092 €
<b>Total TTC</b>	<b>258 597,14 €</b>

##### Tranche n° 2

<b>Travaux</b>	<b>Montant TTC</b>
Restitution d'un pot à feu ornant la façade	55 000 €
<b>Total TTC</b>	<b>55 000 €</b>

#### **Annexe II : Plan de financement**

##### Tranches n° 1 et 2

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat (Fondation du Roi Baudouin)	55 %	175 000 €
DRAC	33 %	103 438,86 €
Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir	7,5 %	23 273,74 €
Autofinancement	4,5 %	11 884,54 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>313 597,14 €</b>

### Annexe III

**\* Entreprises réalisant les travaux :**

**Architecte en chef des Monuments Historiques**

Marie-Suzanne de Ponthaud  
59, rue de l'Ancienne Mairie  
92100 Boulogne-Billancourt

**Maçonnerie**

TERH  
Chemin des Carrières  
27200 Vernon

**Couverture**

B.Q.T Couverture  
La Maricottière  
61400 Réveillon

**Conservation des sculptures**

Agathe Houvet  
Société Art Partenaire  
41, rue des Chantiers  
78000 Versailles

**\* Échéancier des travaux :**

Début des travaux : 13 novembre 2023

Fin des travaux : novembre 2024

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Le Propriétaire,  
Jean de Yturbe

**Convention de mécénat n° 2024-720 R du 25 septembre 2024 passée pour le château de Sainte Aldegonde entre la Demeure Historique et François Xavier de Lauriston, nu-propriétaire et Olivier de Lauriston, usufruitier (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne la cheminée du corps central du château de Sainte Aldegonde, 31 rue Principale - 62142 Colembert, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 2 avril 1980, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

- François Xavier de Lauriston, domicilié 2 allée de la Forêt - 92370 Chaville,

- Olivier de Lauriston, domicilié 31 rue Principale - 62142 Colembert,

dénommés ci-après « les Propriétaires ».

**Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Sainte-Aldegonde, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne

permettent pas aux Propriétaires d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

## **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les Propriétaires, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

Les Propriétaires s'engagent, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2023.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par les Propriétaires et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, les Propriétaires s'engagent à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment les Propriétaires à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

## **III Engagements des Propriétaires**

**Art. 5.** - Les Propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux, les Propriétaires restant néanmoins libres de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les Propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

### **III.1 Engagement de conservation du Monument**

**Art. 7.** - Les Propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

**Art. 8.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc que leur obligation de les ouvrir au public se trouve de fait remplie.

### IV Inexécution des obligations des Propriétaires

**Art. 9.** - Les Propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les Propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les Propriétaires devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les Propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un

mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les Propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

### V Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

### VI Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des Propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les Propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les Propriétaires n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure Historique réglera le montant TTC.

En conséquence, les Propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les Propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les Propriétaires. Pour ses frais

de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera aux Propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des Propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les Propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **VIII Contreparties du mécène**

**Art. 17.** - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les Propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les Propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Les Propriétaires s'engagent à ne pas signer ou attester ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, s'ils le souhaitent, sur celui des Propriétaires). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 1 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenir, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si les Propriétaires justifient que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'ils remplissent toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1

et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

### XIII Litiges

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
Le Nu-propriétaire,  
François Xavier de Lauriston  
L'Usufruitier,  
Olivier de Lauriston

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la réparation de la cheminée du corps central.

Travaux	Montant TTC
Restauration de la cheminée du corps central	5 000 €
<b>Total TTC</b>	<b>5 000 €</b>

### **Annexe II : Plan de financement**

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	100 %	5 000 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>5 000 €</b>

### **Annexe III**

#### \* Entreprise réalisant les travaux :

Entreprise Chevalier Nord  
8 rue du Fond Squin  
62500 Saint-Martin-Lez-Tatinghem

#### \* Échéancier des travaux :

Octobre 2024 - Janvier 2025

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Au fur et à mesure des travaux.

Le Nu-propriétaire,  
François Xavier de Lauriston  
L'Usufruitier,  
Olivier de Lauriston

**Convention de mécénat n° 2024-721 RA du 27 septembre 2024 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure Historique et la propriétaire, Nathalie Huguet (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne quatre allées du château de Bienassis - 22430 Erquy, classées en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 25 avril 2013, dénommée ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;
- Nathalie Huguet, domiciliée au château de Bienassis - 22430 Erquy, dénommés ci-après « le Propriétaire ».

#### **Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Bienassis, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

#### **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas au Propriétaire d'engager la totalité du programme, auquel cas il pourra le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

#### **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le Propriétaire, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

Le Propriétaire s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'a réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2023.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par le Propriétaire et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, le Propriétaire s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment le Propriétaire à lui communiquer les

informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

### **III Engagements du Propriétaire**

#### **Art. 5. - Le Propriétaire s'engage :**

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 90 % pour chaque phase des travaux, le Propriétaire restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le Propriétaire s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.**

#### **III.1 Engagement de conservation du Monument**

**Art. 7. - Le Propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.**

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrément de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

#### **III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument**

**Art. 8. - Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après**

l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Le Propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le Propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le Propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### **IV Inexécution des obligations du Propriétaire**

**Art. 9. - Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.**

Le Propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10. - En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.**

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de

s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, le Propriétaire devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le Propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le Propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

## **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

## **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du Propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le Propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra

ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le Propriétaire n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure Historique réglera le montant TTC.

En conséquence, le Propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté le Propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le Propriétaire. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera au Propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du Propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le Propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **VIII Contreparties du mécène**

**Art. 17.** - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocabile de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le Propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le Propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Le Propriétaire s'engage à ne pas signer ou attester ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, s'il le souhaite, sur celui du Propriétaire). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocabile d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 1 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si le Propriétaire justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'il remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

## **XIII Litiges**

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au Propriétaire. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
La Propriétaire,  
Nathalie Huguet

### Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de différentes allées du château de Bienassis (les deux allées menant au château, l'allée menant au parking, et l'allée menant aux granges), permettant l'amélioration de l'accessibilité du monument au public.

<b>Travaux</b>	<b>Montant TTC</b>
Reprofilage des allées et fourniture de gravillon	28 007,65 €
<b>Total TTC</b>	<b>28 007,65 €</b>

### Annexe II : Plan de financement

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	40 %	11 203,06 €
DRAC	40 %	11 203,06 €
Autofinancement	20 %	5 601,53 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>28 007,65 €</b>

### Annexe III

**\* Entreprise réalisant les travaux :**

SAS Tardy TP  
ZAC des Jeannettes  
6 bis rue Jacques Cartier  
22430 Erquy

**\* Échéancier des travaux :**

Octobre à Novembre 2024

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

La Propriétaire,  
Nathalie Huguet

**Convention de mécénat n° 2024-724 R du 27 septembre 2024 passée pour le château de Dampierre entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière KY Dampierre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le pavillon sur l'île de l'étang du château de Dampierre, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 3 février 2022, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>,

agrée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

- la Société Civile Immobilière KY Dampierre, propriétaire du Monument dont le siège se trouve 2 grande rue - 78720 Dampierre-en-Yvelines, représentée par ses co-gérants M. Francis dit Francky Mulliez et M. Maxime Mulliez, dénommée ci-après « la Société civile » ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . M. Francis dit Francky Mulliez, 2 grande rue - 78720 Dampierre-en-Yvelines : 999 parts
- . M. Maxime Mulliez, 5 bis rue du Président Schumann - 59170 Croix : 1 part

Soit 1000 parts.  
Dénommés ci-après « les associés ».

## **Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Dampierre, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

## **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas à la Société civile d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

## **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai

d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

La Société civile s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, la Société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni la SARL Domaine de Dampierre, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site n'ont réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2021-2023.

Elle déclare en outre qu'aucun membre de la famille propriétaire ne perçoit de rémunération au titre de ses fonctions de dirigeant ou de gérant du Monument, dont la gestion désintéressée ne peut être remise en cause.

La Société civile s'engage à communiquer tous les trois ans, dans un délai maximal de 6 mois après la date anniversaire de la signature de la convention, les informations permettant à la Demeure Historique de s'assurer que les conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts sont toujours réunies. Il en est de même lorsque la durée de la présente convention doit être reconduite.

Au regard des informations fournies, la présente convention pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

## **III Engagements de la Société civile**

**Art. 5.** - La Société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 90 % pour chaque phase des travaux, la Société civile restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

### III.1 Engagement de conservation du Monument

**Art. 7.** - La Société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la Société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrément de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

**Art. 8.** - La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite.

Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### **IV Inexécution des obligations de la Société civile**

**Art. 9.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites. Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis

telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

## **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

## **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile ayant opté à la TVA pour les revenus fonciers du Monument, la Demeure Historique réglera le montant HT.

En conséquence, la Société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation

de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **VIII Contreparties du mécène**

**Art. 17.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la Société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats,

la Société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - La Société civile s'engage à ne pas signer et attester ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 1 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si la Société civile justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

## **XIII Litiges**

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
Les Co-gérants et Associés,  
Francis dit Francky et Maxime Mulliez

*(Annexes page suivante)*

### Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration du clos couvert du pavillon sur l'île de l'étang du château de Dampierre.

<b>Travaux</b>	<b>Montant HT</b>
Installation de chantier	169 830 €
Maçonnerie - Pierre de taille	742 581,78 €
Charpente - Couverture	92 115,80 €
Menuiserie extérieur	274 249,31 €
<b>Total HT</b>	<b>1 278 776,89 €</b>

### Annexe II : Plan de financement

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	10 %	127 877,68 €
Autofinancement	90 %	1 150 899,21 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>1 278 776,89 €</b>

### Annexe III

**\* Entreprises réalisant les travaux :**

Maçonnerie : GAZZOLA - 12 Rue Jacques Anquetil, 95140 Garges-lès-Gonesse

Enduits-Pierre de Taille : SNBR - 2 Rue Alcide de Gasperi, 10300 Sainte-Savine

Charpente - Couverture : Léonardis - 189 Rue Audemars, 78530 Buc

Menuiseries extérieures : Chollet Frères 99 Rue Victor Hugo, 94320 Thiais

**\* Échéancier des travaux :**

Début des travaux : Octobre 2024

Fin des travaux : Juin 2024

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Les Co-gérants et Associés,  
Francis dit Francky et Maxime Mulliez

**Convention de mécénat n° 2024-723 R du 30 septembre 2024 passée pour le château de Villers-en-Ouche entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière SCI Villers-Domergue, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Villers-en-Ouche, 13 route du Manoir - 61550 La Ferté-en-Ouche, et plus particulièrement le château, inscrit en totalité par arrêté du 13 décembre 2004, à l'exception

de la chambre à alcôve et du cabinet attenant situés au 1<sup>er</sup> étage du château, classés par arrêté du 19 avril 2005, la fabrique dite « Petite Hollande » et le colombier, inscrits par arrêté du 10 avril 1974, ainsi que la cour d'honneur et le parterre Ouest, inscrits par arrêtés du 21 décembre 1989 et du 13 décembre 2004, dénommés ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>,

agrée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du *2 bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

- la Société Civile Immobilière SCI Villers-Domergue, propriétaire du Monument dont le siège se trouve 14 avenue Stéphane Mallarmé - 75017 Paris et représentée par son gérant Luc Domergue, dénommée ci-après « la Société civile » ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Luc Domergue, domicilié 14 avenue Stéphane Mallarmé - 75017 Paris, 50 parts

. Stéphanie Domergue, domiciliée 14 avenue Stéphane Mallarmé - 75017 Paris, 50 parts

Soit 100 parts ;

Dénommés ci-après « les associés ».

## **Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Villers-en-Ouche, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

## **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites ou classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou classées.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas à la Société civile d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

## **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société

civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

La Société civile s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, la Société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2023.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par la Société civile et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, la Société civile s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles *2 bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment la Société civile à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement

ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

### **III Engagements de la Société civile**

**Art. 5.** - La Société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 81,5 % pour chaque phase des travaux, la Société civile restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

#### **III.1 Engagement de conservation du Monument**

**Art. 7.** - La Société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la Société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

#### **III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument**

**Art. 8.** - La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par

an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### **IV Inexécution des obligations de la Société civile**

**Art. 9.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites. Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la

Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

## **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

## **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du Monument, la Demeure Historique réglera le montant TTC.

En conséquence, la Société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **VIII Contreparties du mécène**

**Art. 17.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocabile de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la Société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - La Société civile s'engage à ne pas signer et atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocabile d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse

sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si la Société civile justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

## **XIII Litiges**

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
Le Gérant et associé,  
Luc Domergue  
L'Associée,  
Stéphanie Domergue

## Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux est découpé en quatre phases distinctes :

Phase n° 1 : Restauration du clos-couvert du château ;

Phase n° 2 : Restauration des intérieurs du château et restitution de l'ancienne chapelle au sein de la fabrique dite « Petite Hollande » ;

Phase n° 3 : Restauration du colombier et de la cour d'honneur ;

Phase n° 4 : Restauration du parterre Ouest.

<b>Phase n° 1 Clos-couvert du château</b>	<b>Montant HT</b>
Installation de chantier et maçonnerie	170 710 €
Charpente	122 835 €
Couverture	218 545 €
Menuiserie	211 150 €
Honoraires d'architecte (8,8 %)	63 645,12 €
Sous Total HT	786 885,12 €
TVA (10 %)	78 688,51 €
<b>Total TTC</b>	<b>865 573,63 €</b>

<b>Phase n° 2 Intérieur du château et « Petite Hollande »</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Restauration des intérieurs du château</b>	
Installation de chantier et maçonnerie	107 299 €
Restauration de l'escalier monumental	73 500 €
Menuiserie (parquets et boiseries)	36 490 €
Honoraires d'architecte (8,8 %)	19 121,43 €
Sous-total HT	236 410,43 €
TVA (10 %)	23 641,04 €
<b>Restitution de l'ancienne chapelle dite « Petite Hollande »</b>	
Installation de chantier et maçonnerie	260 250 €
Charpente	32 000 €
Couverture	31 500 €
Menuiserie	147 000 €
Honoraires d'architecte (8,8 %)	41 426 €
Sous-total HT	512 176 €
TVA (20 %)	102 435,20 €
<b>Total TTC</b>	<b>874 662,67 €</b>

<b>Phase n° 3 Colombier et cour d'honneur</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Restauration du colombier</b>	
Installation du chantier et maçonnerie	173 092 €
Charpente	108 340 €
Couverture	61 926 €
Honoraires d'architecte (8,8 %)	30 215,50 €
Sous-total HT	373 573,50 €
TVA (20 %)	74 714,70 €
<b>Restauration de la cour d'honneur</b>	
Couverture des communs	175 000 €
Maçonnerie des murs de clôture	68 000 €
Restitution de la grille de la cour d'honneur	85 000 €
Honoraires d'architecte (8,8 %)	28 864 €
Sous Total HT	356 864 €
TVA (20 %)	71 372,80 €
<b>Total TTC</b>	<b>876 525 €</b>

<b>Phase n° 4 Parterre Ouest</b>	<b>Montant HT</b>
Maçonnerie des murs et portail en bois	175 000 €
Pavillon Ouest (toiture, menuiserie, maçonnerie)	65 000 €
Clôtures du bassin	45 000 €
Restitution d'un jardin régulier	310 000 €
Trianon (clos couvert)	85 000 €
Réfection de l'allée du « Trianon » et plantation de charmes	35 000 €
Honoraires d'architecte (8,8 %)	62 920 €
Sous Total HT	777 920 €
TVA (10 %)	155 584 €
<b>Total TTC</b>	<b>933 504 €</b>

<b>Montant total des travaux TTC</b>	<b>3 550 265,30 €</b>
--------------------------------------	-----------------------

#### Annexe II : Plan de financement

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	35 %	1 242 592,85 €
DRAC (en cours)	25 %	887 566,32 €
Conseil régional de Normandie (en cours)	20 %	710 053,06 €
Conseil Départemental de l'Orne	2,5 %	88 756,63 €
Autofinancement	18,5 %	621 296,44 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>3 550 265,30 €</b>

**Annexe III****\* Entreprise réalisant les travaux :**

En cours.

**\* Échéancier des travaux :**

Phase n° 1 : Octobre 2024-2025

Phase n° 2 : 2026

Phase n° 3 : 2027

Phase n° 4 : 2028 - janvier 2029

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Le Gérant et associé,  
Luc Domergue  
L'Associée,  
Stéphanie Domergue

Soit 16 800 parts ;  
Dénommés ci-après « les associés ».

**Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de La Palice, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas à la Société civile d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

La Société civile s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées

**Convention de mécénat n° 2024-722 R du 15 octobre 2024 passée pour le château de La Palice entre la Demeure Historique et la Société Civile Particulière du château de Lapalisse, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne les anciennes écuries du château de La Palice, 2 rue du château - 03120 Lapalisse, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1999, dénommées ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

- la Société Civile Particulière du château de Lapalisse, propriétaire du Monument dont le siège se trouve 2 rue du château - 03120 Lapalisse et représentée par son gérant Jacques de Chabannes, dénommée ci-après « la Société civile » ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . Jacques de Chabannes, domicilié au château de La Palice, 2 rue du château - 03120 Lapalisse, 7466 parts ;
- . Anne de Keating, domiciliée 12 rue Claude Liard - 92380 Garches, 6533 parts ;
- . Emmanuella La Fonta, domiciliée 11 rue Trion 69005 Lyon, 2801 parts ;

par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, la Société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2023.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par la Société civile et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, la Société civile s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment la Société civile à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

### **III Engagements de la Société civile**

**Art. 5.** - La Société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 95 % pour chaque phase des travaux, la Société civile restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

#### **III.1 Engagement de conservation du Monument**

**Art. 7.** - La Société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la Société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

#### **III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument**

**Art. 8.** - La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite.

Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

#### **IV Inexécution des obligations de la Société civile**

**Art. 9.-** La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10. -** En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11. -** En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour

travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12. -** Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

#### **V Surveillance des travaux**

**Art. 13. -** La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

#### **VI Modalités de paiement**

**Art. 14. -** Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du Monument, la Demeure Historique réglera le montant TTC.

En conséquence, la Société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que

sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **VIII Contreparties du mécène**

**Art. 17.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la Société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - La Société civile s'engage à ne pas signer et atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si la Société civile justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

### **XIII Litiges**

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
Le Gérant et associé,  
Jacques de Chabannes  
Les Associées,  
Anne de Keating et Emmanuella La Fonta

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration du clos couvert des anciennes écuries du château de La Palice.

<b>Phase n° 1</b>	<b>Montant TTC</b>
Charpente	84 988,20 €
Couverture	122 810,29 €
Maçonnerie	70 853,53 €
Honoraires d'architecte	22 423 €
<b>Total TTC</b>	<b>301 075,02 €</b>

<b>Phase n° 2</b>	<b>Montant TTC</b>
Charpente	62 764,90 €
Couverture	96 683,41 €
Maçonnerie	14 861,11 €
Honoraires d'architecte	13 915 €
<b>Total TTC</b>	<b>188 224,42 €</b>

<b>Phase n° 3</b>	<b>Montant TTC</b>
Maçonnerie	4 599,21 €
Honoraires d'architecte	219 €
<b>Total TTC</b>	<b>4 818,21 €</b>

## Annexe II : Plan de financement

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	20 %	98 823,53 €
DRAC (en cours)	40 %	197 647,06 €
Conseil régional de l'Auvergne-Rhône-Alpes (en cours)	15 %	74 117,64 €
Conseil Départemental de l'Allier (en cours)	20 %	98 823,53 €
Autofinancement	5 %	24 705,89 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>494 117,65 €</b>

## Annexe III

**\* Entreprises réalisant les travaux :**

Maitrise d'œuvre : La Fabrique d'Architecture, 11 avenue Théodore de Banville - 03000 Moulins

Charpente : BLC Centre, Les Quatre chemins - 03120 Isserpent

Couverture : Entreprise Rodaro, Bellevue - 03120 Lapalisse

Maçonnerie : Entreprise Beaufils, Z.A La pièce du Chêne - 03000 Coulandon

**\* Échéancier des travaux :**

Phase n° 1 : Janvier-Juillet 2025

Phase n° 2 : Janvier-Juillet 2026

Phase n° 3 : Janvier-Juillet 2027

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Le Gérant et associé,  
Jacques de Chabannes  
Les Associées,  
Anne de Keating et Emmanuella La Fonta

**Convention de mécénat n° 2024-730 A du 12 novembre 2024 passée pour le manoir du Catel entre la Demeure Historique et le propriétaire, Frédéric Toussaint (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le parc du manoir du Catel, 244 rue du Manoir du Catel - 76190 Ecretteville-les-Baons, partiellement classé au titre des monuments historiques par arrêté du 27 août 2010, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le

ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

- Frédéric Toussaint, domicilié 28 quai d'Orléans - 75004 PARIS, dénommé ci-après « le Propriétaire ».

**Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du manoir du Catel, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

## **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et à assurer la sécurité des visiteurs du Monument.

Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas au Propriétaire d'engager la totalité du programme, auquel cas il pourra le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

## **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le Propriétaire, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

Le Propriétaire s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'a réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2023.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par le Propriétaire et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, le Propriétaire s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment le Propriétaire à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

## **III Engagements du Propriétaire**

**Art. 5.** - Le Propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux, le Propriétaire restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains

conseils d'administration, le Propriétaire s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

### III.1 Engagement de conservation du Monument

**Art. 7.** - Le Propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

**Art. 8.** - Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Le Propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le Propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le Propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### IV Inexécution des obligations du Propriétaire

**Art. 9.** - Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure Historique, au

moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le Propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, le Propriétaire devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le Propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le Propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

### V Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux.

Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

## **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du Propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le Propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le Propriétaire n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure Historique réglera le montant TTC.

En conséquence, le Propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté le Propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le Propriétaire. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera au Propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du Propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le Propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **VIII Contreparties du mécène**

**Art. 17.** - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le Propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le Propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Le Propriétaire s'engage à ne pas signer ou attester ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, s'il le souhaite, sur celui du Propriétaire). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la

culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 1 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si le Propriétaire justifie que le programme de

travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'il remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

## **XIII Litiges**

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au Propriétaire. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,

Armelle Verjat

Le Propriétaire,

Frédéric Toussaint

## **Annexe I : Programme de travaux**

La réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et sécuritaire sur deux alignements de hêtres entourant le manoir du Catel a mis en évidence la nécessité d'abattre dix-huit hêtres pour assurer la sécurité des visiteurs du monument et permettre son accessibilité au public.

Le programme de travaux porte par conséquent sur l'abattage et le replantage de dix-huit nouveaux arbres pour aménager l'accès du public.

Travaux	Montant TTC
Terrassement, dessouchage, transport des souches	9 180 €
Reprise partielle de l'allée d'accès (entrée principale)	1 428 €
Création d'un talus	1 920 €
Plantation de 18 hêtres	1 750 €
Création d'un point d'eau pour arrosage des plants et d'un passage protégé pour les flux d'eau dans le nouveau talus	3 670 €
<b>Total TTC</b>	<b>17 948 €</b>

## Annexe II : Plan de financement

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	100 %	17 948 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>17 948 €</b>

## Annexe III

**\* Entreprise réalisant les travaux :**

La Cauchoise Terrassement  
393 route de la Chaussée  
76190 Touffreville-la-Corbeline

Pépinières Lécuyer  
1 rue des Charpentiers  
76560 Héricourt-en-Caux

**\* Échéancier des travaux :**

Début des travaux : Décembre 2024  
Fin des travaux : Mars 2025

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Le Propriétaire,  
Frédéric Toussaint

**Convention de mécénat n° 2024-731 R du 12 novembre 2024 passée pour le château de Cons-la-Granville entre la Demeure Historique et Jean de Lambertye, propriétaire et Marie-Françoise de Lambertye, usufruitière (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne les anciennes écuries du château de Cons-la-Granville, rue du Château - 54870 Cons-la-Granville, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 11 août 1987, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;
- Jean de Lambertye, domicilié rue du Château - 54870 Cons-la-Granville, nu-propriétaire pour 50 % et propriétaire pour 50 %,

- Marie-Françoise de Lambertye, domiciliée rue du Château - 54870 Cons-la-Granville, usufruitière pour moitié, dénommés ci-après « les Propriétaires ».

**Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Cons-la-Granville, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas aux Propriétaires d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

## **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les Propriétaires, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

Les Propriétaires s'engagent, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site n'ont réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2021-2023.

Ils déclarent en outre qu'aucun membre de la famille propriétaire ne perçoit de rémunération au titre de ses fonctions de dirigeant ou de gérant du Monument, dont la gestion désintéressée ne peut être remise en cause.

Les Propriétaires s'engagent à communiquer tous les trois ans, dans un délai maximal de 6 mois après la date anniversaire de la signature de la convention, les informations permettant à la Demeure Historique de s'assurer que les conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts sont

toujours réunies. Il en est de même lorsque la durée de la présente convention doit être reconduite.

Au regard des informations fournies, la présente convention pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

## **III Engagements des Propriétaires**

**Art. 5.** - Les Propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 78 % pour chaque phase des travaux, les Propriétaires restant néanmoins libres de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les Propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

### **III.1 Engagement de conservation du Monument**

**Art. 7.** - Les Propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

**Art. 8.** - Les Propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Les Propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les Propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les Propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### IV Inexécution des obligations des Propriétaires

**Art. 9.** - Les Propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les Propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au

donataire. La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les Propriétaires devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les Propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les Propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

### V Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

### VI Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des

Propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les Propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les Propriétaires n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure Historique réglera le montant TTC.

En conséquence, les Propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les Propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les Propriétaires. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera aux Propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des Propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les Propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **VIII Contreparties du mécène**

**Art. 17.** - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les Propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les Propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Les Propriétaires s'engagent à ne pas signer ou attestent ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, s'ils le souhaitent, sur celui des Propriétaires). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement

mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII. Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irréversible d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si les Propriétaires justifient que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'ils remplissent toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

## **XIII Litiges**

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
 Armelle Verjat  
 Le Propriétaire,  
 Jean de Lambertye  
 L'Usufruitière,  
 Marie-Françoise de Lambertye

## **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration du clos-couvert des anciennes écuries du château de Cons-la-Granville.

Travaux	Montant TTC
Maçonnerie	116 651,40 €
Charpente	47 016 €
Couverture	158 430,88 €
Menuiserie	32 722,80 €
Honoraires d'architecte	10 752 €
Assistant à maîtrise d'ouvrage	4 800 €
Aléas (6 %)	22 068,06 €
<b>Total TTC</b>	<b>392 441,14 €</b>

## **Annexe II : Plan de financement**

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	8 %	32 732,35 €
DRAC	50 %	196 220,57 €
Conseil régional Grand Est	20 %	78 488,22 €
Autofinancement	22 %	85 000 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>392 441,14 €</b>

### Annexe III

**\* Entreprise réalisant les travaux :**

- Maçonnerie, charpente et couverture : Le Bras Frères
- 69, rue Victor Hugo - 54800 Jarny
- Menuiseries : en cours

**\* Échéancier des travaux :**

Début des travaux : Novembre 2024

Fin des travaux : Mai 2025

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Le Propriétaire,  
Jean de Lambertye  
L'Usufruitière,  
Marie-Françoise de Lambertye

**Convention de mécénat n° 2024-740 R du 7 décembre 2024 passée pour le château de Villemont entre la Demeure Historique et les propriétaires, Jean-Michel et Thérèse de Rocquigny (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le logis principal du château de Villemont - 63260 VENSAT, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 19 avril 2012, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;
- Jean-Michel de Rocquigny, domicilié Hôtel du Houhannel de Jenzat, 9 rue Soubrany - 63200 RIOM,
- Thérèse de Rocquigny, domiciliée Hôtel du Houhannel de Jenzat, 9 rue Soubrany - 63200 RIOM, dénommés ci-après « les Propriétaires ».

### Préambule

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Villemont, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

### I Programme des travaux

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les Propriétaires

déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas aux Propriétaires d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

### II Financement des travaux

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les Propriétaires, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

Les Propriétaires s'engagent, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2023.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par les Propriétaires et/ou toute autre personne physique

ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, les Propriétaires s'engagent à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment les Propriétaires à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

### **III Engagements des Propriétaires**

**Art. 5.** - Les Propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 70 % pour chaque phase des travaux, les Propriétaires restant néanmoins libres de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les Propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle

établissement par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

### **III.1 Engagement de conservation du Monument**

**Art. 7.** - Les Propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### **III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument**

**Art. 8.** - Les Propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Les Propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les Propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les Propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### **IV Inexécution des obligations des Propriétaires**

**Art. 9.** - Les Propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire

à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les Propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les Propriétaires devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les Propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les Propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

## **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux.

Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

## **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des Propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les Propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les Propriétaires n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure Historique réglera le montant TTC.

En conséquence, les Propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les Propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les Propriétaires. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera aux Propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les

montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des Propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les Propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **VIII Contreparties du mécène**

**Art. 17.** - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les Propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les Propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Les Propriétaires s'engagent à ne pas signer ou attestent ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, s'ils

le souhaitent, sur celui des Propriétaires). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si les Propriétaires justifient que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'ils remplissent toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

### **XIII Litiges**

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés*

*de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
Les Propriétaires,  
Jean-Michel et Thérèse de Rocquigny

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la sécurisation et la mise hors d'eau du corps de logis et des tours du château de Villemont, avec l'installation d'une toiture provisoire.

Travaux	Montant TTC
Maçonnerie	279 926,47 €
Installation de chantier et consolidation des maçonneries	67 180,52 €
Mise en sécurité préalable	30 086,35 €
Stabilisation	182 659,60 €
Menuiserie (charpente)	99 875,75 €
Charpente métallique	175 902,90 €
Couverture métallique	95 033,66 €
Honoraires d'architecte (7 %)	45 550 €
<b>Total HT</b>	<b>696 288,78 €</b>

### **Annexe II : Plan de financement**

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	10 %	69 628,87 €
DRAC (en cours)	40 %	278 515,51 €
Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes (en cours)	10 %	69 628,87 €
Conseil départemental du Puy-de-Dôme (en cours)	10 %	69 628,87 €
Autofinancement	30 %	208 886,66 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>696 288,78 €</b>

### **Annexe III**

#### **\* Entreprise réalisant les travaux :**

En cours.

#### **\* Échéancier des travaux :**

Début des travaux : 2025

Fin des travaux : 2026

#### **\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Les Propriétaires,  
Jean-Michel et Thérèse de Rocquigny

**Convention de mécénat n°2024-741 R du 18 décembre 2024 passée pour le château d'Escorpain entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière LEMURIA, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne la grange (dite ancien Bûcher, la Bibliothèque et les tours Est du château d'Escorpain, 6 rue de l'Église - 28270 Escorpain, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 3 octobre 2002, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du *2 bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

- La Société Civile Immobilière LEMURIA, propriétaire du Monument dont le siège se trouve au château d'Escorpain, 6 rue de l'Église - 28270 Escorpain et représentée par son gérant Charles Firmin-Didot, dénommée ci-après « la Société civile » ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . Charles Firmin-Didot, domicilié 2 rue Séguier - 75006 Paris - 9 997 parts (99,97 %), gérant
- . Laure Conte, domiciliée 52 avenue de Breteuil - 75007 Paris - 2 parts (0,02 %)
- . Laetitia Roversi, domiciliée 142 *bis* rue de Grenelle 75007 Paris - 1 part (0,01 %)

Soit 10 000 parts ;

Dénommés ci-après « les associés ».

### **Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château d'Escorpain, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

### **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites et/ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du Monument.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas à la Société civile d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

### **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

La Société civile s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, la Société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2023.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par la Société civile et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, la Société civile s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment la Société civile à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

### **III Engagements de la Société civile**

**Art. 5.** - La Société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 68 % pour chaque phase des travaux, la Société civile restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

### **III.1 Engagement de conservation du Monument**

**Art. 7.** - La Société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la Société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### **III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument**

**Art. 8.** - La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public. Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### **IV Inexécution des obligations de la Société civile**

**Art. 9.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites. Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée

en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

## **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de

présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

## **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile ayant opté à la TVA pour les revenus fonciers du Monument, la Demeure Historique réglera le montant HT.

En conséquence, la Société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **VIII Contreparties du mécène**

**Art. 17.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la Société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - La Société civile s'engage à ne pas signer et atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20. La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé**

de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1er, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si la Société civile justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

### XIII Litiges

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal

judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
Le Gérant et associé,  
Charles Firmin-Didot  
Les associées,  
Laure Conte et Laetitia Roversi

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration de l'ancienne grange (ou ancien Bûcher) dans la cour d'entrée du château d'Escorpain. Il porte également sur la restauration du clos couvert des tours Est du château et de la toiture de la Bibliothèque.

<b>Restauration de l'ancien Bûcher</b>	<b>Montant HT</b>
Maçonnerie	205 920 €
Charpente	26 834 €
Couverture	77 650 €
Menuiserie et peinture	92 520 €
<b>Total HT</b>	<b>402 924 €</b>

<b>Restauration des tours Est du château</b>	<b>Montant HT</b>
Maçonnerie	45 000 €
Charpente et couverture	39 000 €
<b>Total HT</b>	<b>84 000 €</b>

<b>Restauration de la Bibliothèque</b>	<b>Montant HT</b>
Charpente et couverture	61 000 €
<b>Total HT</b>	<b>61 000 €</b>

### **Annexe II : Plan de financement**

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	40 %	219 169,60 €
DRAC	20 %	109 584,80 €
Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir	8 %	45 000 €
Autofinancement	32 %	175 335,68 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>547 924 €</b>

### Annexe III

**\* Entreprise réalisant les travaux :**

Maçonnerie : Bruno et Julien Herault, 8 rue Pasteur - 27320 - La Madeleine de Nonancourt

Charpente : MSF, 16 rue Saint-Martin - 78930 Guerville

Couverture : Renov'Toit - 27320 Marcilly-la-Campagne

Maitrise d'œuvre (Grange) : Régis Martin, Lieu-dit Le Breuil Benoit 27810 Marcilly-sur-Eure

Maitrise d'œuvre (Aile Est du château) : Nicolas Vallée, 12, Le Puits Massiot - 28400 Nogent-le-Rotrou

**\* Échéancier des travaux :**

Ancien Bûcher : 2025 - 2026

Tour Est du château : 2025

Bibliothèque : 2025 - 2027

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Le Gérant et associé,

Charles Firmin-Didot

Les associées,

Laure Conte et Laetitia Roversi

**Convention de mécénat n° 2024-742 R du 19 décembre 2024 passée pour le château de La Villedubois entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière La VDB, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne la chapelle, le pigeonnier, la grange, et le logis principal du château de La Villedubois - 35310 Mordelles inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 6 mars 2014, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

- La Société Civile Immobilière La VDB, propriétaire du Monument dont le siège se trouve au château de La Villedubois - 35310 Mordelles et représentée par sa gérante Emilia de Farcy, dénommée ci-après « la Société civile » ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Jacques de Farcy - La Villedubois - 35310 Mordelles, 3770 parts (50 %)

. Emilia de Farcy - La Villedubois - 35310 Mordelles, 1885 parts (25 %), gérante

. Allard Hoog - La Villedubois - 35310 Mordelles, 1885 parts (25 %)

Soit 7540 parts ;

Dénommés ci-après « les associés ».

### Préambule

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de La Villedubois conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

### I Programme des travaux

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas à la Société civile d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

### II Financement des travaux

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à

définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

La Société civile s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, la Société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2023.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par la Société civile et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, la Société civile s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment la Société civile à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

### **III Engagements de la Société civile**

**Art. 5.** - La Société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 70 % pour chaque phase des travaux, la Société civile restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires

- nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

#### **III.1 Engagement de conservation du Monument**

**Art. 7.** - La Société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la Société civile pour cette même période. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

#### **III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument**

**Art. 8.** - La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été

conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

#### **IV Inexécution des obligations de la Société civile**

**Art. 9.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.**- Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

#### **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

#### **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du Monument, la Demeure Historique réglera le montant TTC.

En conséquence, la Société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités)

des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **VIII Contreparties du mécène**

**Art. 17.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la Société civile. Elle pourra subordonner

l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - La Société civile s'engage à ne pas signer et atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle pourra être prolongée, sans

avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si la Société civile justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas

échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

### **XIII Litiges**

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
La Gérante et associée,  
Emilia de Farcy  
Les associés,  
Jacques de Farcy et Allard Hoog

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration des charpentes et couvertures de la chapelle, du pigeonnier, de la grange, et de l'aile Nord du château de La Villedubois.

<b>Restauration de la chapelle</b>	<b>Montant TTC</b>
Charpente	48 000 €
Couverture	113 000 €
<b>Sous total 1 TTC</b>	<b>161 000 €</b>

<b>Restauration du pigeonnier</b>	<b>Montant TTC</b>
Charpente	26 000 €
Couverture	61 000 €
<b>Sous total 2 TTC</b>	<b>87 000 €</b>

<b>Restauration de la grange</b>	<b>Montant TTC</b>
Charpente	20 000 €
Couverture	95 000 €
<b>Sous total 3 TTC</b>	<b>115 000 €</b>

<b>Restauration de l'aile Nord du château</b>	<b>Montant TTC</b>
Charpente	145 600 €
Couverture	36 400 €
<b>Sous total 4 TTC</b>	<b>182 000 €</b>

Honoraires d'architecte	55 721,28 €
<b>Total TTC</b>	<b>600 721,28 €</b>

## Annexe II : Plan de financement

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	40 %	240 288,51 €
DRAC (en cours)	20 %	120 144,25 €
Conseil régional de Bretagne (en cours)	10 %	60 072,12 €
Autofinancement	30 %	180 216,40 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>600 721,28 €</b>

## Annexe III

**\* Entreprise réalisant les travaux :**

En cours.

**\* Échéancier des travaux :**

Début des travaux : 2025

Fin des travaux : 2026

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

La Gérante et associée,  
 Emilia de Farcy  
 Les associés,  
 Jacques de Farcy et Allard Hoog

**Décision n° 2025-2 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.**

Le président,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 21 février 2024 portant nomination du président de l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Décide :

**Art. 1er.** - 1) Délégation est donnée à M. Olivier JAUNEAU, directeur de la sécurité incendie et d’assistance à personne (DSIAP), responsable unique de sécurité, chef du service de sécurité incendie et d’assistance à personne, chef du service de la prévention, à l’effet de :

- signer/viser dans le logiciel comptable et financier, au nom du président et dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques et les services faits relatifs à l’exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés d’un montant inférieur ou égal à 25 000 euros HT en investissement ou en fonctionnement ;

- certifier dans le logiciel comptable et financier, les services faits constatés par les gestionnaires métiers désignés par ses propres soins (cf. profil utilisateurs dans PEP (Progiciel Ets Publics) « gestionnaire métier dépenses et recettes »).

Cette délégation s’entend sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence préalables telles que définies par le Code de la commande publique.

- signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l’application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d’incendie et de panique, toute note de service interne à sa direction, ainsi que toute mesure individuelle relative à la situation des agents placés sous son autorité, à l’exception :

- . de tous les contrats et conventions,
- . des décisions d'engagement des vacataires,
- . des demandes de sanction disciplinaire auprès de l'autorité compétente.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JAUNEAU, directeur et chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personne, délégation est donnée à M. Stéphane DENOYELLE, adjoint au chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- Les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- Les fiches d'absences injustifiées ;
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- Les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

3) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JAUNEAU, directeur et chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personne, délégation est donnée à M. Jean-François HUET, adjoint au chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- Les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- Les fiches d'absences injustifiées ;
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- Les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

4) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JAUNEAU, directeur et chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personne, délégation est donnée à M. Yannick PAWLACZYK, adjoint au chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- Les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- Les fiches d'absences injustifiées ;
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- Les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

5) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JAUNEAU, directeur et chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personne, délégation est donnée à M. Singaravelane SERANDIA, adjoint au chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- Les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- Les fiches d'absences injustifiées ;
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- Les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

6) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JAUNEAU, directeur et chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personne, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aurélie THOMAS, adjointe au chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- Les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- Les fiches d'absences injustifiées ;
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- Les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

7) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JAUNEAU, directeur et chef du service de la prévention et responsable unique de sécurité, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Audrey DELAROCHE, préventionniste du service de la prévention, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- Les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- Les fiches d'absences injustifiées ;
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- Les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice) ;
- Tous actes relatifs à l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

8) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JAUNEAU, directeur et chef du service de la prévention et responsable unique de sécurité, délégation est donnée à M. Salvador NAHIMANA, préventionniste du service de la prévention, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- Les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- Les fiches d'absences injustifiées ;
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- Les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice) ;
- Tous actes relatifs à l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

9) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JAUNEAU, directeur et chef du service de la prévention et responsable unique de sécurité, délégation est donnée à M. Frédéric TRESPEUCH, préventionniste du service de la prévention, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- Les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de

pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;

- Les fiches d'absences injustifiées ;
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- Les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice) ;
- Tous actes relatifs à l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**Art. 2.** - La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures portant délégation de signature aux agents mentionnés ci-dessus.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,  
Christophe LERIBAULT

**Convention de mécénat n° 2025-750 R du 27 janvier 2025 passée pour la malouinière du Puits Sauvage entre la Demeure Historique et le propriétaire, Jean Gauttier (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne la malouinière du Puits Sauvage, ses communs et la cour - 35400 Saint-Malo, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 9 octobre 1990, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;
- Jean Gauttier, domicilié 4 rue du Puits Sauvage - 35400 Saint-Malo, dénommés ci-après « le Propriétaire ».

**Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur de la malouinière du Puits Sauvage, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

## **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, même quand ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas au Propriétaire d'engager la totalité du programme, auquel cas il pourra le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

## **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le Propriétaire, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 17.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

Le Propriétaire s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'a réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2023.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par le Propriétaire et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, le Propriétaire s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment le Propriétaire à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

## **III Engagements du Propriétaire**

**Art. 5.** - Le Propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 50 % pour chaque phase des travaux, le Propriétaire restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause

de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le Propriétaire s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

### III.1 Engagement de conservation du Monument

**Art. 7.** - Le Propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

**Art. 8.** - Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Le Propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le Propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le Propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

## IV Inexécution des obligations du Propriétaire

**Art. 9.** - Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le Propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, le Propriétaire devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le Propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le Propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

## **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

## **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du Propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le Propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le Propriétaire n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure Historique réglera le montant TTC.

En conséquence, le Propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté le Propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le Propriétaire. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera au Propriétaire la somme de 150 € par reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires

d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du Propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **VIII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le Propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le Propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le Propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Le Propriétaire s'engage à ne pas signer ou attester ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, s'il le souhaite, sur celui du Propriétaire). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 1 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sans que la durée maximale de la convention

ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si le Propriétaire justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'il remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

## **XIII Litiges**

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au Propriétaire. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
Le Propriétaire,  
Jean Gauttier

*(Annexes page suivante)*

### Annexe I : Programme de travaux

Suite à un traitement contre la mérule, le programme des travaux porte sur la restauration intérieure de la malouinière du Puits Sauvage. Il consiste également en la restauration d'une partie de la toiture (2 noues) et de 7 lucarnes des communs.

<b>Restauration de la malouinière</b>	<b>Montant TTC</b>
Maçonnerie	
<i>Enduits, terrassement du vide sanitaire, dallage et ventilation</i>	65 250,02 €
Plancher et restitution de l'appentis de la cour	36 671,80 €
Boiseries et huisseries	93 931,68 €
Peinture des menuiseries	26 910,62 €
Plâtrerie (plafonds des salons)	11 842,31 €
<b>Total TTC</b>	<b>234 606,43 €</b>

<b>Restauration des communs</b>	<b>Montant TTC</b>
Toiture et lucarnes 7 lucarnes et 2 noues	52 870,30 €
<b>Total TTC</b>	<b>52 870,30 €</b>

### Annexe II : Plan de financement

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	20 %	57 495,34 €
DRAC (en cours)	20 %	57 495,34 €
Conseil régional de Bretagne (en cours)	10 %	28 747,67 €
Autofinancement	50 %	143 738,38 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>287 476,73 €</b>

### Annexe III

**\* Entreprise réalisant les travaux :**

Maçonnerie : Bordini Maçonnerie - 35420 Louvinié-du-Désert

Charpente, plancher : Scbm charpente, ZI la Rouillais - 35420 Louvigné-du-Désert

Menuiserie : Bois et Tradition, 23 rue des Petits Champs - 35400 Saint-Malo

Plâtrerie : GBL Plâtrerie - 11 rue Tabarly - 35430 Saint-Père

Couverture : Hériaud Toiture, 9 Les Lacs - 35500 Cornillé

Peinture : Thézé Peinture, 11 route de Montgerval - 35520 La Mézière

**\* Échéancier des travaux :**

Début des travaux : février 2025

Fin des travaux : août 2025

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Le Propriétaire,  
Jean Gauttier

**Convention du 27 janvier 2025 entre la Fondation du patrimoine et Pierrot Fraizy, propriétaire, pour d'un four sis 43 rue Nationale à Génelard (71420).**

Convention entre :

- M. Pierrot FRAIZY, personne physique domiciliée 304 chemin de Montchanin 71420 GENELARD, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

**Préambule**

Crée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donneur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration d'un four à Génelard, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 43 rue Nationale 71420 GENELARD, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 4 novembre 2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 5 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Maçonnerie pour 15 573 €

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 15 573 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

#### **Art. .2 - Engagements du Porteur de Projet**

##### **2.1 Début d'exécution du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

##### **2.2 Information sur l'avancement du Projet**

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

##### **2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

##### **2.4 Affectation des dons**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

##### **2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site**

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 7 janvier 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et

en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

### **Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine**

#### **3.1 Collecte des dons**

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Four à Génelard ».

#### **3.2 Émission des reçus fiscaux**

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande

expresse du donneur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donneur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

#### **3.3 Affectation des dons**

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitaliste avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

#### **3.4 Versement des dons au porteur de projet**

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

##### **3.4.1 Versement des dons à la fin du programme de travaux**

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme

de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du versement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné

(de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

- du RIB du Porteur de Projet.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

## Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvre droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

### 4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel

à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

#### 4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

### Art. 5. - Communication autour du Projet

#### 5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### 5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono/Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents

sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

### **5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet**

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6 ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

### **5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet**

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

### **5.3 Communication sur site après travaux**

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

## **Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée**

### **6.1 Relations avec les donateurs**

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle

instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

### **6.2 Traitement des données personnelles**

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org).

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre

aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

#### **Art. 7. - Durée de la convention**

##### **7.1 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

##### **7.2 Prolongement de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

##### **7.3 Limitation à l'application de la durée**

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

##### **7.4 Fin de la convention**

##### **\* Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine**

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde

ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

##### **\* Réaffectation des fonds**

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

##### **\* Remboursement des fonds par le Porteur de projet**

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Responsabilité**

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

#### **Art. 9. - Litiges et leurs règlements**

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

#### **Art. 10. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :

Le délégué régional,

Jean-Christophe BONNARD

Pour le Porteur de Projet :

Pierrot FRAIZY

### **Annexe 1 – Programme de travaux**

#### **Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	15 573 €	S.A.F 21 rue Adrien Guignet 71400 AUTUN
<b>Total TTC :</b>	<b>15 573 €</b>	

### **Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux**

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		10 261 €	66	2025	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	312 €	2		
Solde ouvert à mécénat		5 000 €	32		
		<b>15 573 €</b>			

(Annexe 3 page suivante)

### Annexe 3 – Déclaration attestant de l’achèvement et de la conformité des travaux



#### **Déclaration attestant de l’achèvement des travaux**

##### **PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d’œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l’article 1 de la convention de collecte de dons signée le 27 janvier 2025
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d’ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l’article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu’au cours du chantier avec des artisans à l’œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné M. Pierrot FRAIZY, Porteur du Projet de restauration d’un four à Génelard, objet d’une convention de collecte de dons signée en date du 27 janvier 2025

- Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le ..... ;
- Atteste également que les caractéristiques de l’opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l’Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;
- Informe la Fondation du patrimoine qu’une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

**Avenant du 28 janvier 2025 à la convention n° 2021-390 R passée pour le château d'Oricourt entre la Demeure Historique et Colette et Jean-Pierre Cornevaux, les propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2021-390 R passée pour le château d'Oricourt entre la Demeure historique et Colette et Jean-Pierre Cornevaux, propriétaires du monument, et signée le 2 décembre 2021.

Il est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du *2 bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;
- Colette Cornevaux, domiciliée au château d'Oricourt, 1 rue Nicolas Rolin - 70110 ORICOURT,
- Jean-Pierre Cornevaux, domicilié au château d'Oricourt, 1 rue Nicolas Rolin - 70110 ORICOURT. dénommés ci-après « les Propriétaires ».

La réalisation des études préalables mentionnées en annexes n°s 1 et 2 de la convention de mécénat n° 2021-390 R entraîne une modification substantielle du programme prévisionnel de travaux qu'il convient, conformément à l'hypothèse évoquée dans la convention initiale, de modifier. Le présent avenant a précisément pour objet de détailler la teneur de ce programme et son plan de financement.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 14, 15, 16, 19, 20, 21, et 23 de la convention n° 2021-390 R signée le 2 décembre 2021 sont modifiés par le présent avenant. Un préambule et des articles 24 et 25 sont ajoutés à la convention n° 2022-390 R par le présent avenant.

**Art. 2.** - Les annexes n°s 1, 2 et 3 du présent avenant annulent et remplacent les annexes 1, 2 et 3 de la convention n° 2021-390 R signée le 2 décembre 2021.

**Art. 3.** - Le reste de la convention initiale est inchangé.

Par souci de clarté, et la rédaction initiale de la convention n° 2021-390 R et de ses annexes n°s 1, 2 et 3 étant amplement modifiée, la convention de mécénat ainsi révisée est intégralement reproduite ci-dessous.

**Convention de mécénat n° 2021-390 R - Château d'Oricourt**

**Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur de la tour principale du château médiéval d'Oricourt, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées et qu'ils sont destinés à assurer l'accès des visiteurs au Monument.

Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, même quand ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas aux Propriétaires d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les Propriétaires, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 17.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

Les Propriétaires s'engagent, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2024.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par les Propriétaires et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, les Propriétaires s'engagent à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment les Propriétaires à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

### **III Engagements des Propriétaires**

**Art. 5.** - Les Propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 94 % pour chaque phase des travaux, les Propriétaires restant néanmoins libres de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les Propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

#### **III.1 Engagement de conservation du Monument**

**Art. 7.** - Les Propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

#### **III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument**

**Art. 8.** - Les Propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Les Propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les Propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite.

Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les Propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

#### **IV Inexécution des obligations des Propriétaires**

**Art. 9.** - Les Propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les Propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les Propriétaires devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les Propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura

effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les Propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

#### **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des Propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les Propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les Propriétaires n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure Historique réglera le montant TTC.

En conséquence, les Propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les Propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés

ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les Propriétaires. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera aux Propriétaires la somme de 150 € par reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des Propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **VIII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les Propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les Propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les Propriétaires, seuls responsables de ces travaux,

devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Les Propriétaires s'engagent à ne pas signer ou attestent ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, s'ils le souhaitent, sur celui des Propriétaires). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1er, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si les Propriétaires justifient que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'ils remplissent toujours les conditions pour

bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

### **XIII Litiges**

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
Les Propriétaires,  
Colette et Jean-Pierre Cornevaux

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration de la tour principale du château médiéval d'Oricourt.

Les travaux consistent en la consolidation de la tour principale, en la restauration de sa toiture et en la réalisation des aménagements nécessaires à son ouverture au public.

<b>Tranche n° 1 : consolidation de la structure définitive</b>	<b>Montant HT</b>
Installation de chantier	3 399,71 €
Échafaudages et protection	115 968,31 €
Maçonnerie - Pierre de taille	494 794,10 €
Charpente - Menuiserie bois	104 888,38 €
Menuiserie métallique	1 462,50 €
Électricité	13 679,56 €
<b>Sous Total HT 1</b>	<b>734 192,56 €</b>

<b>Tranche n° 2 : rétablissement d'un couvrement</b>	<b>Montant HT</b>
Installation de chantier	2 327,21 €
Échafaudages et protection	126 073,02 €
Maçonnerie - Pierre de taille	53 330,08 €
Charpente - Menuiserie bois	97 285,50 €
Couverture	79 971,39 €
<b>Sous Total HT 2</b>	<b>358 987,20 €</b>

<b>Tranche n° 3 : aménagement d'un accès</b>	<b>Montant HT</b>
Installation de chantier	1 182,88 €
Echafaudages et protection	4 593,71 €
Maçonnerie - Pierre de taille	9 920,90 €
Charpente - Menuiserie métallique (création d'un escalier extérieur)	158 958,90 €
<b>Sous Total HT 3</b>	<b>174 656,39 €</b>

<b>Total HT</b>	<b>1 267 836,15 €</b>
Honoraires d'architecte (10,8 %)	110 078,54 €
Coordonnateur SPS	19 017,54 €
Aléas (5 %)	63 391,81 €
TVA (20 %)	292 064,81 €
<b>Total TTC</b>	<b>1 752 388,85 €</b>

## Annexe II : Plan de financement

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	46 %	858 562,21 €
DRAC (en cours)	40 %	700 955,54 €
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (en cours)	5 %	87 619,44 €
Conseil Départemental de la Haute-Saône (en cours)	3 %	52 571,66 €
Autofinancement	6 %	100 000 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>1 752 388,85 €</b>

## Annexe III

**\* Entreprise réalisant les travaux :**

En cours.

**\* Échéancier des travaux :**

Début des travaux : 4ème trimestre 2025

Fin des travaux : 1er trimestre 2028

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Les Propriétaires,  
Colette et Jean-Pierre Cornevaux

**Convention de mécénat n° 2025-760 R du 6 février 2025 passée pour le château de Blossac entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière SCI Notre Dame des Vertus, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne les sols de la bibliothèque, du petit salon beige, du salon de réception, du petit salon bleu, de la chambre beige et du vestibule de l'escalier menant à l'aile Est du château de Blossac, 8, Blossac - 35580 Goven, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 12 avril 2019, dénommés ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

- la Société Civile Immobilière Notre Dame des Vertus, propriétaire du Monument dont le siège se trouve au château de Blossac, 8, Blossac - 35580 Goven et représentée par son gérant Christophe Gosset de La Rousserie, dénommée ci-après « la Société civile » ;  
 - Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :  
 . Christophe de La Rousserie, domicilié 8, Blossac 35580 Goven - 7/8 parts ;  
 . Anne de Valbray, domiciliée 49 rue Barrault 75013 Paris - 1/8 parts ;  
 Soit 8 parts ;  
 Dénommés ci-après « les associés ».

### **Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Blossac, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

### **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société

civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, même quand ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas à la Société civile d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

## **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 17.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

La Société civile s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, la Société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2024.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par la Société civile et/ou toute autre personne physique ou

morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, la Société civile s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment la Société civile à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

## **III Engagements de la Société civile**

**Art. 5.** - La Société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 80 % pour chaque phase des travaux, la Société civile restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations

d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

### III.1 Engagement de conservation du Monument

**Art. 7.** - La Société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la Société civile pour cette même période. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

**Art. 8.** - La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### IV Inexécution des obligations de la Société civile

**Art. 9.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de

tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### V Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux.

Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

## **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du Monument, la Demeure Historique réglera le montant TTC.

En conséquence, la Société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € par reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **VIII Frais de gestion de la Demeure Historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la Société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - La Société civile s'engage à ne pas signer et attester ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et,

si elle le souhaite, sur celui de la Société civile). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1er, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Durée de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**Art. 23.** - La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sans que la durée maximale de la convention puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si la Société civile justifie que le programme de

travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

**Art. 24.** - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

## **XIII Litiges**

**Art. 25.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Déléguée Générale de la Demeure Historique,  
Armelle Verjat  
Le Gérant et associé,  
Christophe de La Rousserie  
L'Associée,  
Anne de Valbray

*(Annexes page suivante)*

## Annexe I : Programme de travaux

Suite aux inondations qui ont touché le monument à la fin du mois de janvier 2025 et qui ont fortement endommagé les parquets de différentes pièces du rez-de-chaussée, le programme des travaux porte sur la réfection des sols de la bibliothèque, du petit salon beige, du salon de réception, du petit salon bleu, de la chambre beige et du vestibule de l'escalier menant à l'aile Est du château de Blossac. Ces travaux ont pour objectif de s'adapter au risque de récurrence du phénomène d'inondation à l'avenir.

Compte tenu de l'urgence, le programme fait l'objet d'une première estimation ci-après ; elle pourra évoluer notamment au regard des exigences techniques imposées par les services de l'État.

<b>Travaux</b>	<b>Montant TTC</b>
Réfection des sols <i>Maçonnerie et dallage</i>	100 000 €
Honoraires d'architecte	12 000 €
<b>Total TTC</b>	<b>112 000 €</b>

## Annexe II : Plan de financement

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	80 %	89 600 €
Autofinancement	20 %	22 400 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>112 000 €</b>

## Annexe III

**\* Entreprise réalisant les travaux :**

En cours.

**\* Échéancier des travaux :**

Début et fin des travaux : juin - septembre 2025

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Le Gérant et associé,  
Christophe de La Rousserie  
L'Associée,  
Anne de Valbray

**Convention du 7 février 2025 entre la Fondation du patrimoine et M. et M<sup>me</sup> Ducatillon, propriétaires, et la Fondation du patrimoine, pour du château de Bourgon à Montsûrs (53150).**

Convention entre :

- Monsieur et Madame DUCATILLON domiciliés 455 impasse du château de Bourgon à Montsûrs (53150), propriétaires d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, dûment habilités aux fins

des présentes,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ; et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Pierre BEAUSSIER dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ; Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Crée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager

le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donneur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

### **Art. 1<sup>er</sup>. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration du château de Bourgon, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 455 impasse du château de Bourgon, a fait l'objet d'une décision de classement total au titre des monuments historiques en date du 9 août 1996.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 40 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Menuiseries pour un montant total de 38 082.69 € TTC
- Couverture partie Sud pour un montant total de 49 335.55 € TTC
- Couverture partie Nord pour un montant total de 36 333.55 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de

l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 123 751,79 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

## **Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet**

### **2.1 Début d'exécution du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

### **2.2 Information sur l'avancement du projet**

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### **2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### **2.4 Affectation des dons**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

### **2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site**

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 19 mars 2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

## 2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## 2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

## Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

### 3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en

numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Château de Bourgon à Montsûrs ».

### 3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donneur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donneur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

### 3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article,

sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitaliste avec le Porteur de Projet ;
  - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

#### **3.4 Versement des dons au Porteur de Projet**

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

#### **Reversement des dons à la fin du Programme de travaux**

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitaliste entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques

associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du versement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitaliste entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

#### **3.5 Hypothèses de réaffectation des dons**

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

## **Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons**

### **4.1 Contreparties**

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

### **4.2 Clause d'exclusivité**

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

### **4.3 Interruption de la collecte de dons**

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de

l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de versement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

## **Art. 5. - Communication autour du Projet**

### **5.1 Organisation de la communication par les Parties**

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### **5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine**

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel

- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono/Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

### **5.1.2 Actions de communication du Porteur de Projet**

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

## 5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation

du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

## 5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

## Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

### 6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi informatique et libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

## 6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org).

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org). Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## Art. 7. - Durée de la convention

### 7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

### 7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### 7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

### 7.4 Fin de la convention

#### \* Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

#### \* Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

#### \* Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément

aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Responsabilité**

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

#### **Art. 9. - Litiges et leurs règlements**

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

#### **Art. 10. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :

Le délégué régional,  
Jean-Pierre BEAUSSIER  
Le délégué départemental,  
Michel MEILHAC

Pour le Porteur de Projet :  
Les propriétaires,  
Monsieur et Madame DUCATILLON

### **Annexe 1 – Programme de travaux**

#### **Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries	38 082.69 €	
Couverture partie SUD	49 335.55 €	
Couverture partie NORD	36 333.55 €	
<b>Total TTC :</b>	<b>123 751.79 €</b>	

### **Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux**

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	15 247.92 €	12 %		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	55 247.91 €	44 %	
	Région	27 623.95 €	22 %	
Solde ouvert à mécénat	25 632.01 €	20 %		
<b>Total TTC :</b>	<b>123 751.79 €</b>			

### Annexe 3 – Déclaration attestant de l’achèvement et de la conformité des travaux



#### **Déclaration attestant de l’achèvement des travaux**

##### **PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d’œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l’article 1 de la convention de collecte de dons signée le
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d’ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l’article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu’au cours du chantier avec des artisans à l’œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

- Je soussigné M. ou M<sup>me</sup> DUCATILON, Porteur du Projet de restauration du château de Bourgon à Montsûrs objet d’une convention de collecte de dons signée en date du .....
- Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le .....
- Atteste également que les caractéristiques de l’opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l’Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;
- Informe la Fondation du patrimoine qu’une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

**Convention du 7 février 2025 entre la Fondation du patrimoine et Daniel Ganthe, propriétaire, pour la maison et ses dépendances du XVII<sup>e</sup> siècle sis lieu-dit Al Sol à Labarthe-Bleys 81170).**

Convention entre :

Monsieur Daniel GANTHE, personne physique domiciliée Lieu-Dit Al Sol 81170 Labarthe-Bleys, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M<sup>me</sup> Anne-Marie LEROY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

### **Préambule**

Crée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

### **Art. 1<sup>er</sup>. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration d'une maison et ses dépendances du XVII<sup>e</sup> siècle à Laberthe-Bleys, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Lieu-Dit Al Sol 81170 Labarthe-Bleys, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 24 novembre 2023.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 14 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Tranche 1 (2025) : Façade : 18 315 € TTC
- Tranche 2 (2025) : Maçonnerie, charpente et couverture : 50 411 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 68 726 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

## **Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet**

### **2.1 Début d'exécution du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

### **2.2 Information sur l'avancement du Projet**

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### **2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### **2.4 Affectation des dons**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

### **2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site**

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 16 janvier 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

### **Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine**

#### **3.1 Collecte des dons**

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Maison et dépendances du XVII<sup>e</sup> siècle à Labarthe-Bleys ».

#### **3.2 Émission des reçus fiscaux**

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donneur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donneur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

#### **3.3 Affectation des dons**

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitaliste avec le Porteur de Projet ;
  - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

#### **3.4 Reversement des dons au porteur de projet**

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

## Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du versement (cf. annexe 3) ;

- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

## 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

## Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvre droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

#### **4.2 Clause d'exclusivité**

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

#### **4.3 Interruption de la collecte de dons**

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la

Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de versement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

#### **Art. 5. - Communication autour du Projet**

##### **5.1 Organisation de la communication par les Parties**

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

##### **5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine**

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples

de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

### **5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet**

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises,

associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

## **5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet**

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

## **5.3 Communication sur site après travaux**

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de

restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

## **Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée**

### **6.1 Relations avec les donateurs**

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi informatique et libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

### **6.2 Traitement des données personnelles**

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations

auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## **Art. 7. - Durée de la convention**

### **7.1 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

### **7.2 Prolongement de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### **7.3 Limitation à l'application de la durée**

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

### **7.4 Fin de la convention**

#### **\* Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine**

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

#### **\* Réaffectation des fonds**

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

#### **\* Remboursement des fonds par le Porteur de projet**

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la

Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Responsabilité**

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

#### **Art. 9. - Litiges et leurs règlements**

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

#### **Art. 10. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :  
La déléguée régionale Occitanie-Pyrénées,  
Anne-Marie LEROY  
Pour le Porteur de Projet :  
Daniel GANTHE

### **Annexe 1 – Programme de travaux**

#### **Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Tranche 1 Façade	18 315 €	EURL CANTALOUBE 16 route des Croix du Suc 12270 LA FOUILLADE 05 65 65 72 15 – 06 10 36 35 32 cantaloube.jean-luc@orange.fr
Tranche 2 Maçonnerie, charpente et couverture	50 411 €	
<b>Total TTC</b>	<b>68 726 €</b>	

### **Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux**

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		40 000 €	58		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label FDP	1 375 €	2		
	Fonds dédié	1 187,50 €	1,7		
Solde ouvert à mécénat		27 351 €	38,3		
<b>Total TTC</b>		<b>68 726 €</b>	<b>100</b>		

### Annexe 3 – Déclaration attestant de l’achèvement et de la conformité des travaux



#### **Déclaration attestant de l’achèvement des travaux**

##### **PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d’œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l’article 1 de la convention de collecte de dons signée le 07 février 2025
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d’ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l’article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu’au cours du chantier avec des artisans à l’œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné M. Daniel GANTHE, Porteur du Projet de restauration d'une Maison et ses dépendances du XVII<sup>e</sup> siècle à Labarthe-Bleys, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 07 février 2025

- Atteste que la **tranche n° .....** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le .....
- Atteste également que les caractéristiques de l’opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l’Architecte des Bâtiments de France ;
- Informe la Fondation du patrimoine qu’une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :  
À :

Signature :

**Arrêté n° 7 du 10 février 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la Grande Forge de Buffon, à BUFFON (Côte-d'Or).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 4 février 1875 réglementant le fonctionnement de l'usine à ciment dite la Grande Forge de Buffon dans la commune de Buffon ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 1943 portant classement au titre des monuments historiques des forges de Buffon, sisés à BUFFON (Côte-d'Or) ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1985 portant classement parmi les monuments historiques des anciennes forges de Buffon (Côte-d'Or) ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la Grande Forge de Buffon à Buffon (Côte-d'Or) ;

Vu les avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date des 24 septembre 2020 et 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 janvier 2024 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M<sup>me</sup> Agnès BAUDOUIN, propriétaire, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 portant adhésion de la commune de Buffon au classement au titre des monuments historiques de l'allée menant à la Grande Forge ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; Considérant que la conservation de la Grande Forge de Buffon à Buffon (Côte d'Or) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de l'authenticité de ce domaine créé par le comte de Buffon, de son importance pour l'histoire de l'industrie métallurgique au XVIII<sup>e</sup> siècle et de la cimenterie au XIX<sup>e</sup> siècle, de sa place dans l'histoire sociale de l'industrie, et de l'intérêt des aménagements botaniques et arboricoles complétant l'organisation spatiale des bâtiments ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la Grande Forge de Buffon comprenant :

- les bâtiments d'habitation et d'exploitation, y compris ceux de la cimenterie ;

- les jardins ;
- le canal de dérivation (biefs amont et aval) et ses murs de soutènement ;
- les vestiges de pont du bief amont ;
- la zone de lavage ou « patouillet » ;
- les vestiges du chemin de fer Decauville ;
- l'allée d'accès à la Grande Forge ;
- le barrage sur l'Armançon et tous ses accessoires ainsi que leurs fondations ;
- le sol des parcelles n° 133, n° 155, n° 165, n° 166, n° 167, n° 168, n° 620, n° 621, n° 622, n° 624, n° 625, n° 627, n° 683, n° 684, n° 685, n° 687, n° 688a, n° 691, n° 692 et n° 699, ainsi que le sol de la parcelle non cadastrée de l'allée d'entrée, figurant à la section C du cadastre de la commune de BUFFON (Côte-d'Or), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Le tout est situé Grande Forge à BUFFON (Côte-d'Or).

Ces immeubles appartiennent :

- pour la parcelle non cadastrée correspondant à l'allée centrale de la Grande Forge, figurant à la section C du cadastre : à la commune de BUFFON (Côte-d'Or), dont le siège est établi à la mairie, 5 rue de l'Église, 21500 BUFFON et identifiée sous le n° de SIREN 212 101 141 du répertoire des entreprises. Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

- pour les parcelles n° 133, n° 155, n° 165, n° 166, n° 167, n° 168, n° 620, n° 621, n° 622, n° 624, n° 625, n° 627, n° 683, n° 684, n° 685, n° 687, n° 688a, n° 691, n° 692 et n° 699 de la section C du cadastre et pour le lit de la rivière correspondant à l'emprise du barrage sur l'Armançon : à M<sup>me</sup> Agnès Antoinette Lucie Jacqueline BAUDOUIN, née le 20 juin 1955 à PARIS (XVI<sup>e</sup> arr.), épouse de M. Claude Louis René VEYSSIÈRE-POMOT, né le 10 avril 1941 à PARIS (XV<sup>e</sup> arr.), mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, au terme de son contrat de mariage reçu le 4 septembre 1981 par M<sup>c</sup> GUILBAUD, notaire à PARIS (XVII<sup>e</sup> arr.), et demeurant à la Grande Forge de Buffon à BUFFON (21500).

Celle-ci en est propriétaire par acte de donation du 20 octobre 1998, reçu par M<sup>c</sup> Yves GERALDY, notaire associé à PARIS (XVII<sup>e</sup> arr.), publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 (Côte-d'Or), le 8 janvier 1999, vol 19999 P-19 et, pour la parcelle 692 figurant à la section C du cadastre, par acte de donation de l'usufruit du 30 mars 1999, reçu par M<sup>c</sup> Xavier DE MORTREUX, notaire associé à PARIS (V<sup>e</sup> arr.), publié au service de la publicité foncière de Dijon 1 le 7 juin 1999 vol 1999 P-1019.

Les parcelles n° 691 et n° 692 de la section C du cadastre sont issues de la division de la parcelle n° 686 de la section C du cadastre par acte du 30 mars 1999 reçu par M<sup>e</sup> Xavier DE MORTREUX, notaire associé à PARIS (V<sup>e</sup> arr.), et publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 (Côte-d'Or), le 7 juin 1999, vol 1999 P-1019.

La parcelle n° 699 de la section C du cadastre est issue de la parcelle n° 626 de la section C du cadastre par acte du 23 septembre 2005, reçu par M<sup>e</sup> Valérie ROBLET, notaire associée à MONTBARD (Côte-d'Or), et publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 (Côte-d'Or), le 28 octobre 2005, vol. 2005 P 2011.

**Art. 2.** - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du

20 décembre 1943 et se substitue aux arrêtés du 31 décembre 1985 et du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisés.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au directeur départemental des territoires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques et des sites  
patrimoniaux,  
Isabelle CHAVE

*(Plan page suivante)*

**Plan annexé à l'arrêté n° 7 du 10 février 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la Grande Forge de Buffon à BUFFON (Côte-d'Or)**



PARCELLES N° 133, N° 155, N° 165, N° 166, N° 167, N° 168, N° 620, N° 621, N° 622, N° 624, N° 625, N° 627, N° 683, N° 684, N° 685, N° 687, N° 688A, N° 691, N° 692, N° 699, ET NON CADASTRÉE SECTION C ET BARRAGE SUR L'ARMANÇON.

Pour la ministre et par délégation,  
La sous-directrice des monuments historiques et  
des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

**Convention du 14 février 2025 entre la Fondation du patrimoine et Marie Charil de Villanfray, propriétaire, pour le manoir Charil de Villanfray , sis Le Prémorel, à Plesder (35720).**

Convention entre :

M<sup>me</sup> Marie CHARIL DE VILLANFRAY, personne physique domiciliée 11 rue Grécourt, 37000 TOURS, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-François PIFFARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

**Préambule**

Crée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donneur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration du manoir CHARIL DE VILLANFRAY, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Le Prémorel, 35720 PLESDER, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 10/01/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 23 239 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Charpente prévues par le devis de l'entreprise AUFFRAY CHARPENTE en date du 30/10/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 11 154.00 € TTC
- Maçonnerie prévues par le devis de l'entreprise BAUGE & GRANIT en date du 26/10/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 6 930.00 € TTC
- Couverture prévues par le devis de l'entreprise CLEMENT ORIEUX COUVERTURE en date du 26/11/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 5 155.00 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 23 239 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

## **Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet**

### **2.1 Début d'exécution du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

### **2.2 Information sur l'avancement du Projet**

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### **2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### **2.4 Affectation des dons**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

## 2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 07/02/2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

## Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

### 3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – MANOIR CHARIL DE VILLANFRAY A PLESDER ».

### 3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donneur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donneur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

### 3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
  - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

### 3.4 Versement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Versement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du versement (cf. annexe 3) ;

- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

## Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvre droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

#### 4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

#### 4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de versement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

#### Art. 5. - Communication autour du Projet

##### 5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

##### 5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

### **5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet**

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

### **5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet**

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde

(bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

### **5.3 Communication sur site après travaux**

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

### **Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée**

#### **6.1 Relations avec les donateurs**

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui

permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi informatique et libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### **6.2 Traitement des données personnelles**

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle

92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

#### **Art. 7. - Durée de la convention**

##### **7.1 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

##### **7.2 Prolongement de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

##### **7.3 Limitation à l'application de la durée**

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

#### **7.4 Fin de la convention**

##### **\* Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine**

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

##### **\* Réaffectation des fonds**

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

##### **\* Remboursement des fonds par le Porteur de projet**

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Responsabilité**

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

**Art. 9. - Litiges et leurs règlements**

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

**Art. 10. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :

Le délégué régional,

Jean-François PIFFARD

Pour le Porteur de Projet :

Marie CHARIL DE VILLANFRAY

**Annexe 1 – Programme de travaux****Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	11 154.00 €	Auffray Charpente Pouëz 35740 PACE 02.99.62.72.08 d.auffray@free.fr
Maçonnerie	6 930.00 €	Bauge & Granit SARL La ville Morin 35190 LONGAULNAY 06.75.25.67.84 benoit.blie123@orange.fr
Couverture	5 155.00 €	Clement Orieux Couverture 30, Grasbuisson 22630 EVRAN 06.45.55.86.38 clementorieux@gmail.com
<b>Total TTC</b>	<b>23 239.00 €</b>	

**Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux**

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues				
Solde ouvert à mécénat	23 239 €	100 %		
<b>Total TTC</b>	<b>23 239 €</b>			

### Annexe 3 – Déclaration attestant de l’achèvement et de la conformité des travaux



#### Déclaration attestant de l’achèvement des travaux

##### PJ.:

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d’œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l’article 1 de la convention de collecte de dons signée le 14/02/2025
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d’ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l’article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu’au cours du chantier avec des artisans à l’œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussignée M<sup>me</sup> Marie CHARIL DE VILLANFRAY, Porteur du Projet de restauration de MANOIR CHARIL DE VILLANFRAY objet d’une convention de collecte de dons signée en date du 14/02/2025

- Atteste que la [tranche n°....](#) des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le [DATE](#) ;
- Atteste également que les caractéristiques de l’opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l’Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;
- Informe la Fondation du patrimoine qu’une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : [DATE](#)  
À : [LIEU](#)

Signature :

## PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

### Arrêté n° 2025-01 du 21 janvier 2025 portant affectation de biens des collections publiques nationales au bénéfice du musée du Quai Branly – Jacques-Chirac.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 modifié relatif au statut de l’Établissement public du musée du quai Branly ;

Vu l’arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l’inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;  
Vu l’arrêté du 30 décembre 2024 du service du livre et de la lecture mettant fin au dépôt de 413 objets à la Bibliothèque municipale de Versailles ;

Vu le courrier du maire de Versailles du 4 décembre 2023 ;

Vu le courrier du président de l’établissement public du musée du quai Branly-Jacques Chirac du 17 février 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les quatre cent treize (413) objets, dont la liste est jointe au présent arrêté, sont affectés et inscrits sur l’inventaire des collections du musée du quai Branly-Jacques Chirac.

Ce fonds d’Ancien Régime, issu de saisies révolutionnaires, qui relèvent des collections publiques nationales, était géré jusque-là par la Bibliothèque municipale de Versailles, qui n’en était en réalité que dépositaire, mais l’avait mis en dépôt en 1933 au musée d’Ethnographie du Trocadéro, puis par suite au musée de l’Homme et enfin au musée du quai Branly-Jacques Chirac.

En conséquence de la régularisation de la situation de ce fonds, les quatre cent treize (413) objets listés en annexe sont radiés du registre des dépôts du musée du quai Branly-Jacques Chirac.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l’architecture et la directrice du département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly-Jacques-Chirac sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture, et par délégation :

La cheffe du service des musées de France,  
Christelle CREFF

(Liste pages suivantes)

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.1 D	71.1934.33.1	Cape	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'original, pigments. Cuir = Cervidae (Alces americanus - Original / Moose)	Complet: 186 x 125 x 5 cm	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.2 D	71.1934.33.2	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'original, pigments. Cuir = Cervidae (Alces americanus - Original / Moose)	176 x 168 x 4,2 cm, 1554 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.3 D	71.1934.33.3	Cape	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'original, pigments. Cuir = Cervidae (Alces americanus - Original / Moose)	189 x 154 x 0,5 cm, 1428 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.4 D	71.1934.33.4	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de cerf de Virginie, pigments. Cuir = Cervidae (Odocoileus virginianus - Cerf de Virginie / white-tailed deer / Virginia deer)	159 x 182,5 x 0,2 cm, 735 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.5 D	71.1934.33.5	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'original, pigments. Cuir = Cervidae (Alces americanus - Original / Moose)	158 x 110 x 2,5 cm, 600 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.6 D	71.1934.33.6	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de bison, pigments.	155 x 170 cm	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.7 D	71.1934.33.7	Manteau	vers 1740	Peau de bison, pigments. Cuir = Bovidae (cf. Bison bison - Bison d'Amérique / American bison)	192 x 265 x 3 cm ; 1912 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Arkansas (état)	1792-08-14
71.1934.33.8 D	71.1934.33.8	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'original, pigments. Cuir = Cervidae (Alces americanus - Original / Moose)	174 x 168 x 5,5 cm, 1478 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.9 D	71.1934.33.9	Cape	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'original, pigments. Cuir = Cervidae (Alces americanus - Original / Moose)	170 x 155 x 4 cm, 1751 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.10 D	71.1934.33.10	Manteau (destiné à un garçon)	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de caribou, pigments, tendon.	57 x 47 x 5 cm, 310 g 57 x 81 x 5 cm	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1804-01-01
71.1934.33.11 D	71.1934.33.11	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de bison, pigments, piquants de porc-épic, matière végétale, sabots de cerf, tendon, fil de coton. Cuir = Bovidae (cf. Bison bison - Bison d'Amérique / American bison) Poils (piquants) = Erythizon dorsatum (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine)	150 x 160 x 3 cm, 1534 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.12.1-3 D	71.1934.33.12.1-3	Tunique	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de cervidé	140 x 75 x 10 cm, 830 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1804-01-01
71.1934.33.13.1-2 D	71.1934.33.13.1-2	Mocassins	18 <sup>e</sup> siècle	Patte d'ours, peau de cerf de Virginie, tendon Peau = Ursus arctos (Ours brun / Brown bear) Peau = Cervidae (Odocoileus virginianus - Cerf de Virginie / white-tailed deer / Virginia deer)	29 x 22 x 7 cm, 260 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Louisiana (état)	1792-08-14
71.1934.33.14.1-2 D	71.1934.33.14.1-2	Mocassins	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de bison, tendon, cuir, fer	10,5 x 26 x 25,5 cm, 462 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.15.1-2 D	71.1934.33.15.1-2	Mocassin	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de cervidé, tendon, cuir, piquant de porc-épic, métal	13 x 27,5 x 17 cm, 260 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.16 D	71.1934.33.16	Mocassin	17 <sup>e</sup> -18 <sup>e</sup> siècle	Peau de cerf, perle	Inconnues	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.17 D	71.1934.33.17	Mocassin	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de cervidé, tendon, piquant de porc-épic, fer, crin	10 x 12 x 25 cm, 76 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.18 D	71.1934.33.18	Mocassin	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de wapiti, poils de wapiti ou de cerf de Virginie, tendon de cervidé (?), piquants de porc-épic, métal Cuir = Cervidae ( <i>Cervus canadensis</i> - Wapiti / American Elk). Poils (piquants) = <i>Erethizon dorsatum</i> (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine)	9,5 x 24,5 x 10,5 cm, 57 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.19 D	71.1934.33.19	Mocassin	18 <sup>e</sup> siècle	Peau peinte, tendon, piquant de porc-épic, crin, métal	12 x 12 x 26 cm, 147 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.20 D	71.1934.33.20	Sac à tabac	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, fer Poils (piquants) = <i>Erethizon dorsatum</i> (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine)	74 x 21 x 1 cm, 92 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.21 D	71.1934.33.21	Sac à tabac	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, poils de cerf de Virginie, piquants de porc-épic, cuire Poils (piquants) = <i>Erethizon dorsatum</i> (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine) Poils = <i>Cervidae</i> ( <i>Odocoileus virginianus</i> - Cerf de Virginie / white-tailed deer / Virginia deer)	55 x 21 x 1,5 cm, 158 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.22 D	71.1934.33.22	Sac à plomb	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, verroterie (?), cuivre	47 x 10 x 0,6 cm, 91 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.23 D	71.1934.33.23	Sac à plomb	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, fer	49,5 x 9,5 x 0,6 cm, 96 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.24 D	71.1934.33.24	Pendant	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir brut, piquant de porc-épic, crin, cuivre	8 x 50 x 1 cm, 56 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1804-01-01
71.1934.33.25 D	71.1934.33.25	Pendant	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, crin, cuivre	11,5 x 116 x 0,7 cm, 252 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.26 D	71.1934.33.26	Pendant	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, crin, cuivre	9,5 x 89,5 x 1,5 cm, 85 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.27 D	71.1934.33.27	Jambelet	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, crin, métal	42 x 19 x 1,5 cm, 55 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.28 D	71.1934.33.28	Ornement dorsal	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, fer, plume, crin de cheval	6,5 x 86 x 3 cm, 73 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.29 D	71.1934.33.29	Couteau et gaine de couteau de cou	vers 1750	Bois, métal, laiton, peau, tendon et poils de cervidé (wapiti?), écorce de bœuf, piquants de porc-épic. Cuir = Cervidae (Cervus canadensis - Wapiti / American Elk) prob. Tendon = Cervidae (Cervus canadensis - Wapiti / American Elk) prob. Poils = Ce	58 x 27 x 3,5 cm, 131 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.30 D	71.1934.33.30	Panneau de sac	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, crin, fer	17 x 28 x 1 cm, 53 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.31 D	71.1934.33.31	Coiffe	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de bison et de cervidé, écorce de bœuf, métal, bois, poils de cerf, plumes de corbeau, geai et dinde. Cuir = Cervidae (Cervus canadensis - Wapiti / American Elk) prob. Poils = Cervidae (Cervus canadensis - Wapiti / American Elk) prob. Poils (pi.)	15 x 51 x 34 cm, 222 g 52 x 37,5 cm	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.32 D	71.1934.33.32	Coiffe	18 <sup>e</sup> siècle	Comes de bison, peau de bison et de cervidé, tendon de cervidé, poils de wapiti, crin de cheval, piquants de porc-épic, perles de verre, bois, métal, soie, pigments. Corne = Bison bison (Bison d'Amérique / American bison) Cuir (rigide) = Bison bison (B)	30,5 x 26 x 42 cm, 365 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1804-01-01
71.1934.33.33 D	71.1934.33.33	Pendentif	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, cuivre	15,5 x 7,2 x 1,8 cm, 14 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.34.1-2 D	71.1934.33.34.1-2	Modèle de raquettes à neige	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, babiche, pigments	37,5 x 42,5 x 1,5 cm, 147 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1804-01-01
71.1934.33.35 D	71.1934.33.35	Cache sexe	18 <sup>e</sup> siècle	Perles de porcelaine, fruit de Cerbera thevetia, noix de coco (?), fibres végétales	16 x 30 x 1 cm, 96 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.36 D	71.1934.33.36	Pectoral	18 <sup>e</sup> siècle	Coquillage, cuivre et verre (?)	37 x 14,5 x 4,3 cm, 249 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.37 D	71.1934.33.37	Carquois	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'orphie au long nez (lepisosteus osseus), peau de cervidé, piquant de porc épique, poil de cerf, laiton, pigment, tendon. Poils (piquants) = Erythizon dorsatum (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine)	45 x 6,3 x 21 cm, 260 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.42 D	71.1934.33.42	Modèle de canot	18 <sup>e</sup> siècle	Écorce de bœuf, bois, couture en racine d'épicea, poix, pigments	13,2 x 63,2 x 15,6 cm, 200 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1804-01-01
71.1934.33.43 D	71.1934.33.43	Modèle de kayak	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, peau, fanon (baleine)	54 x 10 x 5,8 cm, 80 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Newfoundland and Labrador (province) > Labrador	1804-01-01
71.1934.33.44 D	71.1934.33.44	Corne à poudre	18 <sup>e</sup> siècle	Corne	40 x 14 x 10 cm, 350 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.45 D	71.1934.33.45	Corne à poudre	18 <sup>e</sup> siècle	Corne, argent	48 x 10,5 x 14 cm, 304 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1804-01-01
71.1934.33.46 D	71.1934.33.46	Carapace de tortue	18 <sup>e</sup> siècle	Carapace de tortue	11 x 25,8 x 32,4 cm, 492 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.47 D	71.1934.33.47	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé	8 x 16 x 16 cm, 45 g	Amérique > Amérique du Sud	1792-08-14
71.1934.33.48 D	71.1934.33.48	Calumet (tuyau)	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, peau de renard roux (prob.), tendon de cervidé (prob.), piquants de porc-épic, écorce Peau = Vulpes vulpes prob. (Renard roux / American red fox) Poils (piquantus) = Erythizon dorsatum (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine) Tendons = Ce	91,4 x 2,2 x 1,5 cm, 141 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Illinois (état)	1792-08-14
71.1934.33.49 D	71.1934.33.49	Calumet (tuyau)	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, peau de renard roux (prob.), tendon de cervidé (prob.), piquants de porc-épic, écorce Peau = Vulpes vulpes prob. (Renard roux / American red fox) Poils (piquantus) = Erythizon dorsatum (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine) Tendons = Ce	90,5 x 4 x 1,5 cm, 180 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Illinois (état)	1792-08-14
71.1934.33.50 D	71.1934.33.50	Casse-tête	18 <sup>e</sup> siècle	Dent de morse	40 x 12 x 7 cm, 576 g	Amérique > Amérique du Sud	1804-01-01
71.1934.33.51 D	71.1934.33.51	Pipe Tomahawk	1763	Fer, acier, laiton, argent, bois.	47 x 17 x 3 cm, 363 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.52 D	71.1934.33.52	Pipe Tomahawk	1762	Bois, argent, fer	47 x 7,5 x 3,5 cm, 330 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.53 D	71.1934.33.53	Lame d'herminette	18 <sup>e</sup> siècle	Pierre polie	10,6 x 4,5 x 2,1 cm, 199,7 g	Amérique > Amérique du Nord	1804-01-01
71.1934.33.54 D	71.1934.33.54	Lame d'herminette	18 <sup>e</sup> siècle	Pierre polie	10,5 x 6,7 x 2,1 cm, 273,2 g	Amérique > Amérique du Nord	1804-01-01
71.1934.33.56 D	71.1934.33.56	Bonnet	18 <sup>e</sup> siècle	Caïr.	25 x 32 x 3,8 cm, 426 g	Asie > Chine > Xizang (région autonome)	1792-08-14
71.1934.33.57 D	71.1934.33.57	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de renne	108 x 78 x 9,5 cm, 5815 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.58 D	71.1934.33.58	Echarpe	18 <sup>e</sup> siècle	Laine de bison, piquant de porc-épic, fer, cuir	144 x 6 x 1 cm, 105 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.59.1-2 D	71.1934.33.59.1-2	Jarretières	18 <sup>e</sup> siècle	Laine, verroterie, cuir, métal, crin, piquant de porc épique	64 x 12 x 0,5 cm, 106 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.60.1-2 D	71.1934.33.60.1-2	Jarretières	18 <sup>e</sup> siècle	Laine de bison, piquant de porc-épic, verroterie, cuir, fer	10 x 40 x 0,7 cm, 165 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.61 D	71.1934.33.61	Echarpe	18 <sup>e</sup> siècle	Laine de bison, verroterie	15 x 168 x 0,2 cm, 132 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1804-01-01
71.1934.33.62 D	71.1934.33.62	Cache sexe	18 <sup>e</sup> siècle	Verre, porcelaine, fibre végétale	20 x 14 x 0,5 cm, 97 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.63 D	71.1934.33.63	Ceinture ?	18 <sup>e</sup> siècle	Verrerie ?	5,5 x 63 x 0,5 cm, 84 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.64 D	71.1934.33.64	Ceinture	fin 18 <sup>e</sup> siècle	Verroterie Perles en pâte de verre, fibre végétale	5 x 140 x 0,5 cm, 194 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1792-08-14
71.1934.33.65 D	71.1934.33.65	Sac	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, fer	10 x 113 x 6,5 cm, 176 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1804-01-01
71.1934.33.66 D	71.1934.33.66	Sac à vermillon	18 <sup>e</sup> siècle	Peau	48 x 25 x 2,5 cm, 41 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.67.1-2 D	71.1934.33.67.1-2	Jambières perlées et jarretières	18 <sup>e</sup> siècle	Tissu bleu, ruban de soie appliquée, applications de tissu vert, jaune et rouge, applications de perles tubulaires en verre	53,5 x 47 x 1 cm, 432 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1792-08-14
71.1934.33.68.1-2 D	71.1934.33.68.1-2	Pendants de jarretières	18 <sup>e</sup> siècle	Tissu bleu, ruban de soie appliquée, applications de tissu vert, jaune et rouge, application de perles tubulaires en verre	120 x 8 x 2 cm, 123 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1792-08-14
71.1934.33.72 D	71.1934.33.72	Attaché de prisonnier ?	18 <sup>e</sup> siècle	Fibre tressée, poil d'original (?), piquant de porc-épic, verroterie	515 x 2 cm	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.73 D	71.1934.33.73	Casse-tête	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	66,5 x 11 x 3 cm, 836 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.74 D	71.1934.33.74	Casse-tête	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	55,5 x 10 x 2,5 cm, 620 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.75 D	71.1934.33.75	Casse-tête	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	57 x 12 x 2,5 cm, 812 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.76 D	71.1934.33.76	Bandes de portage	18 <sup>e</sup> siècle	Fibre tressée, poil d'original	12 x 60,5 x 6,5 cm, 179 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.77 D	71.1934.33.77	Attaché de prisonnier	18 <sup>e</sup> siècle	Fibre tressée, poil d'original, piquant de porc-épic, perles de verre	8 x 120 x 3 cm, 126 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.78 D	71.1934.33.78	Bandes de portage	18 <sup>e</sup> siècle	Piquant de porc-épic, cuivre	58 x 10 x 3 cm, 126 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.80 D	71.1934.33.80	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	107 x 1,5 cm	Amérique	1792-08-14
71.1934.33.81 D	71.1934.33.81	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	125 x 3 x 4 cm, 521 g	Amérique	1792-08-14
71.1934.33.82 D	71.1934.33.82	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	121 x 1,5 cm	Amérique > Amérique du Sud	1792-08-14
71.1934.33.83 D	71.1934.33.83	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, cuir, cheveu	122 x 4,5 x 3 cm, 345 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.84 D	71.1934.33.84	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, piquant de porc-épic	118,56 x 2,5 x 1,5 cm, 301 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.85 D	71.1934.33.85	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, cuir	128 x 4 x 3 cm, 338 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.86 D	71.1934.33.86	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83,5 x 1 x 1 cm, 25 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.87 D	71.1934.33.87	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.88 D	71.1934.33.88	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.89 D	71.1934.33.89	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	74,5 x 1 x 1 cm, 27 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.90 D	71.1934.33.90	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	84 x 1 x 2 cm, 19,1 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.91 D	71.1934.33.91	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	78,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.92 D	71.1934.33.92	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.93 D	71.1934.33.93	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	78,5 x 1 x 1 cm, 15 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.94 D	71.1934.33.94	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.95 D	71.1934.33.95	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.96 D	71.1934.33.96	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	74 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.97 D	71.1934.33.97	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83,5 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.98 D	71.1934.33.98	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.99 D	71.1934.33.99	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.100 D	71.1934.33.100	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	84 x 1 x 2 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.101 D	71.1934.33.101	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	86,5 x 1 x 1 cm, 27 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.102 D	71.1934.33.102	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.103 D	71.1934.33.103	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	84 x 1 x 1 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.104 D	71.1934.33.104	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	80 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.105 D	71.1934.33.105	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	82,5 x 1 x 2 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.106 D	71.1934.33.106	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	64,5 x 1 x 1 cm, 22 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.107 D	71.1934.33.107	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69,5 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.108 D	71.1934.33.108	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	68,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.109 D	71.1934.33.109	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	70,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.110 D	71.1934.33.110	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	63 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.111 D	71.1934.33.111	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69 x 1 x 1 cm, 18,6 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.112 D	71.1934.33.112	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.113 D	71.1934.33.113	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69 x 1 x 1 cm, 15 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.114 D	71.1934.33.114	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69,5 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.115 D	71.1934.33.115	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	66 x 1,2 x 1,3 cm, 18,9 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.116 D	71.1934.33.116	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	68,5 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.117 D	71.1934.33.117	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	67 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.118 D	71.1934.33.118	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.119 D	71.1934.33.119	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	72 x 1 x 1 cm, 16 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.120 D	71.1934.33.120	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	71 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.121 D	71.1934.33.121	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	70 x 1 x 1 cm, 16,5 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.122 D	71.1934.33.122	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.123 D	71.1934.33.123	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	70 x 1 x 1 cm, 16,5 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.124 D	71.1934.33.124	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	72,5 x 1 x 1 cm, 25 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.125 D	71.1934.33.125	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	61 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.126 D	71.1934.33.126	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69,5 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.127 D	71.1934.33.127	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	68,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.128 D	71.1934.33.128	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	72 x 1 x 1 cm, 19,6 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.129 D	71.1934.33.129	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	71 x 1 x 1 cm, 22,4 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.130 D	71.1934.33.130	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	72,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.131 D	71.1934.33.131	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	72 x 1 x 1 cm, 12 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.132 D	71.1934.33.132	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	70 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.133 D	71.1934.33.133	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.134 D	71.1934.33.134	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	71 x 1 x 1 cm, 17,4 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.135 Am D	71.1934.33.135 Am	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	63,5 x 1 x 1 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.135 bis D	71.1934.33.135 bis	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Perles	23,5 x 7,6 x 2,3 cm, 25,6 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.135 D	71.1934.33.135	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Perles	23,5 x 7,6 x 2,3 cm, 25,6 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.136 D	71.1934.33.136	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	68,5 x 1 x 1 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.137 D	71.1934.33.137	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	66 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.138 D	71.1934.33.138	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	66 x 1,5 x 1 cm, 22 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.139 D	71.1934.33.139	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	68,5 x 1 x 1,5 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.140 D	71.1934.33.140	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	63 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.141 D	71.1934.33.141	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	68,5 x 1 x 1,5 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.142 D	71.1934.33.142	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	63,5 x 1 x 1,5 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.143 D	71.1934.33.143	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	64,5 x 1 x 1,5 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.144 D	71.1934.33.144	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	55 x 1,2 x 1 cm, 16,4 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.145 D	71.1934.33.145	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	65,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.146 D	71.1934.33.146	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	69 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.147 D	71.1934.33.147	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	69 x 1 x 1 cm, 24 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.148 D	71.1934.33.148	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	69 x 1 x 21 cm	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.149 D	71.1934.33.149	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	70 x 1 x 1 cm, 24 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.150 D	71.1934.33.150	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	69 x 1,5 x 1 cm, 22 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.151 D	71.1934.33.151	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	66,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.152 D	71.1934.33.152	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	74,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.153 D	71.1934.33.153	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	66 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.154 D	71.1934.33.154	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillées, plume	78 x 2 x 2 cm, 22 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.155 D	71.1934.33.155	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 2 x 2 cm, 19,8 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.156 D	71.1934.33.156	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillées, plume	73 x 1 x 1,5 cm, 22,1 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.157 D	71.1934.33.157	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	75 x 1,2 x 1 cm, 16 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.158 D	71.1934.33.158	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou, pierre taillée, plume	77 x 1,5 x 1 cm, 25 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.159 D	71.1934.33.159	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	83 x 1,5 x 1,5 cm, 161 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.160 D	71.1934.33.160	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	84 x 2 x 2 cm, 19,8 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.161 D	71.1934.33.161	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 1,5 x 1,5 cm, 22,6 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.162 D	71.1934.33.162	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	76 x 1 x 1 cm, 14 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.163 D	71.1934.33.163	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	83 x 1 x 1 cm, 17,6 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.164 D	71.1934.33.164	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 1 x 1 cm, 16,5 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.165 D	71.1934.33.165	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	78,5 x 1 x 1,5 cm, 13 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.166 D	71.1934.33.166	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 1,5 x 2 cm, 17,8 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.167 D	71.1934.33.167	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	80 x 1,2 x 1 cm, 17 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.168 D	71.1934.33.168	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	78 x 2,2 x 2 cm, 21,8 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.169 D	71.1934.33.169	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 1,5 x 1 cm, 15 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.170 D	71.1934.33.170	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	84 x 1,2 x 1 cm, 16,4 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.171 D	71.1934.33.171	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	83 x 1,5 x 1,5 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.172 D	71.1934.33.172	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	81 x 2,2 x 2 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.173 D	71.1934.33.173	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), pierre taillée, plume	79 x 1,2 x 1,2 cm, 19,2 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.174 D	71.1934.33.174	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	84 x 2 x 2 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.175 D	71.1934.33.175	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 2 x 2 cm, 22,1 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.176 D	71.1934.33.176	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	84 x 1,5 x 1,5 cm, 24 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.177 D	71.1934.33.177	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	78 x 2 x 2 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.178 D	71.1934.33.178	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	81 x 1 x 1,5 cm, 17,6 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.179 D	71.1934.33.179	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	80 x 1,1 cm	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.180 D	71.1934.33.180	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	83 x 1,2 x 1,2 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.181 D	71.1934.33.181	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 1,5 x 1,5 cm, 2,8 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.182 D	71.1934.33.182	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	67 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.184 D	71.1934.33.184	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	64,5 x 1 x 1 cm, 15 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.185 D	71.1934.33.185	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	78,5 x 1 x 1,5 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.186 D	71.1934.33.186	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), pierre taillée, plume	79,5 x 1 x 2 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.187 D	71.1934.33.187	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), pierre taillée, plume	70,5 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.188 D	71.1934.33.188	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), pierre taillée, plume	68 x 1,5 x 1 cm, 16,5 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.189 D	71.1934.33.189	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), pierre taillée, plume	70,5 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.190 D	71.1934.33.190	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), fer, plume	80 x 1,2 x 5,7 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.191 D	71.1934.33.191	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), fer, plume	67,5 x 1,5 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.192 D	71.1934.33.192	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plume	1,7 x 2 x 0,8 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.193 D	71.1934.33.193	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), fer, plume	74,5 x 1,7 x 1 cm, 22 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.194 D	71.1934.33.194	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), os, plume	65 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.195 D	71.1934.33.195	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), os, plume	85,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.196 D	71.1934.33.196	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), os, plume	84 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.197 D	71.1934.33.197	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, os, plume	72 x 1,2 x 1,5 cm, 25,4 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.198 D	71.1934.33.198	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fil de coton	128 x 2,5 x 2 cm, 293 g	Amérique > Amérique du Nord > Mexique	1792-08-14
71.1934.33.199 D	71.1934.33.199	Vase siffleur : deux panses	1100-1470	Terre cuite peinte	26,8 x 13,8 x 7,8 cm, 606 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte centrale	1792-08-14
71.1934.33.200 D	71.1934.33.200	Vase siffleur	1000-1470	Terre cuite noire	18,5 x 24,5 x 12,5 cm	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.201 D	71.1934.33.201	Vase siffleur : deux panses	1100-1470	Terre cuite noire	23 x 20,7 x 13 cm ; 945 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.202 D	71.1934.33.202	Vase siffleur : deux panses	1100-1470	Terre cuite monochrome grise	20,4 x 14,52 x 10,32 cm ; 410 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.203 D	71.1934.33.203	Vase siffleur : deux panses	1100-1470	Terre cuite rouge	19,8 x 14,8 x 9,4 cm ; 403 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.204 D	71.1934.33.204	Vase à décor zoomorphe	1100-1470	Terre cuite noire	22,8 x 14,2 x 14,2 cm, 539,3 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.205 D	71.1934.33.205	Vase phytomorphe, à décor zoomorphe	1000-1470	Terre cuite noire engobeée	11,3 x 12,8 x 12,3 cm, 238,1 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.206 D	71.1934.33.206	Vase à deux anses	1100-1470	Terre cuite noire	19,2 x 18,8 x 16,8 cm, 743,7 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.209 D	71.1934.33.209	Vase zoomorphe	1000-1470	Terre cuite noire enflumée et polie	20,3 x 17 x 16,3 cm, 583,3 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.210 D	71.1934.33.210	Vase zoomorphe	1100-1470	Terre cuite noire	8,6 x 19 x 15,2 cm, 497,6 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.211 D	71.1934.33.211	Vase à panse large et à goulot évasé	1100-1470	Terre cuite noire	16 x 9,7 x 9,7 cm, 279,6 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.212 D	71.1934.33.212	Gourde à deux anses	1100-1470	Terre cuite noire	11 x 9 x 5 cm, 162,5 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.213 D	71.1934.33.213	Vase à décor géométrique	600-1000	Terre cuite rouge	7,2 x 15,2 x 15,2 cm, 326,4 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou	1792-08-14
71.1934.33.214.1-2 D	71.1934.33.214.1-2	Chaussures d'enfant	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir brodé, fil de soie	10,2 x 17,7 x 14 cm, 69 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.215 D	71.1934.33.215	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé	13,5 x 24,2 x 25 cm, 194 g	Amérique > Amérique du Sud	1792-08-14
71.1934.33.218 D	71.1934.33.218	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé et gravé	7 x 15 x 15 cm, 50 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.219 D	71.1934.33.219	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé et peint	18,1 x 17,6 x 7 cm, 65 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponymie	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.220 D	71.1934.33.220	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé, gravé et peint	11 x 23,5 x 25 cm, 152 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.221 D	71.1934.33.221	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé et peint	7,5 x 16,5 x 17 cm, 69 g	Amérique > Amérique du Sud > Suriname	1792-08-14
71.1934.33.222 D	71.1934.33.222	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé et gravé	3,5 x 11 x 7 cm, 14 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.223 D	71.1934.33.223	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé, gravé et peint	9 x 18 x 17,5 cm, 68 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.224 D	71.1934.33.224	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé, gravé et peint	9,5 x 20,5 x 19 cm, 84 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.226 D	71.1934.33.226	Casse-tête	18 <sup>e</sup> siècle	Bois gravé, coton tressé	27,5 x 19 x 6,5 cm, 329 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.227 D	71.1934.33.227	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coton tressé, graines de l'arbuste <i>Thevetia peruviana</i> (ahonai).	55 x 8 x 4 cm, 152 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.228 D	71.1934.33.228	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coton tressé, graines de l'arbuste <i>Thevetia peruviana</i> (ahonai)	27 x 9 x 7 cm, 109 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.229 D	71.1934.33.229	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coton tressé, graine	98 x 6 x 2 cm, 154 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.230 D	71.1934.33.230	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Graine	33 x 2 x 0,5 cm, 13 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.231 D	71.1934.33.231	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coton tressé, élytre de coléoptère	31,5 x 8 x 1,5 cm, 15 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.232.1-2 D	71.1934.33.232.1-2	Ornements d'oreilles	18 <sup>e</sup> siècle	Fibre végétale (coton?), bois, verre, élytre de coléoptère	15 x 14 x 16 cm, 41 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.233 D	71.1934.33.233	Coiffure	18 <sup>e</sup> siècle	Liber d'écorce battu (?)	42,5 x 23,5 x 2,3 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.234 D	71.1934.33.234	Coiffure	18 <sup>e</sup> siècle	Végétal (liber d'écorce battu?)	38,7 x 23 x 2 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.235 D	71.1934.33.235	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	37 x 35 x 9 cm, 166 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.236 D	71.1934.33.236	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	8,7 x 34,8 x 34,5 cm, 199 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.237 D	71.1934.33.237	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	32 x 12,5 x 9 cm, 61 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.239 D	71.1934.33.239	Pressoir à manioc	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	53 x 5,3 x 4,2 cm, 39 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.241 D	71.1934.33.241	Hochet	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	22,5 x 5,5 x 5,5 cm, 44 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.242.1-2 D	71.1934.33.242.1-2	Boîte	18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce de bouleau, piquant de porc-épic	8,4 x 16,3 x 15,2 cm, 180 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.243.1-2 D	71.1934.33.243.1-2	Boîte	18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce de bouleau, piquant de porc-épic	10,4 x 21,2 x 21,2 cm, 321 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.244.1-2 D	71.1934.33.244.1-2	Boîte	18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce de bouleau, piquant de porc-épic	11,4 x 20,7 x 20,7 cm, 369 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.245.1-3 D	71.1934.33.245.1-3	Boîte	18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce de bouleau, piquant de porc-épic	11 x 31 x 22,7 cm, 591 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.248 D	71.1934.33.248	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coquillage, fibre végétale	12 x 10 x 1,5 cm, 12 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Terre de Feu	1804-01-01
71.1934.33.249 D	71.1934.33.249	Collier		Coquillage taillé, fibre végétale (coton?)	6 x 4,5 x 2 cm, 47 g	Amérique > Amérique du Sud	1804-01-01
71.1934.33.250 D	71.1934.33.250	Flûte terminale à bloc initial	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou	19,5 x 1,5 x 1,5 cm, 7 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1804-01-01
71.1934.33.267 D	71.1934.33.267	Cuvette	18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce de bouleau	4 x 19,5 x 19,5 cm, 32 g	Amérique > Amérique du Nord > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1792-08-14
71.1934.33.268 D	71.1934.33.268	Bol	18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce de bouleau	3 x 9 x 9 cm, 12 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1792-08-14
71.1934.33.288 D	71.1934.33.288	Vase à long col	1470-1532	Terre cuite	24 x 14 x 12 cm, 516 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte centrale	1792-08-14
71.1934.33.358 D	71.1934.33.358	Coupe à offrandes pour mendant	18 <sup>e</sup> siècle	Corne.		Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.448 D	71.1934.33.448	Panier	18 <sup>e</sup> siècle	Fibre végétale : En calamus rotang Vannerie	15 x 12,5 x 36 cm, 891 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane	1792-08-14
71.1934.33.451 D	71.1934.33.451	Arc	avant 1869	Bois	15,7 x 40,3 x 27,2 cm, 303 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane	1792-08-14
71.1934.33.452 D	71.1934.33.452	Arc	avant 1869	Bois	158 x 2 x 1,6 cm, 360 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.453 D	71.1934.33.453	Arc	avant 1869	Bois	145 x 7 x 2 cm, 270 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.466 D	71.1934.33.466	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	115 x 6 x 2,5 cm, 263 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.467 D	71.1934.33.467	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	64,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique	1792-08-14
71.1934.33.468 D	71.1934.33.468	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	56,5 x 1 x 1,5 cm, 14 g	Amérique	1792-08-14
71.1934.33.469 D	71.1934.33.469	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	69,5 x 1 x 1 cm, 29 g	Amérique	1792-08-14
71.1934.33.494 D	71.1934.33.494	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coquillage (Wampum)	64,5 x 1 x 1 cm, 11 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponymie	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.503.1-50 D	71.1934.33.503.1-50	Dards	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, roseau, chardon(?), fibre végétale/tendon.	58 x 17 x 7,5 cm, 214 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Louisiana (état)	1792-08-14
71.1934.33.504.1-34 D	71.1934.33.504.1-34	Dards	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, roseau, chardon(?), fibre végétale/tendon.	58 x 5 x 2,5 cm, 39 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Louisiana (état)	1792-08-14
71.1934.33.505.1-51 D	71.1934.33.505.1-51	Dards de sarbacane	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou ( <i>Arundinaria gigantea</i> ), chardon(?), fibre végétale.	24 x 6,4 x 0,7 cm, 2 g 46,5 x 1,8 x 0,7 cm, 6 g 55 x 10 x 7 cm, 127 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Louisiana (état)	1792-08-14
71.1934.33.508 D	71.1934.33.508	Ornement dorsal	16 <sup>e</sup> -18 <sup>e</sup> siècle	Tissu de coton, plumes, liane franche maine enduite de résine entourée de fils de coton.	66 x 31 x 2 cm, 361 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.509 D	71.1934.33.509	Ornement dorsal	18 <sup>e</sup> siècle	Tissu de coton, plumes	47 x 32 x 2 cm, 341 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.510 D	71.1934.33.510	Couronne	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie, plume	33 x 32 x 2 cm, 45 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie > Amazonie	1804-01-01
71.1934.33.511 D	71.1934.33.511	Couronne	18 <sup>e</sup> siècle	Coton tressé, plume	35 x 35,5 x 6,5 cm, 33 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.512 D	71.1934.33.512	Couronne	18 <sup>e</sup> siècle	Coton tressé, plume	26 x 30 x 5 cm, 17 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.513 D	71.1934.33.513	Couronne	18 <sup>e</sup> siècle	Plume, coton tressée	14 x 80 x 5 cm, 13 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.514 D	71.1934.33.514	Couronne	18 <sup>e</sup> siècle	Plume, coton tressé	60 x 16 x 9 cm, 17 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.515 D	71.1934.33.515	Coiffure	18 <sup>e</sup> siècle	Plume, fibre végétale tressée	35 x 10 x 3,5 cm, 7 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.516 D	71.1934.33.516	Coiffure	18 <sup>e</sup> siècle	plume, coton	11 x 50 x 7 cm, 26 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.517 D	71.1934.33.517	Coiffure	18 <sup>e</sup> siècle	Plume, coton tressé	14 x 84 x 6 cm, 15 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.518 D	71.1934.33.518	Coiffure	18 <sup>e</sup> siècle	Plume, coton tressé	79 x 13,5 x 4,5 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.519 D	71.1934.33.519	Ornement	18 <sup>e</sup> siècle	Plume	40 x 6 x 3 cm, 9 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.520 D	71.1934.33.520	Ornement	18 <sup>e</sup> siècle	Plume	50 x 10 x 4 cm, 24 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.521 D	71.1934.33.521	Bandoulière de sac	18 <sup>e</sup> siècle	Piquant de porc-épic, métal, cuir	106 x 3 x 3 cm, 59 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.523 D	71.1934.33.523	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé et gravé	5,5 x 14 x 12 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.524 D	71.1934.33.524	Panier à pieds	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	17,5 x 43 x 8,5 cm, 182 g	Amérique > Amérique du Sud > Brésil	1792-08-14
71.1934.33.525 Am D	71.1934.33.525 Am	Râpe à manioc	17 <sup>e</sup> -18 <sup>e</sup> siècle	Bois	32 x 13 x 2,5 cm, 422 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.526 Am D	71.1934.33.526 Am	Casse-tête	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	124,5 x 10,5 x 2 cm, 1594 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.293.1-2 D	71.1934.33.293.1-2	Casque	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir, toile, métal, fourrure de sanglier.	72 x 57 x 22 cm, 1686 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.294 D	71.1934.33.294	Fouet	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, cuir.	55 x 4 x 2,5 cm, 122 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.295 D	71.1934.33.295	Chasse-mouches	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, toile, crin.	26 x 5 x 4 cm, 65 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.298 D	71.1934.33.298	Sabre courbe	18 <sup>e</sup> siècle	Acier, bois.	8,5 x 75,5 x 2,5 cm, 516 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.299 D	71.1934.33.299	Carquois	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir chamoisé, cuir, métal.	80 x 23 x 7,5 cm, 587 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.300 D	71.1934.33.300	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	70,6 x 1,2 x 0,6 cm, 13 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.301 D	71.1934.33.301	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	69,2 x 1,6 x 1,2 cm, 16 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.302 D	71.1934.33.302	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	70,5 x 1,2 x 1 cm, 12 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.303 D	71.1934.33.303	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72 x 1,8 x 1,8 cm, 23 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.304 D	71.1934.33.304	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72 x 1,5 x 1,5 cm, 24 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.305 D	71.1934.33.305	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	70 x 1,5 x 1,5 cm, 24 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.306 D	71.1934.33.306	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	73,2 x 0,8 x 1 cm, 16 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.307 D	71.1934.33.307	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	66 x 1,1 x 1,1 cm, 11 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.308 D	71.1934.33.308	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72 x 0,9 x 0,8 cm, 14 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.309 D	71.1934.33.309	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	75 x 0,9 x 0,8 cm, 26 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.310 D	71.1934.33.310	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	73,5 x 0,8 x 0,8 cm, 25 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.311 D	71.1934.33.311	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	74,7 x 1,5 x 1 cm, 33 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.312 D	71.1934.33.312	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	66,8 x 1,8 x 1,4 cm, 13 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.313 D	71.1934.33.313	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	75 x 1,2 x 1,2 cm, 29 g	Asie	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.314 D	71.1934.33.314	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	70,5 x 1,2 x 1,4 cm, 12 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.315 D	71.1934.33.315	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72 x 1,5 x 2 cm, 18 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.316 D	71.1934.33.316	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	68,6 x 0,9 x 1,2 cm, 14 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.317 D	71.1934.33.317	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	75,4 x 1,1 x 1,1 cm, 25 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.318 D	71.1934.33.318	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	75,2 x 1,2 x 1,2 cm, 28 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.319 D	71.1934.33.319	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	71 x 1,4 x 0,7 cm, 13 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.320 D	71.1934.33.320	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	73 x 1,5 x 1,1 cm, 14 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.321 D	71.1934.33.321	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72 x 2 x 2 cm, 14 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.322 D	71.1934.33.322	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	73,6 x 1 x 1 cm, 25 g	Asie	1792-08-14
		Peinture bouddhique, vie antérieure de Padmasambhava	18 <sup>e</sup> siècle	Gouache sur toile.	149 x 91 x 3 cm, 651 g	Asie > Chine > Xizang (région autonome)	1804-01-01
71.1934.33.323 D	71.1934.33.323						
71.1934.33.324 D	71.1934.33.324	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	74,4 x 1,5 x 2 cm, 30 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.325 D	71.1934.33.325	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72 x 1,5 x 1,5 cm, 24 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.326 D	71.1934.33.326	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	73 x 0,8 x 0,8 cm, 23 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.327 D	71.1934.33.327	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72,7 x 1,4 x 1,4 cm, 25 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.328 D	71.1934.33.328	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	73 x 1,6 x 1,7 cm, 17 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.329 D	71.1934.33.329	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	73 x 1 x 1,2 cm, 21 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.330 D	71.1934.33.330	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72,5 x 1 x 1 cm, 22 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.331 D	71.1934.33.331	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	52,7 x 2 x 1,5 cm, 7 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.332 D	71.1934.33.332	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	74,5 x 2 x 1,5 cm, 28 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.336 D	71.1934.33.336	Fusil	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer	103 x 11 x 5 cm, 2260 g	Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.337 D	71.1934.33.337	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois laqué peint, fibres végétales,	104 x 27 x 5 cm, 489 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.338.1-2 D	71.1934.33.338.1-2	Sabre avec fourreau	18 <sup>e</sup> siècle	Ivoire ou corne, acier, bois, cuir.	117,5 x 10,5 x 7,3 cm, 1175 g	Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.339 D	71.1934.33.339	Carquois	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	54 x 24 x 8,5 cm, 505 g	Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.340 D	71.1934.33.340	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	93 x 12 x 4 cm, 440 g	Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.341 D	71.1934.33.341	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.342 D	71.1934.33.342	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.343 D	71.1934.33.343	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.344 D	71.1934.33.344	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.345 D	71.1934.33.345	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.346 D	71.1934.33.346	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.347 D	71.1934.33.347	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.348 D	71.1934.33.348	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.349 D	71.1934.33.349	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.350 D	71.1934.33.350	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.351 D	71.1934.33.351	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.352 D	71.1934.33.352	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.353 D	71.1934.33.353	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.354 D	71.1934.33.354	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.356 D	71.1934.33.356	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.357 D	71.1934.33.357	Porte-mousqueton	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	54 x 26,5 x 15 cm, 424 g	Asie > Fédération de Russie	1804-01-01
71.1934.33.359 D	71.1934.33.359	Socque	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	7,5 x 20,3 x 7,8 cm, 104 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.360.1-2 D	71.1934.33.360.1-2	Babouches de femme	18 <sup>e</sup> siècle	Velours, coton	23 x 15,5 x 4,5 cm, 375 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.362 D	71.1934.33.362	Feuillet d'écriture	18 <sup>e</sup> siècle	Feuille de palmier.	48 x 2,5 x 2 cm, 15,1 g	Asie > Inde > Pondicherry (union territory)	1804-01-01
71.1934.33.363 D	71.1934.33.363	Chasse-mouches	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie, bois.	51,5 x 44 x 2,2 cm, 363 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.364 D	71.1934.33.364	Chasse-mouches	18 <sup>e</sup> siècle	Jonc, feuilles de mica.	46 x 36 x 1 cm, 245 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.365 D	71.1934.33.365	Chasse-mouches	18 <sup>e</sup> siècle	Jonc, feuilles de mica.	28 x 63 x 2 cm, 360 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.367.1-2 D	71.1934.33.367.1-2	Poignard	18 <sup>e</sup> siècle	Laiton, acier.	33 x 9 x 1,5 cm, 322 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.368.1-2 D	71.1934.33.368.1-2	Poignard avec fourreau	18 <sup>e</sup> siècle	Textile (velours), métal	44,3 x 8,5 x 2,8 cm, 569 g	Asie > Népal	1804-01-01
71.1934.33.369 D	71.1934.33.369	Petite cruche	18 <sup>e</sup> siècle	Terre cuite	16 x 9 x 9 cm, 193 g	Asie > Inde > West Bengal (état)	1804-01-01
71.1934.33.370 D	71.1934.33.370	Théière	18 <sup>e</sup> siècle	Terre cuite rouge.	12 x 20 x 11 cm, 355 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.373 D	71.1934.33.373	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	89,7 x 46 x 3,5 cm, 668 g	Asie > Chine	1792-08-14
71.1934.33.375 D	71.1934.33.375	Figurine représentant une vache	18 <sup>e</sup> siècle	Terre cuite	13 x 7 x 14 cm, 269 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.376 D	71.1934.33.376	Figurine: Shiva Virabhadra	18 <sup>e</sup> siècle	Bronze	14,8 x 10,3 x 4,8 cm, 646 g	Asie > Inde > Inde du Sud	1792-08-14
71.1934.33.377 D	71.1934.33.377	Portrait de couple princier	18 <sup>e</sup> siècle	Bronze	10,6 x 8,3 x 3,4 cm, 271 g	Asie > Inde > Inde du Sud	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.378.1-2 D	71.1934.33.378.1-2	Statuette de Durga tuant le démon buffle	18 <sup>e</sup> siècle	Bronze à la cire perdue	11 x 7 x 5 cm, 494 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.379 D	71.1934.33.379	Statuette de divinité (?)	18 <sup>e</sup> siècle	Bronze	23,2 x 26,5 x 9 cm, 1883 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.380 D	71.1934.33.380	Statuette de Dattatreya	18 <sup>e</sup> siècle	Plâtre	24 x 15 x 13,5 cm, 739 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.381.1-2 D	71.1934.33.381.1-2	Embout et tuyau de pipe à eau	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fibre textile	53 x 34 x 4 cm, 415 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.383.1-2 D	71.1934.33.383.1-2	Bambou gravé	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou	26,7 x 3,5 x 3,3 cm, 67 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.387 D	71.1934.33.387	Statuette	18 <sup>e</sup> siècle	Séatite.	29 x 11 x 7 cm, 2311 g	Asie > Chine	1804-01-01
71.1934.33.388 D	71.1934.33.388	Statuette	18 <sup>e</sup> siècle	Séatite.	30 x 13 x 12 cm, 2862 g	Asie > Chine	1804-01-01
71.1934.33.393 D	71.1934.33.393	Figurine de Bouddha	18 <sup>e</sup> siècle	Bois laqué noir et or.	14 x 9 x 6 cm, 212 g	Asie > Myanmar	1804-01-01
71.1934.33.394 D	71.1934.33.394	Statuette de Guan Yu	18 <sup>e</sup> siècle	Bois peint et laqué	21,5 x 11,5 x 12 cm, 522 g	Asie > Chine	1804-01-01
71.1934.33.398 D	71.1934.33.398	Parapluie	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, papier	67 x 8 x 8 cm, 329 g	Asie > Chine	1804-01-01
71.1934.33.399 D	71.1934.33.399	Partie de parapluie	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, papier	51 x 11,5 x 7,5 cm, 395 g	Asie > Chine	1804-01-01
71.1934.33.402 D	71.1934.33.402	Chapeau	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie vernie.	18 x 68 x 68 cm, 292 g	Asie > Chine	1804-01-01
71.1934.33.423 D	71.1934.33.423	Peinture sur rouleau représentant les dix dernières vies antérieures du Bouddha	18 <sup>e</sup> siècle	Peinture sur toile de coton	86,4 x 192 cm	Asie > Cambodge	1804-01-01
71.1934.33.470 D	71.1934.33.470	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?)	202 x 3,5 x 10 cm, 970 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.478 D	71.1934.33.478	Fouet	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, cuir.	58,5 x 11,5 x 2 cm, 99 g (tel que sur photo)	Asie	1804-01-01
71.1934.33.479.1-2 D	71.1934.33.479.1-2	Paire de chaussures	19 <sup>e</sup> siècle	Cuir, textile	5 x 17 x 26 cm	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.480.1-2 D	71.1934.33.480.1-2	Paire de chaussettes	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir, textile	6 x 17 x 25 cm	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.486 D	71.1934.33.486	Pochette	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	13,5 x 10 x 1,5 cm, 82 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.507 As D	71.1934.33.507 As	Statuette de guerrier (?)	18 <sup>e</sup> siècle	Plâtre.	24 x 18 x 13,2 cm, 1125 g	Asie > Inde	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponymie	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.527 D	71.1934.33.527	Chasse-mouches (plaqué sommitale)	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	63 x 64 x 2 cm, 755 g	Asie > Inde > Pondicherry (union territory)	1804-01-01
71.1934.33.69 D	71.1934.33.69	Ceinture	18 <sup>e</sup> siècle	Fibres végétales tressées (harakeke, Phormium tenax), pigments?	216 x 10 x 2 cm, 165 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1792-08-14
71.1934.33.70 D	71.1934.33.70	Ceinture	18 <sup>e</sup> siècle	Fibres végétales tressées (harakeke, Phormium tenax), pigments?	267 x 8,2 x 5,5 cm, 160 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1792-08-14
71.1934.33.71 D	71.1934.33.71	Ceinture	18 <sup>e</sup> siècle	Fibres végétales tissées (muka, harakeke, Phormium tenax), pigments (ocre rouge)	82 x 10 x 2 cm, 108 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1792-08-14
71.1934.33.238.1-2 D	71.1934.33.238.1-2	Boîte	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	27 x 12 x 14 cm, 200 g	Asie > Indonésie > Maluku	1804-01-01
71.1934.33.247 D	71.1934.33.247	Ecope	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle	Bois sculpté	9 x 14,5 x 28,5 cm, 774 g	Océanie > Polynésie > Niue	1792-08-14
71.1934.33.251 D	71.1934.33.251	Arc	18 <sup>e</sup>	Bois de fer, fibres végétales	205,7 x 6,5 x 3,5 cm, 883 g	Océanie > Polynésie	1792-08-14
71.1934.33.266 D	71.1934.33.266	Filet	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle	Corde végétale, fibre végétale nouée	35 x 31 x 11 cm, 451 g	Océanie > Polynésie	1804-01-01
71.1934.33.269 D	71.1934.33.269	Péigne	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle	Bois (nervure centrale de palmier de cocotier), fibres de coco (bourre de coco dont on ne travaille qu'une fibre à la fois), pigments?	14 x 4,5 x 0,5 cm, 5 g	Océanie > Polynésie	1804-01-01
71.1934.33.271 D	71.1934.33.271	Hameçon	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, os, cordelettes de fibres végétales (vraisemblablement fibres d'Harakeke, Phormium tenax), résine	57,5 x 7 x 1,8 cm, 27 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1804-01-01
71.1934.33.272 D	71.1934.33.272	Hameçon	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, os, cordelettes de fibres végétales (vraisemblablement fibres d'Harakeke, Phormium tenax), résine?	21 x 10 x 1,5 cm, 20 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1804-01-01
71.1934.33.273 D	71.1934.33.273	Hameçon	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fibre végétale, os	9 x 5 x 1 cm, 7 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1804-01-01
71.1934.33.274 D	71.1934.33.274	Massue	18 <sup>e</sup> siècle	Bois sculpté	161,6 x 5,4 x 4 cm, 718 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1792-08-14
71.1934.33.275 D	71.1934.33.275	Massue	18 <sup>e</sup> siècle	Bois sculpté	147,4 x 4,4 x 2,5 cm, 529 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1792-08-14
71.1934.33.276 D	71.1934.33.276	Massue	18 <sup>e</sup> siècle	Bois sculpté	158 x 3,5 x 3,7 cm, 1009 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1792-08-14
71.1934.33.278 D	71.1934.33.278	Poupe de pirogue (fragment)	18 <sup>e</sup> siècle	Bois sculpté	43,5 x 89 x 23,5 cm ; 2786 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1804-01-01
71.1934.33.401 D	71.1934.33.401	Chapeau d'été orné de coquilles blanches	18 <sup>e</sup> siècle	Fibre végétale, coquillage	40 x 40,5 x 20 cm, 266 g	Asie > Indonésie	1792-08-14
71.1934.33.458 D	71.1934.33.458	Flèche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou 1 <sup>re</sup> partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois	147,5 x 1,6 x 1,6 cm, 62 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.459 D	71.1934.33.459	Flèche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou 1 <sup>re</sup> partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois	130,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.460 D	71.1934.33.460	Flèche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou 1 <sup>re</sup> partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois	121,4 x 1,3 x 1,3 cm, 36 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.461 D	71.1934.33.461	Flèche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou 1 <sup>re</sup> partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois	127 x 1,5 x 1,5 cm, 34 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.462 D	71.1934.33.462	Flèche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou 1 <sup>re</sup> partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bambou, bois, enduit	115 x 1 x 1 cm, 31 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.463 D	71.1934.33.463	Flèche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou 1 <sup>re</sup> partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois	108 x 0,9 x 0,9 cm, 21 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.464 D	71.1934.33.464	Flèche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou 1 <sup>re</sup> partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois	98,5 x 1 x 1 cm, 17 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.465 D	71.1934.33.465	Flèche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou 1 <sup>re</sup> partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bambou, bois, enduit	76,5 x 1,5 x 1,5 cm, 17 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.473 D	71.1934.33.473	Massue	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	152,5 x 21,7 x 2,7 cm, 1331 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1804-01-01
71.1934.33.525 Oc D	71.1934.33.525 Oc	Proue de pirogue	fin 18 <sup>e</sup> - début du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois sculpté et gravé	23,2 x 39,3 x 24,5 cm ; 2100 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1804-01-01
71.1934.33.526 Oc D	71.1934.33.526 Oc	Natte	milieu - fin du 18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce intérieure d' <i>Hibiscus tiliaceus</i> (fau)	162 x 89 x 0,3 cm, 378 g	Océanie > Polynésie > Tonga	1792-08-14
71.1934.33.38 D	71.1934.33.38	Masque zoomorphe	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie d'écorce, cornes de boeuf, coquillages, graines d'abrus, cuir	46 x 38,5 x 28 cm ; 362g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal > Casamance	1804-01-01
71.1934.33.216 D	71.1934.33.216	Cuiller	18 <sup>e</sup> siècle	Pericarpe de fruit (calebasse) coupé et gravé	7 x 15,5 x 13 cm, 23 g	Afrique	1792-08-14
71.1934.33.217 D	71.1934.33.217	Cuiller	18 <sup>e</sup> siècle	Pericarpe de fruit (calebasse) coupé et gravé	8,5 x 16 x 20 cm, 43 g	Afrique	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponymie	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.240 D	71.1934.33.240	Etui	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	20,3 x 5,3 x 5,3 cm, 12 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.253 D	71.1934.33.253	Lance	18 <sup>e</sup> siècle	Fer, bois	134 x 2,4 x 1,8 cm, 405 g	Afrique > Afrique orientale > Madagascar	1804-01-01
71.1934.33.429 D	71.1934.33.429	Gibecière	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	42 x 28 x 3,5 cm, 144 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.430 D	71.1934.33.430	Gibecière	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	15,5 x 15,5 x 3,5 cm, 180 g (le sac seul) 58 x 17 x 4,5 cm (avec lanière et pompons)	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.432 D	71.1934.33.432	Carquois	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	90 x 8,5 x 8,5 cm, 592 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.433 D	71.1934.33.433	Carquois	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	63 x 18 x 6,5 cm, 384 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.435 D	71.1934.33.435	Oeuf d'autruche	18 <sup>e</sup> siècle	Oeuf, lanières de cuir (manquantes)	16 x 13 x 13 cm, 177 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.436 D	71.1934.33.436	Oeuf d'autruche	18 <sup>e</sup> siècle	Oeuf, lanières de cuir (?)	15 x 13 x 13 cm, 206 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.437 D	71.1934.33.437	Pompon	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	20 x 3,5 x 4 cm, 17 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.440 D	71.1934.33.440	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	2,7 x 15 x 18 cm, 34 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal > Dakar (région) > Gorié (île) (commune)	1804-01-01
71.1934.33.441 D	71.1934.33.441	Pipe	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, terre cuite, cuir	51,5 x 3,5 x 2,3 cm, 87 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal > Dakar (région) > Gorié (île) (commune)	1804-01-01
71.1934.33.446 D	71.1934.33.446	Sceptre	18 <sup>e</sup> siècle	Ivoire d'éléphant	92 x 8 x 4 cm, 866 g	Afrique > Afrique occidentale	1804-01-01
Z1066679	70.2024.*.*	Canot d'un esquimaux	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, cuir, laine, laiton.	H. 0,26 ; L. 1,25.	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
Z1066689	70.2024.*.*	Tête en cire	18 <sup>e</sup> siècle			Europe > Europe occidentale > France	1792-08-14
Z1066688	70.2024.*.*	Tête en cire	18 <sup>e</sup> siècle			Europe > Europe occidentale > France	1792-08-14
Z1066687	70.2024.*.*	Tête en cire	18 <sup>e</sup> siècle			Europe > Europe occidentale > France	1792-08-14
Z1066676	70.2024.*.*	Statuette figurant un personnage masculin	fin 18 <sup>e</sup> siècle			Europe	1804-01-01
Z1066677	70.2024.*.*	Statuette figurant un personnage féminin	fin 18 <sup>e</sup> siècle			Europe	1804-01-01
Z1066681	70.2024.*.*	Casaque d'esquimaux, renforcée au cou	18 <sup>e</sup> siècle			Asie	1792-08-14
Z1066686	70.2024.*.*	Elément d'un manteau ou jambière	18 <sup>e</sup> siècle			Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
Z1066684	70.2024.*	Jambière	18 <sup>e</sup> siècle			Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
Z1066685	70.2024.*	Manteau à décor perlé	18 <sup>e</sup> siècle			Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
Z1066678	70.2024.*	Vase péruvien	1100-1470			Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14

**Décision n° 2025-04 du 12 février 2025 portant délégation de signature à l’Établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie - Valéry Giscard d’Estaing.**

Le Président de l’Établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie - Valéry Giscard d’Estaing,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l’établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie - Valéry Giscard d’Estaing, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 avril 2024 portant nomination du président de l’Établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie - Valéry Giscard d’Estaing ;

Vu l’arrêté ministériel du 27 juin 2024 portant nomination de l’administratrice générale de l’Établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie - Valéry Giscard d’Estaing ;

Vu l’arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant nomination de la directrice du musée national de l’Orangerie des Tuileries ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>. - Administration générale**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Julia Beurton, administratrice générale et à M<sup>me</sup> Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l’article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d’absence ou d’empêchement simultané de M<sup>me</sup> Julia Beurton et de M<sup>me</sup> Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M<sup>me</sup> Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l’effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l’article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d’un montant inférieur à 150 000 € HT s’agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c’est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d’absence ou d’empêchement simultané de M<sup>me</sup> Julia Beurton et de M<sup>me</sup> Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M<sup>mes</sup> Catherine Tudoret et Camille Kenarlikdjian, secrétaires de direction, à l’effet de signer, dans les limites des

crédits placés sous la responsabilité de la Présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

#### **Art. 2. - Musée de l'Orangerie**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claire Bernardi directrice du musée national de l'Orangerie des Tuilleries, et, à M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission en France ;
- les états des jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Claire Bernardi et de M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Liesse Boutry-Garcia, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Claire Bernardi et de M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Jacqueline Tayeb, cheffe du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité, à M<sup>me</sup> Gisèle Lassey, cheffe d'équipe, adjointe à la cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef du service de l'information, de la billetterie et des vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;
- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Claire Bernardi et de M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire

du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

#### **Art. 3. - Direction administrative et financière**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 40 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Aude Lambotin, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Lepage, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, et M. Erwan Brossais, chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 40 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, délégation de signature est donnée à

MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne Lepage, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

#### **Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux**

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux

concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants) ;

- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;
- les transactions à caractère salarial ;
- les indemnités de départ ;
- les ruptures conventionnelles ;
- les demandes d'avance ;
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...) ;
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus ;
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintroduction à l'issue de ces congés ;
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires ;
- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Amandine Douel, cheffe du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants) ;
- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les attestations de service fait ;
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Chettouh, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle Choquet-Laforge, responsable du secteur du développement des compétences et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;
- les actes relatifs à la gestion des apprentis ;
- les actes relatifs à la gestion des stagiaires ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie Gout, cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sylvie Gout, à M<sup>me</sup> Marlène Skorupka, adjointe à

la cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants) ;
- les demandes d'avance ;
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical... ) ;
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus ;
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintroduction à l'issue de ces congés ;
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Alice Van Der Haegen, assistante ressources humaines et dialogue social, et à M<sup>me</sup> Carolina Carpinschi, conseillère de prévention, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les

attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe du service des moyens généraux, et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

**Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Amélie Bodin, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments et cheffe du pôle programmation et pilotage à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maîtrise d'œuvre ;
- les ordres de service sans incidence financière et ceux dont le montant est inférieur à 25000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène Castain, chargée de projet maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence

financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Séverine Capdevielle, cheffe du service de la maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maîtrise d'œuvre ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Séverine Capdevielle, délégation de signature est donnée à M. Antoine Rouzeau, M<sup>me</sup> Kristel Weiss, M<sup>me</sup> Clémentine Cancel, M<sup>me</sup> Juliana Huet, M<sup>me</sup> Manon Gabillot, M<sup>me</sup> Frederica Soldani et M<sup>me</sup> Anna Sauque, chargés de projet maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Séverine Capdevielle, délégation de signature est donnée à M. Romuald Picard et M<sup>me</sup> Vittoria Molinaro, conducteurs de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Bodin délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chargé de mission énergie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Coralie Deschamps, responsable de la maintenance et conduite de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Gabriela Castillo Cano, chargée de projet maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Pachka Harrison, Olivier Bunzolele et Pierre-Guillaume Ritter, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Saura, responsable unique de sécurité et chef du service de l'exploitation et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les constats d'assurance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Saura, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Gagnon, adjoint au chef du service exploitation et sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Abdelhakim Zaragh, chargé de projet réglementation et gestion des risques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Eleonore Bobbera, chargée de gestion des risques, à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal, Agat Moussa et Gaëtan Charre, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les bordereaux de transport des œuvres d'art et les constats d'assurance.

#### **Art. 6. - Direction de la conservation et des collections**

Délégation de signature est donnée à M. Paul Perrin, directeur de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Perrin, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Amelie Conte-Bourges, chargée des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les attestations de service fait, à :

- M<sup>me</sup> Odile Michel, cheffe de service de la régie des œuvres ;
- M. Matthieu Leverrier, régisseur d'œuvres (suivi des collections du musée Hébert) ;
- M<sup>me</sup> Anaïs Alchus, conservatrice arts décoratifs (cadres) ;
- M<sup>me</sup> Caroline Corbeau-Parsons, conservatrice arts graphiques (acquisitions) ;
- M<sup>me</sup> Élise Dubreuil, conservatrice arts décoratifs (atelier ébénisterie) ;
- M<sup>me</sup> Clémence Raynaud, conservatrice (cabinet des arts graphiques) ;
- M<sup>me</sup> Anne Robbins, conservatrice peinture (restauration et caissons) ;
- M<sup>me</sup> Marie Robert, conservatrice (atelier photographique) ;
- M<sup>me</sup> France Nerlich, préfiguratrice du CRR chargée du pôle ressources et recherches ;

- M. Matthieu Bonicel, chef du service de la bibliothèque ;
- M. Lionel Britten, chef du service de la documentation ;
- M. Benoît Deshayes, chef du service des données patrimoniales digitales.

#### **Art. 7. - Direction de la communication**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nadia Refsi, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Emilie Repessé, chargée du suivi administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

#### **Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Antonine Fulla, directrice de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Hurlot, responsable de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

#### **Art. 9. - Direction des expositions**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Clémence Maillard, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Clémence Maillard, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Stéphanie Debrabander, adjointe à la directrice des expositions, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

#### **Art. 10. - Direction des éditions**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Caroline Dufayet, directrice des éditions à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes de gestion relatifs à l'exploitation des ouvrages, notamment la résiliation des contrats de coédition, la notification des opérations spéciales telles que les modifications de prix, les pilons et soldes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie-Caroline Dufayet, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie-Caroline Dufayet et de M<sup>me</sup> Constance Fougère, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

#### **Art. 11. - Direction des publics**

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Blanc, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Florence Midy, adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, M<sup>me</sup> Sandrine Bourbon, cheffe du service réservation groupes ventes aux professionnels et à M<sup>me</sup> Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Abdel el Bouqdaoui, chef du service billetterie et à M<sup>me</sup> Marguerite Naudeau, cheffe du service information visiteurs, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait ;
- les états de jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires ;
- les états des primes dominicales.

#### **Art. 12. - Direction du numérique**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier, directrice du numérique et conseillère à la sécurité numérique (CSN), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage, dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Agnès Abastado, adjointe à la directrice du numérique et cheffe du service du développement numérique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M. Hugo Valette, chargé des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Saskia Bakhuys, adjointe à la cheffe de service du numérique, et à M<sup>me</sup> Anat Meruk, responsable production multimédia à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

#### **Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales**

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, directeur du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M. Thomas

Porreca, chef du service marketing, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

#### **Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance**

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance, et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

#### **Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie**

Délégation de signature est donnée au Major Jean-Marie Le Nadant, responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du Major Jean-Marie Le Nadant, délégation de signature est donnée à l'Adjudant-chef Arnaud Corbin, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

#### **Art. 16. - Dispositions finales**

L'administratrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision annule et remplace la décision portant délégation de signature n° 2025-02 du 7 janvier 2025.

Le Président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing,  
Sylvain Amic

## **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Règlement intérieur dans sa version adoptée le 22 janvier 2025 de la Commission chargée de statuer sur la rémunération des journalistes et des autres auteurs au titre du droit d'auteur et du droit voisin des agences de presse et des éditeurs de presse.**

### **Chapitre 1 : Obligations déontologiques des membres**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. - Principes généraux**

Les membres de la commission s'engagent à traiter, en toute indépendance, les questions soumises à l'examen de celle-ci et à délibérer à leur sujet en dehors de toute considération d'intérêt personnel.

#### **Art. 2. - Absence de conflit d'intérêts**

Les membres de la commission s'engagent à prévenir les conflits d'intérêts et à signaler immédiatement au président et au secrétariat toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent.

Les membres de la commission prennent en compte, pour estimer si un lien d'intérêt est susceptible de constituer un conflit d'intérêts, l'intensité du lien, sa nature et ses effets au regard de leurs missions et fonctions au sein de la commission. En cas de doute, la prudence doit prévaloir.

À cet égard, doit être considérée comme constituant une situation de conflit d'intérêts, notamment, l'existence, au jour de la saisine ou au cours de la procédure, d'une relation salariale ou d'un intérêt financier avec l'éditeur ou l'agence de presse en cause.

Les rapporteurs désignés par le président de la commission qui acceptent la mission qui leur est confiée reconnaissent par là-même ne pas être en situation de conflit d'intérêts.

#### **Art. 3. - Obligation de confidentialité**

Les membres de la commission, ainsi que les personnes auditionnées à titre d'expert, sont tenues à l'obligation de confidentialité et ne peuvent divulguer à l'extérieur de la commission, par quelque moyen que ce soit, aucune information ou document dont ils ont eu connaissance à l'occasion des travaux de la commission.

Cette interdiction ne s'applique pas aux éléments légalement rendus publics par la commission, tels que ses décisions.

Les membres de la commission sont tenus de respecter le secret des délibérations de la commission. Ce secret couvre toutes les informations relatives aux positions des membres de la commission ainsi que la teneur des débats ayant précédé la prise de position, quelles que soient la formation de la commission et la nature des décisions concernées.

## **Chapitre II : Saisine de la commission**

### **Art. 4. - Dépôt de la saisine**

La commission est saisie par lettre remise contre signature, ou tout autre moyen propre à établir la date de la présentation, notamment par la voie électronique.

Adresse postale : Commission droits d'auteur droits voisins - Ministère de la culture DGMIC, 182, rue Saint Honoré - 75001 PARIS

Adresse électronique : cdadv.dgmic@culture.gouv.fr

Les personnes autorisées à saisir la commission sont celles énumérées aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle.

### **Art. 5. - Recevabilité de la saisine**

À peine d'irrecevabilité, la demande comporte :

- le nom et les coordonnées du demandeur ;
- l'objet de la saisine, qui doit être motivée et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles se fonde celle-ci ;
- les coordonnées des parties à la négociation (adresse postale et adresse électronique).

Si la saisine est incomplète, il est demandé à son auteur d'adresser la ou les pièces manquantes dans un délai maximum de quinze jours calendaires. Faute de communication des pièces demandées dans ce délai, le président constate l'irrecevabilité de la saisine.

Si la saisine ne paraît pas correspondre à l'objet de la commission, cette dernière statue sur sa recevabilité sur la base d'un projet de décision préparé par le président, après que l'auteur de la saisine a été mis en mesure d'exposer son point de vue.

Si la saisine est complète et conforme à l'objet de la commission, il est accusé réception du dépôt de cette demande auprès de la partie qui l'a formulée par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation.

La saisine est notifiée dans les mêmes conditions aux autres parties qui sont invitées à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de cette notification, en application de l'article R. 312-7 du Code de la propriété intellectuelle.

### **Art. 6. - Enregistrement de la saisine**

Il est tenu à jour un document retraçant la date des saisines complètes, le nom des demandeurs et des parties à la négociation.

Le président se tient informé de la liste des saisines complètes enregistrées et les intègre dans l'ordre du jour des séances de la commission qu'il fixe.

Il communique aux membres de la commission, à l'occasion de chaque séance, la liste des saisines complètes et de celles qui ont été déclarées irrecevables.

Dès que le président a estimé qu'une saisine était recevable, le secrétariat en informe les membres du collège compétent et sollicite par courriel la candidature de deux rapporteurs volontaires, l'un parmi les représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse ou d'agences de presse et l'autre parmi les représentants des organisations représentatives des journalistes ou autres auteurs de ce collège, aux fins de réaliser une instruction préalable du dossier. Les candidats volontaires doivent en informer le président dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ce courriel.

En l'absence de candidatures suffisantes parmi les membres du collège compétent, le président procède à la désignation d'office du ou des rapporteurs manquants en tenant compte des désignations intervenues antérieurement afin d'assurer une rotation entre les membres de chaque collège.

Lorsque le nombre de candidat est supérieur à 1 parmi les organisations professionnelles d'entreprises de presse ou d'agences de presse et/ou parmi les représentants des organisations représentatives des journalistes ou autres auteurs, le président désigne d'office les deux rapporteurs en tenant compte de ces candidatures.

Les documents de la saisine sont transmis aux deux rapporteurs sans délai.

## **Chapitre III : Instruction de la saisine**

### **Art. 7. - Mission des rapporteurs**

Les rapporteurs procèdent à l'analyse du désaccord entre les parties et des pièces qui leur sont fournies.

Ils rédigent à cet effet un rapport commun, comportant leur avis, qu'ils datent et signent.

Les rapporteurs disposent d'un délai d'un mois pour mener à bien leur mission dans le cadre du collège droits d'auteur et d'un délai de trois mois dans le cadre du collège droits voisins.

Les rapporteurs recherchent avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord, en s'appuyant, à cet effet, sur les accords existants pertinents au regard de la forme de presse considérée. Ils peuvent demander aux parties la communication ou la présentation de tout document qui leur semble pertinent. Les observations en réponse à la saisine leur sont adressées dès leur réception.

Les rapporteurs peuvent proposer à la commission d'entendre lors de la séance d'examen du dossier toute personne qu'ils jugent utile à son information.

Si la mission des rapporteurs débouche sur un compromis entre les parties, le président et le secrétariat sont informés des termes de l'accord.

À défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, le dossier est mis à l'ordre du jour de la commission par le président.

#### **Chapitre IV : Fonctionnement de la commission**

##### **Art. 8. - Convocation**

Le collège droits d'auteur ou le collège droits voisins se réunit sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour est accompagné des pièces afférentes à chaque affaire :

- le dossier complet de la saisine ;
- les observations en réponse ;
- le rapport des rapporteurs.

Il est adressé par voie électronique aux membres du collège, titulaires et à leurs suppléants, au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. À l'initiative du président ou avec son accord, tout document utile à l'information de la commission peut être lu ou distribué en séance.

##### **Art. 9. - Délibération du collège droits d'auteur**

Le collège droits d'auteur ne peut valablement délibérer que si le président et au moins deux représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et deux représentants des organisations syndicales de journalistes professionnels sont présents.

Sauf avis contraire du président, les membres qui le souhaitent peuvent participer à toute délibération ou réunion au moyen d'une conférence audiovisuelle respectant les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Dans cette dernière hypothèse, l'identité des participants est vérifiée par le secrétariat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque le collège afin qu'il se réunisse dans un délai de huit jours sur le même ordre du jour. Le collège délibère alors valablement en présence du président et d'au moins un représentant des organisations professionnelles de presse et un représentant des organisations syndicales de journalistes professionnels.

Les membres titulaires qui ne peuvent être présents à une séance en informent sans délai leur suppléant et le secrétariat de la commission.

En présence du membre titulaire, le membre suppléant peut assister à la séance pendant les discussions et au moment du délibéré sans pouvoir toutefois s'exprimer.

##### **Art. 10. - Délibération du collège droits voisins**

Le collège droits voisins ne peut valablement délibérer que si le président et au moins deux représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse et deux représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs sont présents.

Sauf avis contraire du président, les membres qui le souhaitent peuvent participer à toute délibération ou réunion au moyen d'une conférence audiovisuelle respectant les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Dans cette dernière hypothèse, l'identité des participants est vérifiée par le secrétariat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque le collège afin qu'il se réunisse dans un délai de huit jours sur le même ordre du jour. Le collège délibère alors valablement en présence du président et d'au moins un représentant des organisations professionnelles de presse et un représentant des organisations syndicales de journalistes et autres auteurs.

Les membres titulaires qui ne peuvent être présents à une séance en informent sans délai leur suppléant et le secrétariat de la commission.

En présence du membre titulaire, le membre suppléant peut assister à la séance pendant les discussions et au moment du délibéré sans pouvoir toutefois s'exprimer.

##### **Art. 11. - Mandats**

Si ni le membre titulaire ni le membre suppléant ne sont disponibles, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre, titulaire ou suppléant, appartenant au même collège, de le représenter.

Une même personne ne peut détenir que deux mandats.

Le mandat est écrit et doit être transmis au secrétariat de la commission au plus tard avant le début de la séance.

#### **Art. 12. - Déroulement des séances**

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission convoque à la séance toutes les parties à la négociation.

Les membres du bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la Culture participent de droit aux séances et assistent aux délibérés.

À l'ouverture de la séance, le président demande si un ou des membres de la commission doit se déporter compte tenu de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts potentiel.

Le président conduit la séance selon l'ordre du jour.

Il dirige les délibérations et veille à leur bon déroulement.

La commission peut décider d'entendre, le cas échéant sur proposition des rapporteurs, toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Lorsqu'un vote est nécessaire, il a lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé à un vote à bulletin secret à la demande du président ou d'au moins un des membres présents.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

#### **Art. 13. - Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du régime juridique de la presse de la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture. Il assiste à l'ensemble des séances de la commission, y compris aux délibérés.

Le secrétariat est tenu :

- d'organiser la répartition des dossiers entre les deux collèges droits d'auteur et droits voisins en fonction de l'objet de la saisine ;
- de dresser la liste de l'ensemble des saisines complètes avec le nom des demandeurs et des parties à la négociation ;

- de procéder à l'examen formel des saisines ;
- de procéder à l'envoi des convocations de chaque membre ;
- d'établir la feuille de présence des membres en séance ;
- de dresser le compte-rendu de chaque séance, y compris si aucun vote n'a eu lieu ; ce compte-rendu est signé par le président et communiqué à l'ensemble des membres de la commission ;
- de mettre en forme et notifier la décision rendue par la commission.

#### **Chapitre V : Décision**

##### **Art. 14. - Prononcé et notification de la décision**

Si un accord a été trouvé entre les parties, la saisine devient sans objet. À défaut, le collège droits d'auteur rend sa décision dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission déclarée recevable. Le collège droits voisins rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de la saisine de la commission déclarée recevable.

La décision de la commission devient exécutoire si, dans un délai d'un mois, le président n'a pas demandé une seconde délibération.

La décision est alors notifiée aux parties à la négociation de l'accord collectif en cause par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation.

La lettre de notification indique les voies et délais de recours. Elle comporte les noms, qualités et adresses des parties auxquelles la décision de la commission est notifiée.

La décision de la commission est publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la communication.

Les parties disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour déferer celle-ci à la juridiction administrative.

#### **Chapitre VI : Dispositions finales**

Un exemplaire du présent règlement intérieur est adressé aux membres titulaires et suppléants de la commission lors de leur désignation.

Le présent règlement intérieur peut être modifié, ou complété, à l'initiative du président ou de l'un des membres de la commission dans les formes qui ont présidé à son adoption ou à son approbation.

**Arrêté du 21 février 2025 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Thibaud Denis).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la demande présentée le 10 février 2025 par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Monsieur Thibaud Denis, de nationalité française, exerçant la fonction de Chargé de clientèle avec activités extérieures, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
P.o. David Pouchard

**Arrêté du 21 février 2025 portant abrogation de l'arrêté du 18 mai 2016 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Laure Marie-Lanoë).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L.331-19 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 18 mai 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 18 mai 2021 portant renouvellement de l'arrêté du 18 mai 2016 susvisé,

Vu la demande d'abrogation présentée par le Centre national du cinéma et de l'image animée le 10 juin 2024,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 18 mai 2016 relatif à la délivrance de l'agrément de Madame Laure Marie-Lanoë, adjointe au chef du service de l'inspection au sein du Centre national du cinéma et de l'image animée, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
P.o. David Pouchard

**Arrêté du 21 février 2025 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Deborah Ledermann).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la demande présentée le 30 décembre 2024 par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Madame Deborah Ledermann, de nationalité française, exerçant la fonction d'adjointe de délégué régional, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
P.o. David Pouchard

# Mesures d'information

## Relevé de textes parus au *Journal officiel*

### JO n° 27 du 1<sup>er</sup> février 2025

#### Premier ministre

Texte n° 4 Arrêté du 14 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle supérieur de perfectionnement des administrateurs de l'État stagiaires.

#### Culture

Texte n° 27 Décret n° 2025-95 du 30 janvier 2025 portant création de l'École nationale supérieure d'architecture de La Réunion.

### JO n° 28 du 2 février 2025

#### Culture

Texte n° 20 Décision du 31 janvier 2025 modifiant la décision du 20 juillet 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

#### Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 76 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (directeur du service à compétence nationale Archives nationales).

Texte n° 84 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Bourgogne - Franche-Comté).

### JO n° 29 du 4 février 2025

#### Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 1 Arrêté du 27 janvier 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 2 Arrêté du 27 janvier 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts au concours externe spécial pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 3 Arrêté du 27 janvier 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

#### Culture

Texte n° 26 Arrêté du 30 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Animal ? !*, aux Capucins, Landerneau).

Texte n° 27 Arrêté du 30 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition

*Mamlouks*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 34 Arrêté du 29 janvier 2025 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (Mme Fleur d'Harcourt, conseillère livre, lecture, langue française et langues de France).

#### Conventions collectives

Texte n° 39 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement.

### JO n° 30 du 5 février 2025

#### Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 31 Rapport relatif au décret n° 2025-103 du 4 février 2025 portant annulation de crédits.

Texte n° 32 Décret n° 2025-103 du 4 février 2025 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 34 Arrêté du 31 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

Texte n° 56 Arrêté du 3 février 2025 portant nomination (agent comptable : M. Emmanuel Portet, École nationale supérieure d'architecture de Versailles).

#### Culture

Texte n° 35 Arrêté du 30 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le génie et la majesté. Le buste de Louis XIV par Le Bernin*, au château de Versailles).

Texte n° 36 Arrêté du 30 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'horizon sans fin. de la Renaissance aux arts numériques*, au musée des Beaux-Arts, Caen).

### JO n° 31 du 6 février 2025

#### Culture

Texte n° 22 Arrêté du 30 janvier 2025 portant attribution du label Scène de musiques actuelles-SMAC à l'association Contre-Courant MJC.

Texte n° 23 Décision du 29 janvier 2025 modifiant la décision du 7 février 2022 portant délégation de signature (secrétariat général).

Texte n° 70 Décret du 5 février 2025 portant nomination du président du Centre national de cinéma et de l'image animée (M. Gaëtan Bruel).

Texte n° 71 Décret du 5 février 2025 portant nomination du président du Centre national de la musique (M. Jean-Baptiste Gourdin).

Texte n° 72 Arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination de la responsable des collections et des activités scientifiques du Musée national de l'histoire et des cultures de l'immigration de l'Établissement public du palais de la porte Dorée (M<sup>me</sup> Isabelle Renard).

Texte n° 73 Arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Maylis Descazeaux, DRAC Nouvelle-Aquitaine).

Texte n° 74 Arrêté du 3 février 2025 portant admission d'un auteur non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen au bénéfice du droit de suite (M<sup>me</sup> Margaretha Farner, dite Isabelle Waldberg).

#### **Europe et affaires étrangères**

Texte n° 27 Décret n° 2025-112 du 4 février 2025 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif à la coproduction et aux échanges cinématographiques (ensemble une annexe), signé à Cannes le 18 mai 2024.

Action publique, fonction publique et simplification  
Texte n° 30 Arrêté du 3 février 2025 portant ouverture de la session 2025 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration.

Texte n° 31 Arrêté du 4 février 2025 relatif aux modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des instituts régionaux d'administration en cas d'interruption de leur formation ou de rupture de leur engagement de servir.

#### **JO n° 32 du 7 février 2025**

#### **Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 30 Arrêté du 3 février 2025 portant report de crédits (culture : Patrimoines et Crédit).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 81 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire.

#### **JO n° 33 du 8 février 2025**

#### **Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 2 Arrêté du 22 janvier 2025 modifiant les arrêtés fixant les nomenclatures des mentions des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

#### **Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 8 Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique (rectificatif).

#### **Aménagement du territoire et décentralisation**

Texte n° 26 Arrêté du 23 décembre 2024 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine : M<sup>me</sup> Dorothée Pophillat).

#### **JO n° 34 du 9 février 2025**

#### **Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 5 Arrêté du 5 février 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B (dont : Secrétaires administratifs du ministère de la Culture).  
Texte n° 6 Arrêté du 5 février 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C (dont : Adjoints administratifs du ministère de la Culture).

#### **Culture**

Texte n° 19 Arrêté du 24 janvier 2025 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 20 Arrêté du 6 février 2025 portant extension de l'accord portant chronologie des médias du 6 février 2025.

Texte n° 51 Arrêté du 7 février 2025 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Quentin Jagorel, DRAC Bretagne).

#### **Centre national de la fonction publique territoriale**

Texte n° 67 Arrêté du 5 février 2025 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2025).

#### **JO n° 35 du 11 février 2025**

#### **Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 26 Arrêté du 7 février 2025 portant nomination (agent comptable : M. Pascal Pain, Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie-Universcience).

#### **Culture**

Texte n° 27 Arrêté du 10 février 2025 portant nomination (administration centrale : M. Frédéric Gaston, sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture).

**JO n° 36 du 12 février 2025****Culture**

Texte n° 17 Arrêté du 6 février 2025 portant délégation de signature (cabinet).

Texte n° 50 Décret du 11 février 2025 portant nomination au sein du conseil d'administration de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (M<sup>me</sup> Christine Albanel, MM. Bruno Racine et Jean-Pierre Weiss).

Texte n° 51 Arrêté du 5 février 2025 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M<sup>me</sup> Magali Valente, directrice du cabinet).

**Justice**

Texte n° 44 Arrêté du 10 février 2025 portant maintien en détachement et réintégration (Conseil d'État) (M. Jean-Philippe Thiellay, président par intérim du Centre national de la musique).

**JO n° 37 du 13 février 2025****Culture**

Texte n° 24 Arrêté du 7 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 mars 2018 précisant la composition des conseils d'administration des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 91 Arrêté du 5 février 2025 portant nomination de membres de la commission prévue aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Anne Rodier).

**Conventions collectives**

Texte n° 102 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

**Commission d'enrichissement de la langue française**

Texte n° 113 Recommandation sur les équivalents français à donner aux termes formés avec core.

Texte n° 114 Liste relative au vocabulaire de la culture (termes, expressions et définitions adoptés).

**JO n° 38 du 14 février 2025****Culture**

Texte n° 54 Décret du 11 février 2025 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (M<sup>me</sup> Marie Roger-Vasselin).

Texte n° 55 Décret du 13 février 2025 portant cessation de fonctions de la directrice, secrétaire générale adjointe du ministère de la Culture (M<sup>me</sup> Aude Accary-Bonney).

Texte n° 56 Décret du 13 février 2025 portant nomination du président du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (M. Jean de Saint Guilhem).

Texte n° 57 Arrêté du 6 février 2025 modifiant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (M<sup>me</sup> Anne-Claire Marquet).

Texte n° 58 Arrêté du 11 février 2025 modifiant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse dans sa formation consacrée aux agences de presse (M<sup>me</sup> Gabrielle Gerin).

**Conventions collectives**

Texte n° 73 Arrêté du 30 janvier 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303).

**Commission nationale de l'informatique et des libertés**

Texte n° 95 Délibération n° 2025-010 du 6 février 2025 portant adoption d'une deuxième recommandation sur l'application du règlement général sur la protection des données au développement des systèmes d'intelligence artificielle.

**JO n° 39 du 15 février 2025**

Texte n° 1 Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

**Conseil constitutionnel**

Texte n° 3 Décision n° 2025-874 DC du 13 février 2025 (loi de finances pour 2025).

**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 13 Rapport relatif au décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 au titre de la loi de finances pour 2025.

Texte n° 14 Décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Texte n° 66 Décret du 13 février 2025 portant nomination d'un membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (M. Zacharia Alahyane).

Texte n° 69 Décret du 14 février 2025 portant nomination de la présidente de la société par actions simplifiée « pass Culture » (M<sup>me</sup> Laurence Tison-Vuillaume).

**JO n° 40 du 16 février 2025****Culture**

Texte n° 15 Arrêté du 11 février 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 3 juin 2024, NOR : MICC2414405A).

Texte n° 16 Arrêté du 11 février 2025 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Boris Zaborov. Peindre la mémoire*, au Centre d'art et d'expositions la « Ferme Ornée » de la Maison Caillebotte, Yerres).

**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 32 Arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination des membres de la commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias ».

**JO n° 41 du 18 février 2025****Conventions collectives**

Texte n° 49 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (Guadeloupe, Guyane, Limousin et Martinique).

**JO n° 42 du 19 février 2025****Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 22 Arrêté du 12 février 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Texte n° 25 Arrêté du 17 février 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

**Culture**

Texte n° 26 Arrêté du 11 février 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Tresors sauvés de Gaza, 5000 ans d'histoire*, à l'Institut du monde arabe, Paris).

Texte n° 27 Arrêté du 13 février 2025 portant publication de l'accord portant chronologie des médias du 6 février 2025.

Texte n° 28 Décision du 17 février 2025 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

**JO n° 43 du 20 février 2025****Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 12 Arrêté du 17 février 2025 modifiant les arrêtés listant les organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près la ministre de la Culture et aux directeurs régionaux des finances publiques de Bretagne, d'Île-de-France, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'Auvergne et Rhône-Alpes, d'Occitanie, de Nouvelle-Aquitaine, des Hauts-de-France et de La Réunion.

Texte n° 46 Arrêté du 17 février 2025 portant nomination (agent comptable : M<sup>me</sup> Sylvie Puech, École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine).

**Culture**

Texte n° 14 Arrêté du 14 février 2025 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2015 portant composition et fonctionnement de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques.

Texte n° 47 Arrêté du 12 février 2025 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2025 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.

Texte n° 48 Arrêté du 14 février 2025 désignant à titre intérimaire le chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles (M. Luc Liogier).

**Premier ministre**

Texte n° 22 Décret du 19 février 2025 portant nomination à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (M<sup>me</sup> Catherine Jentile de Canecaude).

**Conventions collectives**

Texte n° 61 Arrêté du 6 février 2025 portant extension d'un accord et de son avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

Texte n° 62 Arrêté du 6 février 2025 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 63 Arrêté du 6 février 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 64 Arrêté du 6 février 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires (n° 3250).

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement.

**JO n° 44 du 21 février 2025****Travail, santé, solidarités et des familles**

Texte n° 7 Décret n° 2025-155 du 19 février 2025 portant diverses mesures en matière de retraite (dont : retraite progressive).

Texte n° 13 Décret n° 2025-161 du 20 février 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre du don de jours de repos aux organismes mentionnés aux a et b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts.

**Culture**

Texte n° 55 Arrêté du 17 février 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre (M. Philippe Étienne).

**JO n° 45 du 22 février 2025****Présidence de la République**

Texte n° 1 Décret n° 2025-166 du 20 février 2025 modifiant le décret n° 2024-261 du 25 mars 2024 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Texte n° 2 Décret n° 2025-167 du 20 février 2025 modifiant le décret n° 2024-263 du 25 mars 2024 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**Commission d'enrichissement de la langue française**  
Texte n° 57 Liste relative au vocabulaire de la chimie (termes, expressions et définitions adoptés).

**Avis de concours et de vacance d'emploi**  
Texte n° 69 Avis de vacance d'un emploi de directeur des affaires culturelles (DAC Mayotte).

### **JO n° 46 du 23 février 2025**

#### **Justice**

Texte n° 32 Arrêté du 21 février 2025 portant détachement (Conseil d'État) (M<sup>me</sup> Julia Beurton, administratrice générale de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing).

### **JO n° 47 du 25 février 2025**

#### **Culture**

Texte n° 34 Arrêté du 20 février 2025 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la Culture (M. Maxime Triquenaux, conseiller transition écologique et discours).

Texte n° 35 Arrêté du 20 février 2025 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M. David Tomasella, conseiller discours).

### **JO n° 48 du 26 février 2025**

#### **Travail, santé, solidarités et familles**

Texte n° 23 Décision du 19 février 2025 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

#### **Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 26 Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État.

Texte n° 27 Arrêté du 24 février 2025 portant ouverture de crédits d'attribution de produits (pour la culture :

Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 28 Arrêté du 24 février 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

### **JO n° 49 du 27 février 2025**

#### **Culture**

Texte n° 32 Arrêté du 26 février 2025 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et à l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'État organisés au titre de l'année 2025.

### **JO n° 50 du 28 février 2025**

#### **Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 23 Arrêté du 26 février 2025 portant report de crédits de fonds de concours (Culture : Patrimoines, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

#### **Culture**

Texte n° 28 Décret n° 2025-195 du 27 février 2025 relatif au pass Culture.

Texte n° 66 Arrêté du 19 février 2025 portant nomination (directrice régionale adjointe déléguée des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Sophie Onimus-Carriás, responsable du pôle architecture et patrimoines, DRAC Auvergne - Rhône-Alpes).

#### **Action publique, fonction publique et simplification**

Texte n° 33 Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie.

Texte n° 34 Décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics.

#### **Avis de concours et de vacance d'emploi**

Texte n° 79 Avis de vacance de l'emploi de chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles.

## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 4 février 2025

- M. Frédéric Maillot sur l'indisponibilité de l'offre d'audiodescription pour les personnes mal voyantes et aveugles des programmes Canal+ à La Réunion (question transmise).  
(Question n° 2333-26.11.2024).

#### JO AN du 11 février 2025

- M<sup>me</sup> Florence Joubert sur l'exonération des taxes liées au Loto du patrimoine afin d'inciter davantage de Français à participer à ces jeux et permettre de soutenir plus fortement les lauréats.  
(Question n° 1728-05.11.2024).

- M<sup>me</sup> Florence Joubert sur le nécessaire renforcement des moyens alloués aux architectes des Bâtiments de France.  
(Question n° 2015-19.11.2024).

- M. Antoine Vermorel-Marques sur la fragilité économique et structurelle des associations en milieu rural.  
(Question n° 2223-26.11.2024).

- M<sup>me</sup> Béatrice Bellay sur les conditions d'emploi dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans les outre-mer.  
(Question n° 3020-07.01.2025).

#### JO AN du 18 février 2025

- M. Max Mathiasin sur l'accessibilité des personnes sourdes ou malentendantes, aveugles ou malvoyantes, aux programmes télévisés des chaînes outre-mer La Première et des décrochages régionaux de France 3.  
(Question n° 1392-29.10.2024).

- M. Corentin Le Fur sur l'éligibilité des cafés-théâtres au Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS).  
(Question n° 2838-17.12.2024).

#### JO AN du 25 février 2025

- M. Thibault Bazin sur les difficultés d'accès au livre des personnes aveugles (question transmise).  
(Question n° 564-08.10.2024).
- M. Richard Ramos interroge sur l'arrêt de l'offre « Livres et Brochures » de La Poste à partir de juillet 2025 (question transmise).  
(Question n° 2610-03.12.2024).
- M<sup>me</sup> Mathilde Hignet sur les difficultés auxquelles sont confrontées les librairies indépendantes, notamment en milieu rural.  
(Question n° 2978-24.12.2024).

### SÉNAT

#### JO S du 13 février 2025

- M<sup>me</sup> Dominique Vérien sur la mise à jour du *Bulletin officiel des finances publiques* (BOFIP) concernant les modalités d'attribution du label de la Fondation du patrimoine (question transmise).  
(Question n° 2055-31.10.2024).
- M. Pierre Ouzoulias sur la gestion du patrimoine archéologique des territoires d'outre-mer.  
(Question n° 2431-28.11.2024).

#### JO S du 20 février 2025

- M. Jérôme Darras sur la suppression du tarif « livres et brochures » de La Poste.  
(Question n° 2636-19.12.2024).

#### JO S du 27 février 2025

- M. Sébastien Pla sur le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant du ministère de la Culture.  
(Question n° 185-03.10.2024).
- M. Jean-Raymond Hugonet sur l'arrêt de l'offre « Livres et brochures » du groupe La Poste.  
(Question n° 2442-28.11.2024).

## Divers

### **Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24Z), parue au *Bulletin officiel n° 352 (octobre 2024)*.**

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24Z), parue au *Bulletin officiel n° 352 (octobre 2024)* est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu de :

#### **Septembre 2024**

16 septembre 2024 M. ABDELLAOUI Réda ENSA-Versailles

Lire :

#### **Septembre 2024**

16 septembre 2024 M. ABDELLAOUI Réda Cyrille ENSA-Versailles

### **Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24Z), parue au *Bulletin officiel n° 352 (octobre 2024)*.**

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24Z), parue au *Bulletin officiel n° 352 (octobre 2024)* est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu de :

#### **Septembre 2024**

16 septembre 2024 M. AMEGBO Boris ENSA-Versailles

Lire :

#### **Septembre 2024**

16 septembre 2024 M. AMEGBO Boris Gontran ENSA-Versailles

### **Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24Z), parue au *Bulletin officiel n° 352 (octobre 2024)*.**

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24Z), parue au *Bulletin officiel n° 352 (octobre 2024)* est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu de :

#### **Septembre 2024**

23 septembre 2024 M. POLETTI Marie ENSA-Versailles

Lire :

#### **Septembre 2024**

16 septembre 2024 M<sup>me</sup> POLETTI Marie ENSA-Versailles

### **Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 24AN), parue au *Bulletin officiel n° 355 (janvier 2025)*.**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 24AN), parue au *Bulletin officiel n° 355 (janvier 2025)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Juillet 2024**

4 juillet 2024	M <sup>me</sup> BA Aminata (ép. BA)	ENSA-Paris Val de Seine
----------------	-------------------------------------	-------------------------

Lire :

**Juillet 2024**

4 juillet 2024	M <sup>me</sup> BA Aminata	ENSA-Paris Val de Seine
----------------	----------------------------	-------------------------

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25B).**

**Octobre 2023**

1 <sup>er</sup> octobre 2023	M <sup>me</sup> JONAS Clara	ENSA-Marseille
------------------------------	-----------------------------	----------------

**Février 2024**

26 février 2024	M <sup>me</sup> BLOTTIERE Alice	ENSA-Saint-Étienne
-----------------	---------------------------------	--------------------

**Mars 2024**

26 mars 2024	M. JIMENEZ-VILLAMIZAR Valeria	ENSA-Saint-Étienne
--------------	-------------------------------	--------------------

27 mars 2024	M <sup>me</sup> MAUBÉ Juliette	ENSA-Saint-Étienne
--------------	--------------------------------	--------------------

**Avril 2024**

15 avril 2024	M. GEAGEA Pierre	ENSA-Saint-Étienne
---------------	------------------	--------------------

15 avril 2024	M <sup>me</sup> JACQUET Marine	ENSA-Saint-Étienne
---------------	--------------------------------	--------------------

23 avril 2024	M. FELGUEIRAS Benoit	ENSA-Saint-Étienne
---------------	----------------------	--------------------

23 avril 2024	M. VAZQUEZ-MORA Ethan Francisco	ENSA-Saint-Étienne
---------------	---------------------------------	--------------------

**Mai 2024**

10 mai 2024	M <sup>me</sup> WAXCIN Laurine	ENSA-Saint-Étienne
-------------	--------------------------------	--------------------

13 mai 2024	M <sup>me</sup> BERTHELOT Léa	ENSA-Saint-Étienne
-------------	-------------------------------	--------------------

13 mai 2024	M <sup>me</sup> DESBRIÈRES Lisa	ENSA-Saint-Étienne
-------------	---------------------------------	--------------------

13 mai 2024	M <sup>me</sup> SERMET-MAGDELAIN Laura	ENSA-Saint-Étienne
-------------	--	--------------------

23 mai 2024	M <sup>me</sup> PARRA-OSSA Luisa-Fernanda	ENSA-Saint-Étienne
-------------	---	--------------------

**Juin 2024**

1 <sup>er</sup> juin 2024	M <sup>me</sup> ESSERHIR Salma	ENSA-Marseille
---------------------------	--------------------------------	----------------

20 juin 2024	M. COCCO Ugo	ENSA-Saint-Étienne
--------------	--------------	--------------------

21 juin 2024	M <sup>me</sup> CARTE Laura	ENSA-Saint-Étienne
--------------	-----------------------------	--------------------

21 juin 2024	M <sup>me</sup> GUILLEMAUD Tania	ENSA-Saint-Étienne
--------------	----------------------------------	--------------------

25 juin 2024	M <sup>me</sup> GREGORIO Emma	ENSA-Saint-Étienne
--------------	-------------------------------	--------------------

25 juin 2024	M <sup>me</sup> LE CADRE Sterenn	ENSA-Saint-Étienne
--------------	----------------------------------	--------------------

25 juin 2024	M <sup>me</sup> ROMEU Audrey	ENSA-Saint-Étienne
--------------	------------------------------	--------------------

26 juin 2024	M <sup>me</sup> BORDET Camille	ENSA-Saint-Étienne
--------------	--------------------------------	--------------------

26 juin 2024	M <sup>me</sup> DOUHAY Sidonie	ENSA-Saint-Étienne
--------------	--------------------------------	--------------------

26 juin 2024	M <sup>me</sup> FRANCE Luana	ENSA-Saint-Étienne
--------------	------------------------------	--------------------

26 juin 2024	M <sup>me</sup> HESS Chloé	ENSA-Saint-Étienne
--------------	----------------------------	--------------------

26 juin 2024	M. JACQUET Antoine	ENSA-Saint-Étienne
--------------	--------------------	--------------------

26 juin 2024	M <sup>me</sup> LAVIGNE Valentine	ENSA-Saint-Étienne
--------------	-----------------------------------	--------------------

26 juin 2024	M <sup>me</sup> ROBIN Audrey	ENSA-Saint-Étienne
--------------	------------------------------	--------------------

26 juin 2024	M <sup>me</sup> ROULE Emily	ENSA-Saint-Étienne
--------------	-----------------------------	--------------------

26 juin 2024	M <sup>me</sup> TABARY Maude	ENSA-Saint-Étienne
--------------	------------------------------	--------------------

26 juin 2024	M <sup>me</sup> VACHETTE Mélanie	ENSA-Saint-Étienne
26 juin 2024	M <sup>me</sup> VUARCHÈRE Emma	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2024	M <sup>me</sup> BAILLOD Astrid	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2024	M. BELIN Baptiste	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2024	M. COURNET Paul	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2024	M. GARNIER Babacar	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2024	M. POTIER Clément	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2024	M. THOMAS Nathan	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2024	M. URSULEAC Alexandru	ENSA-Saint-Étienne
<b>Juillet 2024</b>		
4 juillet 2024	M <sup>me</sup> JALABI Ayeh	ENSAP-Lille
4 juillet 2024	M <sup>me</sup> NARANJO Chloé	ENSA-Saint-Étienne
9 juillet 2024	M. CHOMAT Alexandre	ENSA-Saint-Étienne
12 juillet 2024	M <sup>me</sup> VANEGAS-VALENCIA Sara	ENSA-Saint-Étienne
19 juillet 2024	M <sup>me</sup> GORDONNAT Eloïse	ENSA-Saint-Étienne
19 juillet 2024	M <sup>me</sup> GUIGNET Laura	ENSA-Saint-Étienne
19 juillet 2024	M. SAUNIER Tom	ENSA-Saint-Étienne
<b>Septembre 2024</b>		
12 septembre 2024	M <sup>me</sup> BRIN Mériem	ENSA-Saint-Étienne
30 septembre 2024	M <sup>me</sup> VELY Marianne	ENSA-Saint-Étienne
<b>Octobre 2024</b>		
17 octobre 2024	M <sup>me</sup> CROUZAUD Caroline	ENSA-Saint-Étienne
<b>Novembre 2024</b>		
1 <sup>er</sup> novembre 2024	M <sup>me</sup> DINDAR Hélin	ENSA-Marseille
1 <sup>er</sup> novembre 2024	M <sup>me</sup> MELANO NOBLE Laura	ENSA-Marseille
1 <sup>er</sup> novembre 2024	M. RICHER Benjamin	ENSA-Marseille
1 <sup>er</sup> novembre 2024	M <sup>me</sup> SOUBEYRAND Noémie	ENSA-Marseille
7 novembre 2024	M <sup>me</sup> NICOLLET Lucile	ENSA-Saint-Étienne
7 novembre 2024	M. STROEYMEYT Leo	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2024	M <sup>me</sup> GENIN Justine	ENSA-Saint-Étienne
<b>Décembre 2024</b>		
16 décembre 2024	M <sup>me</sup> SASSI Oumaima	ENSA-Marseille
18 décembre 2024	M. TRASHAJ Leonard	ENSA-Saint-Étienne
<b>Janvier 2025</b>		
5 janvier 2025	M. RIMBOT Maximilien	ENSA-Clermont-Ferrand
<b>Février 2025</b>		
3 février 2025	M <sup>me</sup> BOUILLOUX Lisa	ENSA-Lyon
3 février 2025	M. COLLIOU Aurélien	ENSA-Lyon
3 février 2025	M <sup>me</sup> RAZZAUTI Alexia	ENSA-Lyon
6 février 2025	M. THIBAULT Adrien	ENSAP-Lille
7 février 2025	M. SHAHMIAN Andranik	ENSA-Clermont-Ferrand

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25C).**

**Juin 2024**

17 juin 2024	M. ACHARD Mathurin	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. AHUMADA Javier	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> BARGACHE Oumaïma	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> BLONDEAU Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> BOHSINA Rim	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. BOUTHEMY Cédric	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> BRUNEL Carla	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. CARREIRA Raphael	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. CHEVALLIER Kévin	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. CHOI Doyeon	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. COURSON Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> CUQ Lia	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. DALIFARD Edouard	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> DELOCHE Amandine	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. DESCHODT Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. DIVERRÈS Théo	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. GOEPFERT François	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> HEINZELMEIER Johana	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> JOUIN Luana	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. KAGAN Sacha	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> KHATTABI Nora	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. KRAFT Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> LABIAD Jawahir	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> LAMARE Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. LAWSON Tim	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> LE BOUILLE Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> LEQUETTE Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. LEROOY Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> LUKACS Anna	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. MACÉ Philippe	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. MAGALHAES PEREIRA Pedro	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. MASSON Charlie	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. PEREZ Geofrey	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M <sup>me</sup> ROUX Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> AGRICI Maria	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> BELLEFONTAINE Iris	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> BEN CHEIKH AHMED Alya	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. BERTOLINI Gabriel	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. BESSON Robin	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. BINET Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> BOURRIER Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> BRANCHEREAU Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> BURAT Marie	ENSA-Paris-Val de Seine

18 juin 2024	M <sup>me</sup> CANDIOTTI Kim	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. CHAIGNON Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> CHIPAULT GESBERT Gabrielle	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> COLLIN Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. DEFROCOURT Bastien	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. DELHOMMEAU Jules	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. DESBOIS Thibault	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> DETHINNE-DELPLANCHE Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> FALCON DE LONGEVIALLE Alix	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> GROSSETETE-GUILLEMIN Elise	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. KANG Seokeon	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. LAURENT Kevin	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. MOREAU Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. PRADELLES Paco	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> QUETSCHER Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> RINAUDO Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> ROUYERAS Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M <sup>me</sup> SOURAYA Joanna	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. VASSEUR Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. DI NATALE Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2024	M. EL KASMI Youssef	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> ALBOUY Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. BALLET Richard	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> BOUCHER Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> BREARD Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> DEVOIZE Fanny	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. DIJON Morgan	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. EYGUN Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> GABERT Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> GUILLOCHON Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. LAHLOU Mohammed Saad	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> LE BARS Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. LEVY Dylan	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> LHERBÉ Candice	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. MULLOIS Yann	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. NIGRO Marc	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> PARISIS DE FANGET Rébecca	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. PERRUCHET Brieuc	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> PIQUÉ Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. PITOT Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> POPELIN Lauriane	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> ROKNEDDINE-JOUFFROY Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> SAOUDIN Gwennaelle	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. TAMINE Samy	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. TOUSSAINT Theo	ENSA-Paris-Val de Seine

19 juin 2024	M. VIARD Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> VILLIOT Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> YALINIZ Melis	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M <sup>me</sup> DE DIEULEVEULT Armelle	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. L'HEUDÉ Arthur	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2024	M <sup>me</sup> BONFANTE Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2024	M <sup>me</sup> CACAN Zerin	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2024	M <sup>me</sup> DANTZER Elise	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2024	M. DIABATE Daouda	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2024	M <sup>me</sup> GAZZO Amelia	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2024	M. GIL MURCIA Cristian Camilo	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2024	M. LESBEGUERIS Jules	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2024	M. MÉNARD Erwan	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2024	M <sup>me</sup> NGUYEN Lisa	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2024	M <sup>me</sup> ROTH Ophélie	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2024	M <sup>me</sup> SADOCH Anika	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2024	M. UZBELGER Sacha	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> BARTEBIN Laurie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. BASTIAN Hadrien	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. BAUDIME Loic	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. DUCHESNE Celestin	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> FOUGERON Faustine	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> JOUBERT Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> LAALJ Meryem	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> LEMARIE Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. LORDELOT Anthony	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> LUDE Elise	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. MAILLOT Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. MERLE BERAL Adrien	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. MINK Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> RACHDI Hajar	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. RODRIGUEZ Sylvain	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> ROUZIC Maëlle	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. SAPINA Mateo	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> SERVIÈRES Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> SPIESS Anne	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. SUEUR Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> TAZI Zineb	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. UZUNDURUKAN Ugurcan	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> VALLERENT Daphné	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> VASSE Mylène	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> VELASQUEZ BARAJAS Daniela Paola	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. VIALLE-MILLEREAU Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. VIGUIÉ Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M <sup>me</sup> WALKER Angélique	ENSA-Paris-Val de Seine

**Novembre 2024**

5 novembre 2024	M. BOURGETEAU Rémi	ENSA-Saint-Étienne
5 novembre 2024	M. DURQUE Thibault	ENSA-Saint-Étienne
5 novembre 2024	M <sup>me</sup> ROUSSAT-NOYERIE Anne-Lise	ENSA-Saint-Étienne
5 novembre 2024	M <sup>me</sup> SEIGNOVERT Emilie (ép. SEYVET)	ENSA-Saint-Étienne
5 novembre 2024	M <sup>me</sup> TURHAN Mélis	ENSA-Saint-Étienne
5 novembre 2024	M <sup>me</sup> YI Sophie	ENSA-Saint-Étienne
6 novembre 2024	M <sup>me</sup> BARBIER Emmanuelle	ENSA-Saint-Étienne
6 novembre 2024	M <sup>me</sup> BOIREAU Amandine	ENSA-Saint-Étienne
6 novembre 2024	M <sup>me</sup> CHANTRE Sarah	ENSA-Saint-Étienne
6 novembre 2024	M <sup>me</sup> DENIELE Lea	ENSA-Saint-Étienne
6 novembre 2024	M <sup>me</sup> INOSTROZA Maiza	ENSA-Saint-Étienne
6 novembre 2024	M <sup>me</sup> ORDONNEAU Anaïs	ENSA-Saint-Étienne
6 novembre 2024	M <sup>me</sup> EL OUAZZANI Riham	ENSA-Saint-Étienne
21 novembre 2024	M <sup>me</sup> MILLAN Julie	ENSA-Marseille

**Décembre 2024**

4 décembre 2024	M. ABTOUCHE Benjamin	ENSA-Montpellier
4 décembre 2024	M <sup>me</sup> AH-SING Sophie	ENSA-Montpellier
4 décembre 2024	M <sup>me</sup> BOURGAREL Léa Jeanne Cécile	ENSA-Montpellier
4 décembre 2024	M. FONTANELL Adrien	ENSA-Montpellier
4 décembre 2024	M <sup>me</sup> JALOUX Leocadie	ENSA-Montpellier
4 décembre 2024	M <sup>me</sup> NICAISE Lucie	ENSA-Montpellier
4 décembre 2024	M. ROBERT Ulrich	ENSA-Montpellier
4 décembre 2024	M <sup>me</sup> SANTIN Chanel	ENSA-Montpellier

**Janvier 2025**

28 janvier 2025	M <sup>me</sup> ABOU SERHAL Aline	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M. ALBERTOS Antoine	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M. ATES Firat	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> BOUILLOT Sylviane	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M. BRUNET Julien	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M. CONTAMIN Enzo	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> DIAZ Diana (ép. BERBIS)	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> FERA Lisa	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> FOING Camille	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M. GIORDANO Rémy	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M. HOURS Loris	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M. KLARÈS Pierre	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> KRUTII Iuliia	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M. MAGNINI Stéphane	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M. MIGLIORE Romain	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> MONTEIL Camille	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> MOUTON Sati	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> PODCZASI Anna (ép. PODCZASI-PEYRAUD)	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M. ROLLIN Etienne	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M. SEHILI Brahim	ENSA-Marseille

28 janvier 2025	M <sup>me</sup> STRUGALA Camille	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> TERRIER Aurélie	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> TOUVRON Lauriane	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M. DI MONTE Vincent	ENSA-Marseille
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> PRUD'HON Marie	ENSA-Marseille

**Février 2025**

7 février 2025	M <sup>me</sup> RICARD Alexia	ENSA-Toulouse
----------------	-------------------------------	---------------

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 25D).**

**Juillet 2024**

4 juillet 2024	M <sup>me</sup> LAAMARTI Nada	ENSAP-Lille
----------------	-------------------------------	-------------

**Février 2025**

6 février 2025	M <sup>me</sup> DOUCHET Claire	ENSAP-Lille
----------------	--------------------------------	-------------